

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

35^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1357).
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1357).
3. **Service public de la poste et des télécommunications.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1357).

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 1357)

MM. Henri Torre, rapporteur pour avis de la commission des finances ; René Régnauld.

Adoption de l'article.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 1358)

M. Félix Leyzour.

Amendements nos 6 et 7 de M. Henri Torre, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption de l'amendement n° 6 ; retrait de l'amendement n° 7.

MM. Louis Perrein, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 1360)

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Article 20 (*précédemment réservé*) (p. 1360)

MM. le ministre délégué, Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le rapporteur pour avis, Félix Leyzour, Paul Girod, Louis Perrein, René Régnauld, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Gérard Delfau.

Amendements nos 82 à 85 de M. Claude Estier, 8, 9, 10 rectifié, 11 à 13, 14 rectifié et 15 de M. Henri Torre, rapporteur pour avis, et 107 de M. Paul Lorient. - MM. René Régnauld, le rapporteur pour avis, Paul Lorient, Jean Besson, le rapporteur, le ministre délégué, Louis Perrein, Jacques Bellanger. - Retrait des amendements nos 107 et 85 ; rejet de l'amendement n° 82 ; adoption des amendements nos 8, 9, 10 rectifié, 11 à 13, 15 et, par scrutin public, de l'amendement n° 14 rectifié, les amendements nos 83 et 84 devenant sans objet.

MM. René Régnauld, Félix Leyzour.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (p. 1372)

Amendement n° 106 rectifié de M. Jean François-Poncet. - MM. Jean François-Poncet, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ; le rapporteur, Gérard Larcher, Louis Perrein. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 1373)

M. Gérard Larcher.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Irrecevabilité.

MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Larcher, Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

Adoption de l'article.

Demande de priorité (p. 1375)

Demande de priorité de l'article 39. - MM. le rapporteur, le ministre.

La priorité est ordonnée.

4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1375).

Suspension et reprise de la séance (p. 1375)

5. **Candidatures à la délégation parlementaire pour les communautés européennes** (p. 1375).

6. **Service public de la poste et des télécommunications.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1376).

Article 39 (*priorité*) (p. 1376)

Amendement n° 36 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 124 du Gouvernement. - Adoption.

Amendements nos 65 de la commission et 132 du Gouvernement. - Retrait de l'amendement n° 65 ; adoption de l'amendement n° 132.

Amendement n° 66 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 68 rectifié de la commission. - Adoption.

Amendements nos 69 à 75 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 69 à 73 ; adoption des amendements nos 74 et 75.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 1380)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 27. - Adoption (p. 1380)

Article 28 (p. 1380)

Amendements nos 104 et 26 à 28 de M. Félix Leyzour. - MM. Paul Souffrin, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 1383)

Amendement n° 29 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 30 (p. 1384)

M. Gérard Larcher.

Amendements nos 30 de M. Félix Leyzour et 55 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 1386)

M. Gérard Larcher.

Amendement n° 105 de M. Félix Leyzour. - Retrait.

M. le ministre.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 1386)

Amendement n° 31 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article complété.

Article 33 (p. 1388)

Amendements nos 86 de M. Claude Estier et 57 de la commission. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Rejet de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article complété.

Article 34 (p. 1389)

M. Gérard Larcher.

Amendements nos 34 de M. Félix Leyzour, 58 de la commission et sous-amendements nos 113 à 121 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur.

PRÉSIDENTE**DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

M. le ministre.

Amendements nos 18 à 20 de M. Henri Torre, rapporteur pour avis, 87 et 88 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur pour avis, Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Gérard Delfau, Gérard Larcher. - Retrait des amendements nos 18 et 20 ; rejet de l'amendement n° 34 et des sous-amendements nos 113 à 119 et 121 ; adoption du sous-amendement n° 120 et

de l'amendement n° 58 rectifié constituant l'article modifié, les amendements nos 87, 19 et 88 devenant sans objet.

Article 35 (p. 1396)

Amendement n° 35 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 1397)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Amendement n° 109 de M. Jean Simonin. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 bis (p. 1398)

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 108 de M. Gérard Larcher ; amendement n° 90 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Gérard Larcher, Gérard Delfau, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 108 et de l'amendement n° 63 constituant l'article modifié, l'amendement n° 90 devenant sans objet.

Articles 37 et 38. - Adoption (p. 1400)

Article 40 (p. 1400)

Amendement n° 37 de M. Félix Leyzour. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 40 bis et 41. - Adoption (p. 1400)

Article additionnel après l'article 41 (p. 1400)

Amendement n° 122 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42. - Adoption (p. 1401)

Article 43 (p. 1401)

Amendement n° 123 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 43 (p. 1401)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Gérard Larcher. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1403)

MM. Paul Souffrin, Jacques Bimbenet, Richard Pouille, Gérard Larcher, Jacques Bellanger, le ministre, le président.

Adoption du projet de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1405).

8. Nomination de membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes (p. 1405).

9. Financement des collèges. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1405).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Michel Darras, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1409)

Amendement n° 2 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1410)

Amendement n° 3 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. Michel Darras, Paul Girod, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 1412)

Amendement n° 5 de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1413)

MM. Jean-Luc Bécart, Michel Darras, Paul Girod, Geofroy de Montalembert.

Adoption du projet de loi.

10. Commission mixte paritaire (p. 1413).

Suspension et reprise de la séance (p. 1414)

11. Indemnisation des catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1414).

Discussion générale : MM. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; François Louisy, Albert Ramassamy.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1418)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 1418)

Article additionnel après l'article 2 (p. 1418)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 1419)

Amendement n° 4 de M. Michel Rufin. - M. Gérard Larcher. - Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1419)

M. Paul Moreau.

Adoption de la proposition de loi.

M. le ministre.

12. Transmission d'un projet de loi (p. 1419).

13. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1419).

14. Retrait d'une proposition de loi (p. 1420).

15. Dépôt de rapports (p. 1420).

16. Ordre du jour (p. 1420).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada, chargée d'étudier les « grandes bibliothèques » de Grande-Bretagne et des Etats-Unis et la situation de la francophonie en Acadie et dans le Nord-Est des Etats-Unis.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 294, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. [Rapport n° 334 (1989-1990) et avis n° 328 (1989-1990).]

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17, qui a été précédemment réservé.

CHAPITRE IV

Fiscalité

Article 17 (suite)

M. le président. « Art. 17. - Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente loi, La Poste et France Télécom sont assujettis aux impôts et taxes dans les conditions prévues par l'article 1654 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet article 17 pose le principe général d'un assujettissement des deux exploitants publics à la fiscalité de droit commun, conséquence de leur autonomie de gestion.

Toutefois, l'application de ce principe d'assujettissement à la fiscalité de droit commun est fixée à une date ultérieure à la promulgation de la loi, soit au 1^{er} janvier 1994.

Cette période d'adaptation a paru nécessaire au Gouvernement pour deux raisons d'ordre différent : premièrement, la prise en compte des délais techniques nécessaires à l'institution d'une comptabilité commerciale certifiée et à l'établissement des bases d'imposition ; deuxièmement, la prise en considération d'un « principe de neutralité budgétaire » de la réforme envisagée.

La commission des finances souligne ici que ce principe, qui lui paraît nouveau, mériterait sans doute de faire l'objet de développements approfondis, surtout si le Gouvernement entend désormais le respecter dans le cadre de chaque réforme législative.

Le Gouvernement a souhaité éviter que le système retenu n'entraîne immédiatement une modification substantielle et purement mécanique des dépenses et recettes de l'Etat.

Il a donc souhaité définir un délai suffisant pour que l'expansion attendue du chiffre d'affaires des deux exploitants permette à l'Etat d'obtenir, par la voie de la fiscalité de droit commun, des ressources équivalentes à celles que lui procure le prélèvement actuel sur le budget annexe.

Aux termes de l'article 18 du présent projet, ce prélèvement est fixé à 13,7 milliards de francs 1989 et réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

Compte tenu de ces hypothèses et à la suite de simulations dont il a estimé difficile de présenter le détail - ce que votre rapporteur déplore - il est apparu au Gouvernement que cet équilibre pouvait être obtenu en 1994.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où nous abordons le chapitre relatif à la fiscalité, je voudrais insister sur la notion de coût nul.

Le Gouvernement nous dit : « En 1989, le prélèvement effectué par le budget général sur le budget des P.T.T. a avoisiné 14 milliards de francs. Je prends donc cet exercice pour référence et, pour les années qui viennent, je vais demander aux exploitants d'honorer cette contribution. »

Or ce prélèvement a évolué au cours de la dernière décennie ! Il aurait donc été possible d'envisager de prendre comme référence la moyenne des années antérieures, et non la seule année 1989 ! Mais le Gouvernement a choisi de prendre l'hypothèse la plus favorable pour lui. Il aurait très bien pu prendre l'hypothèse la plus favorable pour les exploitants, c'est-à-dire l'année où le prélèvement a été le plus faible !

J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point, comme nous l'avons fait dans la discussion générale. Cette disposition ne nous satisfait pas complètement, d'autant que nous sentons poindre, au travers de son application, un processus dont nous allons reparler au cours de la matinée. Selon nous, le Gouvernement, qui porte un excellent jugement sur les P.T.T. ainsi que - mais il ne peut pas faire autrement, le contraire serait surprenant ! - sur l'avenir des deux exploitants, ne doit pas considérer que ces derniers sont là pour aider constamment le budget général.

Mais j'en viens à un autre aspect. Les deux exploitants seront soumis au droit commun en matière fiscale. Rien de plus normal ! Chaque fois qu'une entreprise est créée, elle est assujettie à différents impôts, notamment aux impôts locaux, qui sont perçus par les collectivités locales.

Or les dispositions que nous examinerons tout à l'heure ne me paraissent pas s'inscrire tout à fait dans cette logique. En effet, le Gouvernement propose d'alléger l'assiette d'imposition des deux exploitants. De tels allègements, notamment en matière de taxe professionnelle, ne constituent pas une innovation. Mais, pour que les collectivités locales, bénéficiaires du produit de cet impôt, ne soient pas lésées, un fonds de compensation est généralement créé à cet effet.

En conséquence, le droit commun voudrait que cette décision favorable du Gouvernement fasse l'objet d'une dotation de compensation en faveur des collectivités locales.

M. le président. Monsieur Régnault, veuillez conclure.

M. René Régnault. Je souhaite donc que le droit commun qui me paraît, effectivement, participer de la logique de ce chapitre relatif à la fiscalité, et donc de celle du projet de loi, soit complètement appliqué, y compris pour lors de l'examen de certaines dispositions faisant appel aux notions d'aménagement du territoire et de solidarité.

En tout cas, la discussion doit s'engager sur des bases claires et c'est ce qui justifie mon appel à une application du droit commun s'agissant des dispositions du chapitre dont la discussion vient de s'ouvrir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18 (suite)

M. le président. « Art. 18. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1944, La Poste et France Télécom sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportées par l'Etat, à la date de promulgation de la loi n° du , à raison des activités transférées aux exploitants publics.

« Jusqu'à la même date, les contributions de France Télécom au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Sur l'article, la parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste et apparenté, vous le savez, s'est toujours opposé aux prélèvements effectués sur le budget annexe et destinés à financer le budget général.

Le moins que l'on puisse dire d'ailleurs, c'est que notre opposition sur ce point est largement partagée, non seulement par les organisations syndicales du personnel, mais aussi - m'avait-il semblé - par notre commission des affaires économiques.

En effet, le rapport d'information sur l'avenir du service public de la poste et des télécommunications, dans le nouvel environnement actuel, rédigé par notre collègue M. Jean Faure, le confirme. Il déclare en effet que ces imputations « ne correspondant pas aux activités des P.T.T. ont causé beaucoup de tort à France Télécom, qui a dû lourdement s'endetter pour financer ses investissements. Il est clair que l'endettement de 119 milliards de francs en 1989 n'aurait pas été si important en l'absence de prélèvements ».

Ces prélèvements indus ont, en vérité, été l'un des plus importants freins au développement de France Télécom à un moment où cet organisme avait d'importants besoins d'investissements.

La justification avancée de ces prélèvements sur le budget annexe a notamment été celle de financer, par exemple, de 1984 à 1988, le développement de la filière électronique. Ainsi, les groupes Bull, Thomson, C.I.T.-Alcatel et Matra ont obtenu, à ce titre, la somme rondelette de 19 milliards de francs. Le seul problème - nous le savons tous ici - c'est que 12 de ces milliards n'ont pas servi à concevoir ou produire

de nouveaux matériels électroniques mais, bien au contraire, de permettre à ces sociétés d'acheter ou de prendre des participations dans Honeywell, General Electric, R.C.A., ou I.T.T.-France, en supprimant en outre, massivement, malheureusement, des emplois en France. Nous en savons quelque chose dans le département des Côtes-d'Armor. C'est là un véritable détournement des fonds publics, que nous avons dénoncé en son temps.

Aussi, comment accepter une seconde que, malgré l'éclatement en deux exploitants publics de l'entité des postes et télécommunications qu'organise le présent projet de loi, il soit prévu de prolonger pendant trois années supplémentaires ces prélèvements parfaitement inacceptables ?

Comment concevoir qu'au moment où risque de se généraliser la déréglementation, au moment où les télécommunications vont se trouver placées, si ce projet de loi est adopté, face à une concurrence acharnée d'opérateurs étrangers publics ou privés, le Gouvernement maintienne les prélèvements qu'il opérera sur le budget annexe que l'on nous propose aujourd'hui d'enterrer ?

Cette orientation politique ne pourra que contribuer à fragiliser France Télécom et à favoriser ses concurrents, en particulier privés. Cela, nous ne pouvons l'accepter. C'est pourquoi le groupe des sénateurs communistes et apparentés demande au Sénat de rejeter cet article 18 et de le faire, mes chers collègues, par scrutin public.

Enfin, compte tenu du sentiment exprimé par notre commission et son rapporteur sur cet important sujet, il serait souhaitable que soient mis en concordance les actes et les déclarations d'intention de chacun.

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Torre, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 6, vise à remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « la date de promulgation de la loi n° du , » par les mots : « la date de publication de la présente loi. »

Le second, n° 7, tend, dans le deuxième alinéa de ce même article, à remplacer le mot : « prélèvement » par le mot : « versement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. L'amendement n° 6 est purement rédactionnel.

L'amendement n° 7 a pour objet d'obtenir de votre part, messieurs les ministres, un certain nombre de réponses.

Actuellement les « contributions », pour reprendre l'expression du projet de loi, des Télécoms au budget général prennent trois formes : les dépenses mises à sa charge dans le domaine de la filière électronique et de l'espace ; le « versement au budget général, à titre d'acompte ou de régularisation de l'excédent de la première section non affectée aux investissements » ; la part non récupérable de T.V.A. supportée sur les dépenses d'équipement des télécommunications.

L'amendement de la commission me conduit à poser quatre questions au Gouvernement.

S'agissant de la rubrique : « part non récupérable de T.V.A. », quel sera le régime pour 1991 ? Sera-t-il mis fin dès cet exercice au régime dérogatoire prévu par la loi de finances pour 1987 ? Si oui, l'amendement de la commission des finances a bien pour objet de préciser que les contributions des Télécoms se limitent à deux rubriques : la contribution au budget civil de la recherche et le versement actuellement prélevé sur l'excédent d'exploitation.

Cela me conduit à vous interroger, monsieur le ministre, sur le traitement concret des contributions de France Télécom.

Les dépenses actuellement mises à la charge du budget annexe resteront-elles une charge du nouvel exploitant ou seront-elles rebudgétisées et compensées par une recette non fiscale du même montant ? Il me semble qu'une telle décision devrait être prise aujourd'hui, compte tenu du degré d'avancement de la préparation du projet de budget de 1991.

Quelle sera la nature du versement au budget général ? Sera-t-il, comme actuellement, limité par le montant de l'excédent d'exploitation de France Télécom ou sera-t-il pur et simplement considéré comme une charge d'exploitation ?

La question vaut pour le versement *stricto sensu* mais *a fortiori* pour l'ensemble de la contribution si l'hypothèse d'une rebudgétisation immédiate des dépenses civiles de recherche était décidée.

Telles sont les questions que la commission des finances s'est posées en examinant l'article 18. Telles sont celles qu'elle vous pose aujourd'hui. Ces questions résument en réalité la nature des relations financières entre France Télécom et le budget général pendant les trois ans de la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne comprenais pas - M. Torre me le pardonnera certainement - l'objet de l'amendement n° 7, car je ne voyais pas très bien la différence réelle de sémantique - nous pourrions d'ailleurs en discuter toute la matinée - entre le mot : « prélèvement », employé par le projet de loi, et le mot que la commission des finances veut lui substituer, à savoir : « versement ».

Quand un versement est défini par son taux et son assiette, cette dernière l'étant par une loi de finances, il ne peut s'agir que d'un prélèvement ou, plus précisément, d'une imposition.

Mais j'ai compris qu'en fait l'amendement n° 7 - cela ne m'a pas étonné de la part de M. le rapporteur pour avis - était en réalité un élément permettant - en aviation on pourrait appeler cela du ravitaillement en vol - de poser d'autres questions. Je remercie donc M. Torre de me donner l'occasion d'apporter des précisions ; ainsi, à partir d'un changement de mot on peut dériver sur un certain nombre d'autres considérations.

En fait, M. le rapporteur pour avis me pose essentiellement deux questions : une sur le régime de T.V.A., et l'autre sur le sort du prélèvement - ou du versement - qui est opéré au profit du budget de l'Etat.

S'agissant de la part non récupérable de T.V.A., vous nous demandez quel sera le régime en 1991 et s'il sera mis fin dès l'exercice 1991 au régime dérogatoire prévu par la loi de finances de 1987. La réponse est positive : le régime sera, à partir du 1^{er} janvier prochain, le régime de droit commun.

Seconde question comment va être traité à l'avenir le prélèvement opéré au profit du budget de l'Etat sur le budget des postes et télécommunications ? Je répondrai de façon simple : il y aura rebudgétisation intégrale au plus tard en 1994. D'ici à cette date, nous procéderons d'une façon progressive, année par année, dans des limites qui seront fixées par les lois de finances successives.

Je vous l'avoue franchement, à ce point de la discussion, je ne puis vous donner d'autres précisions. En fait, il faut bien savoir que l'on procédera d'une façon progressive sur 1991, 1992 et 1993 afin d'aboutir à une rebudgétisation en 1994. Cette année-là nous permettra-t-elle de finir le mouvement ? Peut-être. Dans ce cas, ce sera 1991, 1992, 1993 et 1994. S'agira-t-il d'un quart par an ? Je ne puis m'engager sur ce point car je ne sais pas encore quelles dispositions nous proposerons dans la loi de finances pour 1991. En tout état de cause, le Parlement en sera, bien évidemment, saisi le moment venu.

En conséquence, sur vos deux « grosses » questions, si je puis dire, s'agissant de la T.V.A., c'est clair, le régime sera de droit commun à partir du 1^{er} janvier 1991 ; la rebudgétisation, c'est clair, sera intégrale en 1994 et progressive d'ici là. Pour les modalités pratiques, nous y reviendrons au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1991.

Cela dit, je dois vous donner mon avis sur le choix des mots « versement » ou « prélèvement ». Après en avoir souligné l'intérêt dans la discussion, je ne perçois pas véritablement l'utilité de changer de terme, mais, si la commission des

finances et son rapporteur pour avis y tiennent absolument, je ne veux pas être méchant à leur égard au point de m'y opposer.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, je retire l'amendement n° 7.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 18.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Avouez, monsieur le président, mes chers collègues,...

M. le président. N'avouez jamais ! (Sourires.)

M. Louis Perrein. ... que nous sommes en plein psychodrame. En effet, monsieur le ministre du budget, nous avons largement discuté hier des rapports entre l'Etat et les nouvelles entités juridiques qui sont prévues dans la loi. En particulier, nous nous sommes attachés à déterminer quels seraient les objectifs des contrats de plan. Or, ce que vous venez de nous dire nous inquiète, même si, par ailleurs, nous sommes assez satisfaits ; en fait, nous hésitons.

En réalité, je voudrais que vous nous précisiez si ce sont les lois de finances qui fixeront les modalités du prélèvement ou du versement...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais oui !

M. Louis Perrein. ... ou si ce sont les contrats de plan. Je sais bien que les lois de finances entérineront dans les « bleus » ce qui sera prévu dans les contrats de plan, mais je souhaiterais vous entendre dire très précisément que les versements seront définis au préalable par les contrats passés entre les entités juridiques nouvelles et l'Etat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je comprends bien la question de M. Perrein. Je lui répondrai que le contrat de plan est une convention conclue entre l'Etat et l'administration des P.T.T., qu'il est donc interne à l'exécutif et ne lie pas le Parlement, puisque ce dernier n'intervient pas dans la procédure, sauf si on l'appelle à l'approuver. Donc, vous n'êtes pas concernés tant que l'on ne vous a pas saisis, et on ne peut le faire que dans la forme de la loi de finances, puisqu'il s'agit de recettes et de dépenses de l'Etat.

Par conséquent, cela figurera aux deux endroits : d'une part, dans le contrat de plan - mais le Parlement n'est pas appelé à en discuter, sauf à l'évoquer ou à l'invoquer à l'occasion de questions orales ou autres - et, d'autre part, dans la loi de finances, acte par lequel vous donnez, en réalité, votre sentiment sur le contrat de plan.

Je vous confirme, monsieur Perrein, que, le moment venu, la loi de finances votée par le Parlement aura à décider du rythme et des modalités de la rebudgétisation d'ici à 1994.

M. Louis Perrein. Et elle appliquera les contrats de plan ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, si le Parlement les accepte. Je ne préjuge jamais le vote des assemblées !

M. René Régnault. Vous avez raison !

M. Louis Perrein. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	287
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Article 19 (suite)

M. le président. « Art. 19. - A compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de la taxe sur les salaires à laquelle La Poste est assujettie est maintenu à 4,25 p. 100. Les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, qui relèvent du service public postal effectuées par La Poste sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Je veux simplement indiquer à nos collègues que le taux de la taxe sur les salaires sera de 4,25 p. 100, soit le taux minimal, mais cela se justifie par les missions de service public des postes.

S'agissant de la T.V.A., l'exonération est maintenue, ce qui est conforme aux règles européennes.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20 (suite)

M. le président. « Art. 20. - I. - La Poste et France Télécom sont assujetties, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

« 1) En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406 et 1415 du code général des impôts.

« 2) En ce qui concerne la taxe professionnelle :

« a) La base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 (1^o), 1467 A, 1469 (1^o), (2^o) et (3^o), 1472 A bis, 1478, paragraphe I, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

« b) La base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

« 3) En ce qui concerne les impositions établies au nom de La Poste et visées aux 1) et 2) ci-dessus, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire, qui s'imposent à cet exploitant, les bases sont réduites d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant et qui ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

« 4) Le taux applicable aux bases de chacune des taxes foncière et professionnelle est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

« 4 bis) Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables.

« 5) Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé, le cas échéant, de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux Communautés européennes. Lorsque le produit des impositions fixées aux 1) et 2) est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« 6) Les bases d'imposition afférentes à La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

« II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o La somme visée au deuxième alinéa du 5) de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, avant d'entendre le sentiment des uns et des autres sur l'article 20, il me paraît utile de vous donner celui du Gouvernement et de vous préciser, comme je l'ai fait devant la commission des finances voilà quelques semaines, quelles sont exactement les intentions des auteurs.

Quel a été le souci du Gouvernement en fixant le régime fiscal des P.T.T. ? Il a été, tout simplement, d'assurer la neutralité économique et financière de la réforme du statut de La Poste et de France Télécom.

Neutralité économique, tout d'abord : la modification du statut implique que les deux nouvelles entités soient assujetties aux impôts de droit commun, sous deux réserves qui concernent La Poste.

La première résulte du droit communautaire, puisque la sixième directive - M. le rapporteur pour avis vient de le rappeler - exonère de T.V.A. La Poste. Celle-ci continuera donc à être assujettie à la taxe sur les salaires dans les conditions actuelles : c'est ce que prévoit l'article 19 que vous venez d'adopter.

La seconde réserve porte sur les impôts locaux dus par La Poste. L'assiette de la taxe professionnelle et des taxes foncières fait l'objet d'un abattement pour tenir compte des contraintes spécifiques, notamment de service public, auxquelles elle reste soumise. Je souligne que cette disposition n'est absolument pas dérogaire par rapport à ce que nous constatons chez nos partenaires, puisque, en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, la poste est exonérée.

Pour ma part, j'ai retenu le principe d'une exonération partielle pour tenir compte des activités financières exercées par La Poste et pour éviter que leur exonération n'entraîne une distorsion de concurrence.

Pour couper court à tout débat sur le taux de l'abattement qui a été prévu par le texte, je me suis engagé à réfléchir pendant la navette aux moyens de mieux informer le Parlement sur les charges qui justifient le taux que j'ai choisi de vous proposer, soit 85 p. 100. Votre commission des finances vous propose un amendement qui, au prix d'une légère modification que nous examinerons le moment venu, pourrait atteindre cet objectif.

Mon second souci est d'assurer la neutralité financière de cette opération, et j'en viens au problème particulier de l'affectation des impôts locaux.

Quelle est la situation actuelle ? Aujourd'hui, les postes et télécommunications ne sont pas soumises aux impôts locaux. Par conséquent, les collectivités locales ne perçoivent rien à ce titre. En revanche, le budget annexe des postes et télécommunications verse 14 milliards de francs au budget de l'Etat.

D'ailleurs, j'ai bien entendu ce que disait tout à l'heure M. Régnauld quand il proposait de retenir la moyenne. On pourrait prendre la moyenne des années 1988, 1989 et 1990. C'est la même somme tous les ans. On pourrait prendre aussi la somme la plus basse : avant 1983, monsieur Régnauld, il n'y avait pas de prélèvement.

Avec ce genre de calcul, on peut aller très loin.

M. René Régnauld. C'est un mode de calcul auvergnat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'opposerai pas les méthodes de calcul auvergnates aux méthodes de calcul bretonnes !

M. Louis Perrein. Les Auvergnats y gagneraient vraisemblablement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Effectivement, mais ce serait difficile !

Quelle est notre contrainte ? Il s'agit d'éviter que cette réforme statutaire n'entraîne une modification des flux financiers entre l'Etat et La Poste et les télécommunications et l'accroissement des charges de l'un ou de l'autre.

En d'autres termes, il ne faut pas que l'Etat soit injustement privé des sommes qui lui reviennent aujourd'hui et que les collectivités locales soient sans raison subitement attributaires de sommes qui constitueraient - pour reprendre une expression à la mode - un enrichissement sans cause.

Or, tel serait bien le cas si le produit des impôts locaux revenait demain directement aux collectivités locales. Nous serions alors placés devant l'alternative suivante : ou bien l'Etat perd environ 5 milliards de francs si l'on privilégie le principe de la non-aggravation des charges de La Poste et des télécommunications, soit ces derniers supportent une charge supplémentaire de 5 milliards de francs si l'on décide de ne pas diminuer les recettes de l'Etat.

S'agissant d'un enjeu à sommes nulles, il est clair que, si les collectivités locales récupèrent directement ou via le fonds de péréquation 5 milliards de francs d'impôts locaux, ce sera soit au détriment de l'Etat - donc du contribuable - qui devra récupérer cette somme, soit au détriment de La Poste et des télécommunications, donc du consommateur.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les motifs qui m'ont conduit à vous proposer le dispositif de l'article 20.

J'ai lu dans le compte rendu analytique que M. Delfau avait cité l'adage : « donner et retenir ne vaut ».

Quant à M. Régnauld, il a parlé purement et simplement de confiscation. Je ne sais pas pourquoi, parce que ceux à qui l'on confisque n'ont rien.

En tout cas, il n'y a pas d'intention malsaine de la part du Gouvernement. Il s'agit, dans un souci de neutralité financière, de figer la situation de 1994, de geler le passé et, pour l'avenir, de faire profiter collectivement les communes, les départements et les régions du développement de La Poste et de France Télécom.

Initialement, le texte présenté à l'Assemblée nationale prévoyait que le produit des impôts locaux versés par ces deux nouvelles entités contribuerait au financement des compensations versées aux collectivités locales au titre des allègements de taxe professionnelle et que l'excédent ultérieur de ce produit sur ces compensations serait versé dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Je suis l'auteur de ce système, que j'ai défendu devant la commission des finances du Sénat. Nous avons eu un dialogue très intéressant avec M. Poncet, son président, et M. Torre, qui déjà se préparait à faire le rapport pour avis sur ce projet de loi.

Même si je persiste à penser que mon système n'est pas illogique, j'ai accepté finalement un autre système qui m'a été suggéré par l'Assemblée nationale, me souvenant, ce faisant, de ce qui m'avait été dit par la commission des finances du Sénat.

Le principe d'un préciput destiné au financement des allègements de taxe professionnelle est maintenu et les intérêts de l'Etat sont donc sauvegardés.

Cependant, le texte modifié permet d'intéresser plus rapidement que je ne l'avais initialement envisagé les collectivités locales à l'accroissement du produit des impôts locaux supportés par les deux nouveaux organismes.

Désormais, lorsque le produit des impositions effectivement mises à la charge de La Poste et de France Télécom sera supérieur au produit des impositions perçues en 1994 et actualisées en fonction de l'indice de variation des recettes de l'Etat, l'excédent sera versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. C'est en tout cas ce que l'Assemblée nationale a choisi plutôt que la dotation globale de fonctionnement.

Finalement, le système est simple. A l'heure actuelle, au titre des installations existantes et qui seront transférées aux entités nouvelles, les collectivités locales ne perçoivent rien. Demain, je ne vois toujours pas de raison pour qu'elles perçoivent quelque chose. Elles ne percevront donc toujours rien sur les installations existantes.

A partir du moment où nous sommes dans un système nouveau, où ce n'est plus l'Etat, à travers le budget annexe, mais où ce sont deux entités nouvelles, établissements publics, qui mettront en place les installations concernées, il n'est pas illégitime que les recettes qui seront afférentes à ces installations, ainsi que le supplément qui viendrait à se dégager sur les installations existantes compte tenu du système que j'ai rappelé, profitent aux collectivités locales.

Là, nous avons trouvé un bon partage. Je m'en veux d'ailleurs de ne pas y avoir pensé plus tôt.

Le texte est sorti de l'Assemblée nationale très amélioré. Si, les uns et les autres, nous sommes objectifs, si nous voulons bien admettre qu'aujourd'hui on n'enlève rien à personne, mais que les collectivités locales seront directement associées financièrement au produit du fonctionnement des deux entités nouvelles, nous parviendrons à un bon équilibre.

Je ne souhaiterais pas avoir à m'opposer à des amendements qui, d'une manière ou d'une autre, aboutiraient en fait à diminuer les sommes que l'Etat entend affecter au financement des compensations qu'il prend actuellement en charge.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de faire une exception pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de prévoir qu'elle sera calculée et perçue collectivité par collectivité, parce que ce serait vraiment une complication très inutile du dispositif au regard du gain - 165 millions de francs au total - que pourrait en retirer chacune des collectivités concernées.

M. Paul Loidant. Les P.T.T. ramasseront leurs ordures ménagères.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Loidant, les bureaux de poste des Uliis croulent-ils sous les ordures ménagères parce que vous ne les ramassez pas ? Je vous pose la question.

M. Paul Loidant. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela vous donne le temps de vérifier si elles ont bien été ramassées ce matin, et gratis de surcroît !

M. Paul Loidant. Cela ne sera plus le cas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Eh bien ! Ne les faites plus ramasser !

Il ne faut pas avoir une position tranchée sur cette affaire. Nous recherchons le bon équilibre entre l'existant et le futur. Pour l'existant, il n'y a pas de changement. Pour le futur, c'est un traitement normal, sauf qu'au lieu de verser collectivité par collectivité il y aurait un versement global.

Vos collègues de l'Assemblée nationale ont choisi le fonds de péréquation. Pourquoi pas ?

S'agissant des ordures ménagères, je ne voudrais pas que M. Loidant retire de ce bref dialogue un quelconque désagrément.

Si vous voulez faire un préciput sur ce qui peut aller demain au fonds de péréquation au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, je ne vois pas très bien comment effectuer la répartition mais, après tout, pourquoi pas ? Si vous voulez l'ajouter à la D.G.F. pour faire une compensation, pourquoi pas ?

J'ajoute, monsieur Loridant, que votre position en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est valable que dans les communes qui l'ont instituée.

Certaines communes font ramasser les ordures ménagères sans avoir institué la taxe, elles sont dans le régime de la redevance ou financent directement cette charge par les impôts locaux.

C'est un débat dont je ne méconnais pas l'intérêt. En attendant, les ordures ménagères sont ramassées. J'ai d'ailleurs l'impression qu'on ne réglerait peut-être pas ce problème aujourd'hui.

Voilà, en tout cas, dans quel esprit, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aborde cette discussion devant vous, en étant persuadé que le Sénat à son tour peut contribuer à faire le partage entre la défense des intérêts des collectivités locales et celles des intérêts légitimes de l'Etat, puisque, dans cette affaire, celui-ci ne cherche pas à gagner plus, il cherche à garder ce qu'il a.

La Poste et les télécommunications doivent évoluer et progresser. Nous savons qu'elles progresseront. L'objet du texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale, c'est de dire que tout ce qui correspond au progrès de La Poste et des télécommunications va aux collectivités locales. Je pense que c'est une bonne méthode.

Je suis prêt à poursuivre le dialogue avec vous pour parvenir à une rédaction claire, qui donne la garantie à l'Etat et aux collectivités locales que personne n'a rien pris à personne, que chacun a bien la part qui lui revient, que le bon partage est fait et que, s'il y a un effet démultiplicateur sur La Poste et les télécommunications, les collectivités en percevront à ce moment-là le bienfait.

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre. Je crois que nous pouvons arriver à nous mettre d'accord. En tout cas, je le souhaite ardemment.

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai bien compris que vous étiez auvergnat. Je suis dauphinois. On dit des Dauphinois que, quand on les jette au plafond, ils restent collés parce qu'ils ont les doigts crochus. Je n'ai pas du tout été convaincu par votre exposé.

Pour arriver à l'objectif que vous recherchez, pourquoi n'avez-vous pas augmenté le prélèvement - en tout cas, proposé de l'augmenter, car nous ne l'aurions peut-être pas accepté - de 5 milliards de francs ? L'institution de la taxe professionnelle pour les deux organismes aurait pris effet plus tard.

Si vous ne l'avez pas fait, vous avez sûrement une raison.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui.

M. Jean Faure, rapporteur. Vos propos, dans l'ensemble, sont parfaitement fondés. Il n'est pas nécessaire de se battre au couteau, s'agissant de l'enlèvement des ordures ménagères. Ce n'est pas ainsi que nous sauverons les ressources de nos communes.

Instituer deux organismes autonomes, et, de ce fait, les imposer à la taxe professionnelle, prélever le montant de cette taxe professionnelle en direction des caisses de l'Etat au nom d'une certaine compensation, c'est une bonne présentation, mais elle n'est pas acceptable pour les élus que nous sommes.

Vous faites un calcul fondé sur les ressources communales pour alimenter un « fonds » qui existe aujourd'hui et qui est le prélèvement. Dites exactement ce que vous voulez ! Peut-être vous comprendra-t-on mieux !

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans le prélèvement actuel sur La Poste et les télécommunications, qui est de l'ordre de 14 milliards de francs, cinq milliards de francs correspondent à ce que seront demain les impôts locaux. Ce que je veux, monsieur le rapporteur, c'est les garder. (*Soupires.*) C'est tout !

M. René Régnauld. On en est bien conscient !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Expliquez-moi pourquoi vous voulez que les collectivités locales les touchent.

M. Louis Perrein. Je vais vous le dire !

M. René Régnauld. C'est clair !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand il s'agit de faire payer les autres, nous avons tous beaucoup d'idées !

Je répondrai à M. le rapporteur, qui me demande d'augmenter le prélèvement de cinq milliards de francs. Deux solutions se présentent.

Ou bien je mets les nouveaux organismes en déficit. Ce serait un grand succès et un beau cadeau dans la corbeille de naissance.

M. Jean Faure, rapporteur. Je l'aurais dénoncé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous auriez eu raison !

Ou bien j'augmente les tarifs pour obtenir une recette supplémentaire de cinq milliards de francs, pour donner, en définitive, cinq milliards de francs aux collectivités locales, alors que, jusqu'à présent, elles ne perçoivent rien ni sur les activités de La Poste ni sur celles de France Télécom.

Je réponds donc très simplement, monsieur le rapporteur, à votre question, et je ne doute pas qu'en bon Dauphinois vous ayez compris ce que je voulais dire. (*Exclamations sur les travers socialistes.*)

M. René Régnauld. Le Breton, lui, n'a pas compris !

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, sans entrer dans les détails de cet article, j'observerai tout d'abord qu'il est caractérisé par trois dérogations majeures au droit commun de la fiscalité locale : tout d'abord, il instaure une fiscalité locale délocalisée ; par ailleurs, il institue un impôt local dont le produit profite peu ou ne profite pas du tout aux collectivités locales ; enfin, il fait bénéficier La Poste d'un abattement de 85 p. 100.

J'aurai l'occasion de revenir sur ces différents points lors de la discussion des différents amendements.

Monsieur le ministre du budget, je ne partage pas totalement le point de vue que vous avez exposé à l'instant.

Vous nous avez parlé du principe de neutralité. Ce principe, c'est vous et le Gouvernement qui avez décidé de l'appliquer. Il ne découle d'aucun texte constitutionnel, d'aucune loi organique ; c'est votre position qu'il appartient donc au Parlement d'apprécier.

Par ailleurs, je ne partage pas votre théorie de l'enrichissement sans cause, car c'est une notion de droit privé qui, en aucun cas, ne peut être étendue au droit public.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une image, comme le hold-up !

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. C'est, en effet, une image mais disons tout simplement qu'elle n'est pas meilleure que l'autre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous avez essayé de nous démontrer qu'il allait tomber sur la tête des collectivités locales une sorte de manne dont elles n'avaient pas, c'est vrai, la responsabilité à l'origine.

Lorsque le Parlement a décidé d'assujettir les coopératives aux impôts locaux, une manne est également tombée sur les collectivités locales. Le Gouvernement l'a-t-il confisquée ? Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Que touchait-il avant ? Rien !

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Le Gouvernement ne touchait rien, effectivement mais les collectivités locales ne percevaient rien non plus ; or, elles ont touché par la suite quelque chose.

Lorsque de nouvelles personnes se trouvent assujetties à un impôt - l'impôt sur la fortune, par exemple - les repoussez-vous au titre de l'enrichissement sans cause ? Non ! C'est le même cas en ce qui concerne les impôts locaux.

Je reviendrai, à l'occasion de la discussion des amendements, sur un certain nombre de points ; je tiens cependant à vous dire monsieur le ministre du budget, que le projet de loi initial a quelque peu choqué les sénateurs. Je vous l'avais d'ailleurs indiqué, ainsi qu'à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. En effet, l'article 20 stipulait qu'il s'agissait d'impôts locaux et la suite du texte précisait que le bénéfice irait directement à l'Etat. Vous nous disiez : « Rassurez-vous, car les 5 milliards de francs que rapportera la fiscalité locale dépasseront un jour les 20 milliards de francs de dotation de compensation de la taxe professionnelle. Vous aurez donc un jour un bonus. » Vous savez bien, monsieur le ministre, que ce raisonnement ne tenait pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous m'avez convaincu !

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Peut-être vous ai-je convaincu, mais je crois aussi que les députés ont agi dans ce sens !

Vous avez trouvé, à l'Assemblée nationale, une solution qui ne me paraît pas satisfaisante, dans la mesure où vous ne donnez, en fait, aux collectivités locales qu'un « plus » ; par ailleurs, vous calculez ce « plus » en affectant la recette photographiée en 1994 d'un coefficient de majoration qui est trop élevé, puisqu'il est celui des recettes publiques - 5 à 6 p. 100.

Je peux vous dire, monsieur le ministre, que le bonus qui resterait, en fin de compte, aux collectivités locales serait véritablement faible.

En ce qui concerne le problème des ordures ménagères, l'ensemble des membres de la commission des finances ont adopté, à mon initiative, un amendement ; mais j'ai signalé à la commission que les dispositions de ce texte seraient techniquement très difficilement applicables - vous voyez que j'ai pensé à vous, monsieur le ministre ! - car nous aurions alors à la fois un impôt délocalisé et un impôt restant localisé. Toutefois, il nous fallait tout de même affirmer clairement que les taxes de balayage et de ramassage des ordures ménagères devaient revenir aux communes.

Monsieur le ministre, je vous dirai, en conclusion - , j'espère que M. le président excusera une relative trivialité, car je vais reprendre les paroles d'un éminent ministre du budget - s'agissant des collectivités locales : « Ne leur piquez pas tout leur blé ! » (*Sourires.*)

M. René Régnault. Très bien !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de création de deux exploitants publics trouve son prolongement ici dans leur assujettissement aux impositions directes locales. Dès lors que vous considérez comme possible l'assujettissement de La Poste et de France Télécom à la taxe professionnelle, alors que ces deux entités ne produisent pas de valeur ajoutée, vous reconnaissez les objectifs de privatisation progressive vers laquelle on s'achemine avec les dispositions de ce projet de loi.

Sur le fond, il ne nous paraît pas raisonnable de faire supporter cette charge aux exploitants publics, alors qu'ils doivent jouer un véritable rôle de service public d'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle le groupe des sénateurs communistes et apparenté est opposé à cet article.

Je comprends, mes chers collègues, le souci du Sénat, Grand conseil des communes de France, de savoir où iraient les produits de ces impositions en cas d'adoption du projet de loi.

Nous avons eu suffisamment de discussions sur les finances des collectivités locales, sur la dotation globale de fonctionnement en particulier, dont les nouvelles modalités de calcul privent les communes et les départements de ressources sur lesquelles ils comptaient.

Je comprends donc le souci de notre assemblée de voir les produits de ces impositions augmenter la masse des dotations d'Etat, le souci de ne pas voir le Gouvernement « rogner » d'un côté l'équivalent d'une partie ou de la totalité de ces dotations qui viendraient couvrir le produit de ces nouvelles impositions.

Je partage donc le souci de nos collègues, tel qu'il a été exprimé en commission des finances et tel qu'il est exposé ici ; mais le groupe des sénateurs communistes et apparenté reste bien entendu opposé, sur le fond, à cet article.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention la déclaration liminaire de M. le ministre du budget sur cet article. Je dois dire que je suis resté quelque peu étonné, et ce pour toute une série de raisons.

Tout d'abord, M. Charasse a centré sa démonstration sur le cas des collectivités locales, en disant : « Elles ne touchaient rien avant, elles ne touchent rien après, de quoi se plaignent-elles ? »

Je voudrais lui demander la même chose pour l'Etat : il ne touchait rien avant et il va toucher 5 milliards de francs après. Il n'a pas de quoi se plaindre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les 5 milliards de francs sont actuellement inclus dans les 14 milliards de francs.

M. Paul Girod. Les 14 milliards de francs, on vient de les stabiliser !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour le moment, j'ai 14 milliards de francs et vous voudriez que je n'en aie plus que 9 !

M. Paul Girod. Les 14 milliards de francs, si j'ai bien lu, viennent d'être stabilisés par l'article 18, monsieur le ministre !

Par ailleurs, vous dites, monsieur le ministre, que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est meilleur que celui que vous aviez prévu et que les surplus seront affectés très rapidement au fonds de compensation de la taxe professionnelle.

Quand je combine le deuxième alinéa du paragraphe 2° a avec le système d'évolution des taux que vous avez prévu, je me demande bien quand les surplus vont apparaître ! En effet, si les bases sont destinées à n'augmenter que de moitié de ce qu'elles devraient augmenter, l'application du taux moyen n'apportera pas beaucoup de surplus, en tout cas pas rapidement ; ou alors ils seront très marginaux.

Monsieur le ministre, vous nous demandez de quoi nous nous plaignons. Nous nous plaignons d'être très exactement, en tant que responsables de collectivités locales, dans la situation de ces pauvres veuves que certaines troupes étrangères poussaient en avant quand il s'agissait de franchir un pont et d'échapper à la mitraille des défenseurs ! (*Sourires.*)

Les collectivités locales, dans cette affaire, du simple fait qu'il s'agit d'une taxe professionnelle, vont récupérer des sommes qu'elles n'auront pas dans leur poche ; mais le public, lui, n'y verra que du feu ; nous nous ferons donc, les uns et les autres, plus ou moins agonir au motif que, maintenant que La Poste et France Télécom paient la taxe professionnelle, nous n'avons qu'à être bien contents ! Par conséquent, le public va attendre des autorités locales que nous sommes une prise en compte de ces ressources nouvelles pour une diminution de leurs impôts.

Enfin, monsieur le ministre, nous sommes à quelques jours de la discussion d'une réforme des bases. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle s'engage sous de curieux auspices, compte tenu des manipulations de ces mêmes bases auxquelles vous procédez dans ce texte.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. le ministre chargé du budget a évoqué le principe de neutralité de l'Etat à propos de ce projet de loi, ce que nous avons très bien compris. Toutefois, pourquoi faire supporter aux collectivités locales cette neutralité ?

Je vais démontrer pourquoi vous la faites supporter, en réalité, aux collectivités locales.

Vous nous dites, monsieur le ministre : « Il existe des contraintes de service public et il faut que nous les assumions. » Mais pourquoi les collectivités locales les assumeront-elles seules ? En effet, vous les privez d'une recette.

Vous nous dites également, fort habilement - en effet, je connais votre dialectique - monsieur le ministre : « Les collectivités locales ne percevaient rien. De quoi se plaignent-elles ? »

Mais, mes chers collègues, je vous renverrai aux archives du Sénat. En effet, en 1979, la Haute Assemblée avait envisagé de demander à l'Etat de faire payer la fiscalité locale aux P.T.T. et le ministre de l'époque - je crois me souvenir qu'il s'agissait de M. Papon - avait répondu favorablement en disant : « Nous sommes d'accord. Je vais faire procéder à une étude. » Bien sûr, nous attendons toujours cette étude !

Les sénateurs avaient donc manifesté un souci de faire payer par les P.T.T., pour leurs centraux téléphoniques, pour leurs bureaux de poste, les impôts locaux auxquels les communes pensaient avoir droit.

Quand vous nous dites, monsieur le ministre : « Elles ne touchaient rien. Elles ne toucheront rien. De quoi se plaignent-elles ? » ; je dis non ! L'enrichissement sans cause a été très bien démontré tout à l'heure par M. le rapporteur pour avis et par mes collègues qui sont intervenus précédemment.

Puisque vous êtes aussi un élu local, vous savez très bien, monsieur le ministre, que, lorsque vous n'avez pas suffisamment de ressources locales, vous vous préoccupez d'attirer à vous des entreprises ; celles-ci paient la taxe professionnelle, la taxe d'habitation, l'impôt sur le foncier bâti...

Dans le cas présent, c'est la même chose. Nous disons « Bravo ! ». Si la loi prévoit que des établissements qui ne payaient pas jusqu'alors d'impôts locaux en paieront désormais, il s'agit non pas d'un enrichissement sans cause, mais du juste retour des choses. Toutes les collectivités locales disent en avoir assez, comme l'a souligné tout à l'heure notre ami M. Loridant, de supporter des charges qui ne sont pas compensées par les services publics.

Sans doute m'objecterez-vous qu'il est bon que les collectivités locales participent aux contraintes des services publics ; mais, monsieur le ministre, que ce soit alors négocié et non pas imposé ! Or, actuellement, vous nous imposez quelque chose dont les sénateurs, dans leur ensemble, ne veulent pas.

Nous rappelons qu'il existe un droit commun. Ce droit commun est affirmé par l'article 17, certes avec des dérogations.

Ces dérogations n'ont pas lieu d'être. C'est le droit commun qui doit s'appliquer.

Ou alors : « Je suis oiseau, voyez mes ailes. Je suis souris, vive les rats » ! S'agit-il d'entités qui sont soumises au droit commun, qui se donnent des moyens de lutter contre la concurrence, et dont la comptabilité est transparente ? Or, au fur et à mesure, vous nous parlez de dérogations, monsieur le ministre. C'est de cela que le Sénat ne veut pas !

Nous voulons quelque chose de transparent. Depuis des années, je dis que les P.T.T. doivent être traitées comme les autres entités. Or, petit à petit, le ministre délégué chargé du budget que vous êtes et le ministre de l'économie et des finances et du budget vident cette loi qui, au début, était parfaite.

Nous pouvons dire que, sans cette fiscalité locale, votre projet de loi aurait vraiment obtenu un large consensus dans cette assemblée. Or, ce point nous amène à nous demander si nous sommes ou non dans la bonne voie.

Monsieur le ministre, nous sommes dans la bonne voie. Il faut que le Gouvernement comprenne que le Sénat, toutes tendances confondues, doit défendre les collectivités locales et qu'il les défendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, notre échange trouvera tout son intérêt dans la volonté que nous aurons les uns et les autres de verser au dossier la vérité, toute la vérité.

Monsieur le ministre, vos propos m'ont laissé dans une certaine perplexité, car vous avez laissé entendre à M. Girod que les 5 milliards de francs, ou plutôt ce que vous prélevez au titre des impôts locaux, appartenaient aux 13,7 milliards de francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, je le confirme.

M. René Régnauld. Bien. Ce point important méritait d'être éclairé.

M. Louis Perrein. Il faut demander comment !

M. René Régnauld. M. le ministre nous l'expliquera tout à l'heure, je l'espère.

Monsieur le ministre, vous vous étonnez de ce que les collectivités locales, qui ne percevaient rien auparavant, se considèrent aujourd'hui en droit de réclamer leur dû.

Mais il se crée tous les jours des entreprises, avec diverses aides de l'Etat, qui sont bien soumises au droit commun et l'Etat dans ce cas ne prétend pas opérer de prélèvement ni en conserver une partie. D'ailleurs, si j'ai utilisé le mot « confiscation » tout à l'heure, c'est parce que en fait je me demandais si, par hasard, vous ne profitez pas de la position forte de l'Etat, qui, aujourd'hui, collecte les impôts locaux, pour tenir un raisonnement du genre : puisque je le collecte, pourquoi ne pas le garder !

Il serait très dangereux de s'engager dans cette voie car l'Etat pourrait élargir ce raisonnement à d'autres collectes qu'il assume pour le compte de nos collectivités locales. Ne serait-ce qu'au plan des principes, je suis déjà inquiet.

Mais il y a plus. Les collectivités locales, selon vous, n'auraient pas de raisons à faire valoir ; qu'on en juge : notre pays compte 3 000 agences postales ; ces agences fonctionnent dans des locaux des collectivités locales, aménagés et entretenus par elles et leurs personnels sont, en partie, rémunérés par elles. S'agissant des 10 000 autres bureaux de poste, les collectivités locales, dans la plupart des cas, participent également à leur fonctionnement. Si je poursuivais l'analyse, les chiffres seraient sans doute tels qu'ils viendraient encore renforcer mon argument.

Les collectivités locales aujourd'hui participent donc au service public des postes. Si donc le régime fiscal de droit commun, que nous ne mettons pas en cause car il nous semble normal, vient à changer aujourd'hui, ce n'est qu'un juste retour des choses.

Vous parliez à l'instant, monsieur le ministre, mais vos paroles ont sans doute dépassé votre pensée, d'enrichissement sans cause. Or les collectivités locales, au regard de La Poste, sont au moins aussi fondées que l'Etat à considérer que le produit fiscal doit leur revenir.

Mais nous avançons un autre argument : il s'agit d'impôts locaux dont les bases seront arrêtables par les commissions communales et par les responsables communaux, dont les taux seront également fixés par les assemblées communales. Même si, et c'est une bonne chose, on choisit un taux moyen national, il n'en demeure pas moins que le choix du taux sera placé sous l'entière responsabilité des élus locaux. Leur demander de définir l'assiette, les taux et d'en supporter la responsabilité quand l'Etat prétend en conserver le produit, ce n'est pas raisonnable.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Vous devez comprendre, monsieur le ministre, que la Haute Assemblée, qui représente plus particulièrement les collectivités locales, s'estime fondée à considérer que le droit commun doit effectivement s'appliquer et s'appliquer jusqu'au bout.

En fait, vous utilisez ce produit au titre d'une double compensation. même si le mot n'est pas tout à fait juste. L'une concerne la prise en compte de la dimension « aménagement du territoire ». Monsieur le ministre, ne demandez pas aux deux futurs établissements d'être les seuls à financer la politique de l'aménagement du territoire !

Un sénateur de l'U.R.E.I. Bien sûr !

M. René Régnauld. Le réseau postal n'est qu'un élément de l'aménagement du territoire. N'exigeons pas qu'il finance à lui seul tout l'aménagement du territoire.

M. le président. En tant qu'arbitre de ce débat, je vais être obligé, monsieur Régnauld, de sortir le carton jaune ! (*Sourires.*)

M. René Régnauld. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Sur un article, le temps de parole auquel vous avez droit est de cinq minutes. Vous l'avez dépassé une nouvelle fois. Je vous prie donc de conclure.

M. René Régnauld. Je conclus, monsieur le président.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, de financer une compensation de taxe professionnelle au motif que, depuis 1986, elle a fait l'objet d'allègements. Puisque les deux établissements créés vont payer la taxe professionnelle et autres impôts locaux, vous considérez que c'est une bonne occasion de compenser une disposition d'ordre général. Vous nous en demandez vraiment trop, monsieur le ministre ! Une fois, deux fois, trois fois, c'est trop.

J'espère que le Gouvernement voudra bien nous entendre, ce qui permettra d'accélérer ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Je ne voudrais pas allonger le débat, je ne ferai donc qu'un simple commentaire en forme de questions.

Je comprends bien, quoique je ne sois ni Breton, ni Auvergnat...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous mériteriez de l'être. (*Sourires.*)

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Je vous remercie, c'est un honneur qui me fait rentrer dans mes petites chaussures ! Quoique ni Breton, ni Auvergnat, je comprends le raisonnement qui consiste à dire : je dispose de 5 milliards de francs, c'est à moi, je les garde et je ne veux pas qu'on me les prenne. Je n'aime pas ce raisonnement mais je le comprends.

Ce qui me gêne, c'est l'habillage intellectuel que vous donnez à cette revendication, simple, brutale mais intelligible.

Les communes qui, dites-vous par hypothèse, verraient ces 5 milliards de francs leur revenir, n'ont rien fait pour les mériter. Mais qu'ont-elles fait pour mériter le produit de la taxe professionnelle dont elles bénéficient aujourd'hui ? Avons-nous moins fait pour créer la matière fiscale qui engendre la taxe professionnelle ou la taxe foncière que pour ces contribuables nouveaux que sont les deux établissements créés ? A mon avis, nous en avons fait autant.

Pour la taxe professionnelle, nous réalisons des routes, aménageons des zones industrielles, mais nous construisons aussi des bureaux de poste. Je crois me souvenir d'une époque - nous en reparlerons - où nous avons fait des avances aux télécommunications...

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. ... afin d'accélérer les installations de téléphone. Ces avances nous ont été remboursées et je ne me souviens pas qu'elles aient engendré un gros intérêt.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Zéro !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Par conséquent, les collectivités locales ont participé dans les mêmes conditions que l'Etat au développement des P.T.T. Je ne trouve pas particulièrement choquant que cet actif transféré à des opérateurs indépendants génère une taxe professionnelle destinée à revenir aux collectivités locales, pas plus que pour tout le reste de la fiscalité locale. Nous sommes là dans le droit commun.

J'en viens aux 5 milliards de francs qui, dans le budget général, correspondront à ce que les collectivités locales auraient touché si cet actif P.T.T. avait été soumis à des impositions locales.

Comment arrive-t-on à ce chiffre ? A-t-on calculé ? Qui peut dire qu'il s'agit vraiment de 5 milliards de francs ? Etes-vous sûr que ce n'est pas plutôt 4 milliards, 6, voire 10 milliards de francs ?

Je me souviens, et M. Perrein sans doute aussi, d'un débat un peu vif, j'étais alors encore membre de la commission des finances, où je défendais des principes constitutionnels sur

ces sujets. J'avais à l'époque étudié les prélèvements et je n'ai jamais trouvé de justification de ce prélèvement général qui s'ajoute à tous les autres pour atteindre aujourd'hui 13 ou 14 milliards de francs, je n'ai jamais entendu invoquer cette origine. Simple, l'Etat prélevait 5 milliards de francs au profit du budget général.

Aujourd'hui on nous dit que cette somme se justifie par le fait que ce sont des impôts locaux que les collectivités ne touchaient pas. D'où votre raisonnement, monsieur le ministre : ces cinq milliards de francs sont à moi, je me les garde. Très bien, je comprends, mais l'habillage intellectuel ne tient pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite apporter une précision à M. Régnauld qui éclairera peut-être d'autres orateurs désireux de s'exprimer sur ces 14 milliards de francs.

En 1990, l'Etat aura prélevé sur le budget annexe des P.T.E., 14 milliards de francs.

Comment se répartit cette somme ? Environ 8 milliards de francs pour la filière électronique et le C.N.E.S. ; un milliard de francs au titre de la T.V.A. et 5 milliards de francs au titre de prélèvements directs.

Ce que l'Etat souhaite, et je remercie M. Jean François-Poncet de l'avoir souligné, c'est conserver, d'une manière ou d'une autre, ces 14 milliards de francs. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Excusez-moi ! Je suis ministre du budget, pas ministre des affaires folkloriques : j'ai besoin de boucler mes comptes, comme vous tous dans vos collectivités... et moi aussi d'ailleurs, dans ma propre commune.

La position du Gouvernement est donc de conserver les 14 milliards de francs. Je n'imagine pas, dès lors que le prélèvement P.T.T. n'a pas été supprimé entre 1986 et 1988, un autre gouvernement adopter une démarche différente. J'imagine d'ailleurs parfaitement le Sénat réagir comme il le fait aujourd'hui contre un autre gouvernement, encore que le vote final ne serait peut-être pas le même..., mais c'est un autre problème !

Comment vont se répartir, demain, les 14 milliards de francs que je souhaite conserver - je réponds là en partie à M. Jean François-Poncet, d'abord en chiffres, pour en venir ensuite à ma philosophie : 9 milliards de francs au titre de l'impôt sur les sociétés et des quasi-dividendes, 5 milliards de francs au titre de la fiscalité locale... 9, et 5 égale 14, le compte est juste.

Or M. le président de la commission nous dit : je comprends bien votre raisonnement, mais c'est son habillage intellectuel qui ne me plaît pas. Pourquoi a-t-on présenté les choses sous cette forme, ai-je présenté devrais-je dire puisque cette partie du texte a été élaborée plutôt rue de Bercy qu'avenue de Ségur - mon collègue M. Quilès ne m'en voudra pas de donner cette précision étant donné que tout le reste du texte est l'œuvre de l'avenue de Ségur plutôt que de la rue de Bercy. Pourquoi ? Pour des raisons constitutionnelles - vous rappelez justement, monsieur François-Poncet, un débat constitutionnel que vous aviez eu à une certaine époque - parce que j'ai toujours pensé que nous ne pouvions pas décider, comme nous aurions pu l'envisager, de mesure d'exonération. En effet, s'agissant des activités de La Poste et des télécommunications, qui sont pour une part un service public, pour une autre assimilées à celles du secteur bancaire par exemple, ou du secteur du crédit, nous nous heurterions très rapidement au principe d'égalité devant l'impôt. Donc, j'ai été obligé...

M. René Régnauld. Vous faites payer les communes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous ne pouvez pas dire que l'on fait payer les communes.

M. René Régnauld. Mais si, mais si !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas supporter ça ; c'est quand même inouï, c'est un raisonnement pervers, monsieur Régnauld. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je ne vois pas pourquoi je verserais des milliards de francs aux communes, qui, actuellement, ne perçoivent rien ; qu'est-ce que cela veut dire ?

Je comprends parfaitement votre raisonnement qui consiste à dire : « On a une occasion d'en prendre, profitons-en », mais ne dites pas que je prends quelque chose alors que vous n'avez rien !

M. Louis Perrein. Sur les pylônes, cela a été la même chose.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'était un autre problème.

M. Louis Perrein. C'était pareil !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous allez m'expliquer pourquoi vous, le grand spécialiste, vous avez accepté qu'on n'applique pas les règles de droit commun pour la taxe professionnelle sur les pylônes. Vous avez accepté un système dans lequel l'Etat vous vole.

M. Louis Perrein. Ah, vous voyez !

MM. René Rénault, Roland Grimaldi et Aubert Garcia. Eh oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vous qui avez accepté. Et moi j'ai un pylône sur ma commune et je suis volé, à cause d'un amendement que vous avez voté, il y a quelques années. Alors, les grands spécialistes de la taxe professionnelle, merci !

J'en reviens à la réponse que je faisais à M. le président de la commission des affaires économiques. L'habillage intellectuel, monsieur le président, en fait, est un habillage constitutionnel. Je sais le Sénat suffisamment soucieux des règles constitutionnelles pour, sinon l'admettre, du moins comprendre cet habillage intellectuel.

Je ne vous convaincrs sans doute pas ce matin, mais ce que je souhaite, c'est que, dans cette affaire, nous ayons les uns et les autres une démarche de bonne foi.

Je comprends parfaitement que, voyant arriver une manne de 5 milliards de francs, vous disiez : « On va la prendre. »

M. Michel Moreigne. Bien sûr !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite simplement que l'Etat ne sorte pas de cette opération financièrement déshabillé. C'est tout. Une somme d'argent tombe, aujourd'hui, dans son escarcelle. Il souhaite la conserver. Il renonce à tout le reste, c'est-à-dire au supplément. On gèle le passé et, pour l'avenir, il renonce. Je suis persuadé que nous pouvons nous entendre sur cette base et que les collectivités locales seront reconnaissantes au Parlement d'adopter ce système. Elles seront reconnaissantes au Parlement de cette démarche dans la mesure où ce n'était pas à l'origine celle du Gouvernement et que le dispositif que j'avais suggéré avec la D.G.F. était beaucoup plus compliqué et jouait à beaucoup plus long terme.

Par conséquent, nous faisons un pas. Mettons-nous d'accord, sinon, nous aurons une attitude déraisonnable, les uns et les autres. Vous imaginez bien qu'aucun gouvernement ne renoncera au prélèvement actuel, recyclé sous une forme ou sous une autre, peu importe. Mais le Gouvernement est prêt à transiger pour l'avenir, et je ne rejette pas pour autant les suggestions relatives à la redevance sur les ordures ménagères qui m'ont été faites tout à l'heure. Pour le moment, mises à part les boutades que j'ai aimablement adressées à mon ami M. Loridant, je ne sais pas faire techniquement, mais je vais réfléchir tout au long de la navette.

M. Claude Estier. Vous trouverez !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur Estier. J'essaierai en tout cas de trouver parce qu'il y a là quelque chose d'intéressant.

M. Paul Loridant. Ah !

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Encore qu'il s'agisse d'un problème qui n'est pas d'ordre général puisque le phénomène ne peut jouer que dans les communes qui ont institué une taxe sur les ordures ménagères, taxe facultative, comme vous le savez.

M. Jean Arthuis. Et sur la taxe professionnelle !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Arthuis, nous parlons simplement de l'aspect particulier soulevé par M. Loridant.

Je suis persuadé que tout cela n'est qu'une question d'habillage et de présentation. Si on terminait cette discussion en disant : « L'Etat conserve ce qu'il avait jusqu'à présent et le supplément est pour les collectivités locales », ce pourrait être un compromis acceptable.

M. Louis Perrein. C'est un autre discours !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans la situation actuelle, elles n'ont rien du tout et, finalement, elles s'en sortent avec quelque chose. Nous devons donc pouvoir nous entendre.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez soulevé le problème de l'indexation. Comme, actuellement, la charge supportée au titre de la taxe professionnelle est très lourde, j'ai envisagé une indexation sur l'indice de variation de cette charge. On pourra peut-être, à l'occasion de la navette, trouver un autre critère de calcul.

Dans cette affaire, soyez assuré que je suis de bonne foi. Je suis aussi l'un des vôtres, je suis un élu local et je ne veux léser personne. Je ne veux pas que l'Etat perde dans l'opération, mais si les collectivités locales peuvent gagner sans que l'Etat perde, cela me satisfera pleinement. C'est clair.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je tiens à faire deux observations qui ont d'ailleurs, l'une et l'autre, été déjà formulées. Je les reprendrai à mon tour, en essayant de les envisager de façon plus générale.

Monsieur le ministre chargé du budget, vous avez été l'un des artisans obscurs, de par la charge qui était la vôtre, mais éminents, en raison de la part que vous y avez prise, des lois de décentralisation. Ne nous demandez pas - je le dis avec une certaine solennité - de voter aujourd'hui un texte qui nous ferait revenir avant le vote des lois de décentralisation et qui créerait un état de fait à partir duquel on pourrait se demander s'il existe, dans notre assemblée, une majorité pour regretter ce que nous considérons, vous et nous, comme un pas en avant de notre société.

En effet, il ne s'agit pas seulement, monsieur le ministre, d'un cas d'espèce. Il s'agit d'un problème de principe : le respect de la lettre et de l'esprit des lois de décentralisation. Ce que l'on appelle, quai de Bercy, « le principe de neutralité budgétaire » n'a que peu à voir avec les questions de principe. Ce sont des questions de « gros sous ». Nous les respectons, elles sont nécessaires pour avoir de bonnes finances. Mais là, je le répète, nous traitons d'une question de principe, d'une question de société. C'est la première raison pour laquelle notre position ne peut varier.

Si nous acceptons de modifier notre position, cela signifierait que nous consentons, en tant que maires - vous l'êtes et nous le sommes chacun d'entre nous ou presque - à voter un impôt local dont l'Etat garderait le produit, contrairement aux lois de décentralisation. Vous voyez bien l'impossibilité quasi théorique, quasi philosophique d'une telle démarche.

Nous concevons bien que le débat tel qu'il s'est engagé est difficile. Vous avez vos raisons, qui sont des raisons comptables, et nous avons les nôtres, qui sont des raisons d'ordre législatif.

La deuxième réflexion que je voudrais faire, monsieur le ministre, vise à élargir le débat et sortir du cadre du ministère du budget. En effet, vous prenez ce débat - et c'est bien normal - à un moment où nous discutons des articles qui concernent votre seul département ministériel.

Or cette discussion, monsieur le ministre, a beaucoup tourné - vous le savez, puisque la presse s'en est fait l'écho - autour d'un problème fondamental qui est celui de l'équilibre du territoire national.

Nous avons eu hier des échanges passionnants à propos de la question suivante : quel est le rôle de la poste dans l'aménagement du territoire ? Qui va payer le surcoût que lui impose sa mission de service public dans le projet de loi que nous examinons ?

Certains d'entre nous avaient trouvé des solutions - je ne dis pas la solution - en proposant une diversification des fonctions et un élargissement des services financiers de La Poste, en lui ouvrant la possibilité de consentir des prêts. Il nous a été objecté que ce serait pratiquer une confusion des genres. Votre collègue ministre des finances nous a même

écrit pour affirmer que c'est le rôle de l'Etat que de mener une politique d'aménagement du territoire et que c'est à lui d'assurer son financement.

Dans ces conditions, monsieur le ministre du budget, puisque vous êtes solidaire de votre collègue des finances, nous vous disons : « Chiche ! » Voilà le moyen pour que l'Etat mette enfin la main à la poche. En effet, monsieur le ministre du budget, il n'y a pas de mystère : si l'Etat ne participe pas, ne contribue pas, finalement, ce seront les collectivités territoriales qui paieront. Quand vous dites : « Elles n'ont rien, elles n'auront rien, de quoi se plaignent-elles ? » Moi, je vous réponds : elles paient, elles paieront davantage ; et cela nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le ministre, je dois dire que je suis resté sur ma faim.

J'avais compris qu'on sortait du budget annexe, qu'on élaborait une loi claire où enfin la règle du jeu allait être celle du droit commun. Or on retrouve, pour des raisons que vous avez expliquées - vous avez dit : « Je ne sais pas faire autrement » - les mêmes perversités que celles du budget annexe.

Puisque rien n'est changé au niveau des communes - là je suis d'accord avec vous - pourquoi n'avez-vous pas dit : La Poste et France Télécom héritent d'un patrimoine national énorme, c'est le patrimoine de l'Etat, on va donc leur faire payer un loyer sur ces biens ». Vous les auriez retrouvés vos 5 milliards. Vous ne laissez rien miroiter, et vous instituez une taxe professionnelle qui pouvait prendre effet à partir d'une certaine date, avec une progression éventuelle en fonction des résultats des deux organismes. Ainsi, vous n'auriez pas devant vous des gens quelque peu frustrés parce qu'on leur a laissé penser que, peu à peu, une recette se dégagerait de la taxe professionnelle, alors qu'en réalité vous asseyez votre recette sur un montage qui repose sur les communes. Je suis étonné que vous ne sachiez pas faire autrement. Je vous soupçonne d'avoir encore d'autres artifices pour trouver ce milliard qui manque.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si j'avais fixé, comme le propose M. Faure, un loyer de 14 milliards par exemple et que les impositions locales tombent dans les conditions du droit commun, les postes et télécommunications auraient eu cinq milliards de plus à payer par rapport à la situation actuelle. Cela aurait été une charge supplémentaire de cinq milliards de francs pour les nouveaux établissements. On revient toujours à la même conclusion : on ne peut pas donner à tout le monde !

M. Paul Loridant. Cela aurait été déductible du résultat de l'entreprise.

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 82, MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridant, Régnauld, Perrein et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« La Poste et France Télécom sont assujetties, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous :

« En ce qui concerne les impositions établies au nom de La Poste, les bases sont réduites d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire, qui s'imposent à cet exploitant. Cette réduction ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à ce que l'assujettissement aux impôts locaux soit parfaitement soumis aux règles de droit commun. Mais, monsieur le ministre, les collectivités locales - nous nous en sommes expliqués - sont parfaitement fondées à percevoir des impôts dont, en tout état de cause, elles assumeront la responsabilité. En outre, il convient de prendre en compte des notions comme celle de l'aménagement du territoire, qui, concrètement, se traduira par le maintien de la présence postale en milieu rural.

Cette mesure a un coût ? Définissons-le. Il convient de conduire des négociations entre les parties ? Retenons ce principe, actons-le. Mais n'entrons en aucun cas dans une procédure qui, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, est avant tout un habillage.

Nous ne pouvons pas, au nom de la clarté et de la transparence nécessaires, accepter le dispositif qui nous est proposé. Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir le comprendre et nous souhaitons que, après les arguments développés ce matin, il adopte une autre logique et qu'en tout état de cause il accepte de reconnaître le bien-fondé de notre amendement.

Je souhaite que la Haute Assemblée, quant à elle, s'exprime clairement et que, ce faisant, elle montre au Gouvernement que les collectivités locales entendent être responsables.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Torre, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 8 a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 20, après les mots : « à partir du 1^{er} janvier 1994 et », d'insérer les mots : « , sauf pour les taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts ; ».

L'amendement n° 9 vise à rédiger ainsi le 1) du paragraphe I de cet article :

« 1) En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. L'amendement n° 8 est le premier d'une série sur laquelle je m'exprimerai rapidement après le débat qui vient d'avoir lieu et qui a permis à tout le monde de s'exprimer sur les divers aspects de ce texte.

Il a paru peu opportun à la commission des finances d'appliquer la règle que vous avez édictée dans votre projet, monsieur le ministre, aux deux taxes concernant le balayage et l'enlèvement des ordures ménagères. L'une d'entre elles peut d'ailleurs être remplacée par une redevance.

C'est pourquoi notre amendement n° 8 prévoit une dérogation à la règle d'imposition « au lieu de leur principal établissement ». J'ajoute que cet amendement rejoint l'amendement n° 107, qui se trouve, de ce fait, satisfait.

Quant à l'amendement n° 9, il vise expressément les articles du code général des impôts qui régissent la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ! En conséquence, nous préférons faire référence à ces articles.

M. le président. Par amendement n° 107, M. Loridant propose, après le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 20, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 2 bis. En ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les communes où celle-ci est instituée, son produit est perçu directement par les communes conformément aux dispositions des articles 1520 à 1526 du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. M. Charasse m'a interpellé tout à l'heure sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Je ne veux pas troubler ce débat important sur la fiscalité locale par un de ses aspects particuliers, mais j'entends faire appel aux principes.

Dès lors qu'elles deviennent des entreprises et qu'elles doivent établir un compte d'exploitation avec des charges, des dépenses et des résultats à prévoir, il me paraît normal et légitime que La Poste et France Télécom soient assujetties aux divers impôts auxquels sont soumises les autres entreprises.

Or je constate que, pour payer un service rendu - j'insiste sur ce point, monsieur le ministre - une commune peut procéder de plusieurs manières. Soit elle institue une redevance et, quel que soit leur régime, La Poste et France Télécom doivent la payer ; soit elle décide d'instituer une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, dont l'assiette correspond à celle de la taxe foncière. Il s'agit bien du paiement d'un service rendu ! Il nous paraît donc tout à fait légitime que ce service soit payé par les entreprises. Ce sera d'ailleurs déductible de leurs charges ! Mais le produit de cette taxe doit revenir à celui qui a rendu le service, qu'il s'agisse d'un syndicat intercommunal ou d'une société d'économie mixte. L'Auvergnat que vous êtes, monsieur le ministre, doit parfaitement comprendre ce raisonnement !

De plus, pour réaliser l'encaissement délocalisé au lieu principal d'imposition, il faudra bien faire la somme, établissement par établissement, des taxes dues par chaque établissement ! Le surcroît de travail qu'entraînerait le dispositif que je propose ne me paraît donc pas évident.

Je souhaite, dans ces conditions, que les collectivités locales - je ne pense pas seulement aux communes - puissent bénéficier de la taxe sur les ordures ménagères dès lors qu'elle est instituée, comme c'est le cas pour la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

M. le président. Je suis maintenant saisi, toujours dans la discussion commune, de cinq amendements présentés par M. Torre, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 10 rectifié, tend à rédiger ainsi le septième alinéa (3) du paragraphe I de l'article 20 :

« 3) Les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. »

Le deuxième, n° 11, vise, après le septième alinéa (3) du paragraphe I de cet article, à insérer un alinéa rédigé comme suit :

« L'abattement prévu à l'alinéa qui précède s'applique jusqu'au 31 décembre 1996. Le Gouvernement dépose, avant cette date, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de services publics qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant. »

Le troisième, n° 12, a pour objet de rédiger ainsi le début du 4) du paragraphe I de cet article :

« Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré... »

Le quatrième, n° 13, a pour but de compléter le 4) du paragraphe I de cet article par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toutefois, le taux applicable aux bases d'imposition des taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts est le taux des différentes collectivités et groupements de collectivités concernés. »

Le cinquième, n° 14 rectifié, est ainsi libellé :

« I. - Remplacer les dixième et onzième alinéas (5) du paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. L'amendement n° 10 rectifié est un amendement purement rédactionnel qui ne change rien au fond du texte. Je pense que M. le ministre n'y verra pas d'inconvénient.

L'amendement n° 11, lui, n'a rien de rédactionnel. En effet, La Poste va bénéficier d'un abattement de 85 p. 100 qui, en ce qui concerne la taxe professionnelle, va se cumuler avec l'abattement de 16 p. 100, ce qui ramènera sa base à 12,60 p. 100 du montant théorique.

La commission des finances ne s'oppose pas à cette mesure, qui tend à tenir compte des charges inhérentes au service public. Mais elle estime qu'il sera nécessaire de revenir un jour devant le Parlement pour vérifier si ce taux d'abattement de 85 p. 100 demeure valide.

Cet amendement répond d'ailleurs parfaitement à un engagement qu'a pris le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 12 est purement rédactionnel, et l'amendement n° 13 est un amendement de conséquence avec l'amendement n° 8 : à partir du moment où nous souhaitons que le principe de la délocalisation ne s'applique pas aux taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, nous devons préciser que le taux moyen pondéré national ne s'applique pas pour cet impôt et qu'il sera fait usage du taux voté par chacune des collectivités ou groupements de communes, ce qui répond au souhait d'un certain nombre de nos collègues.

L'amendement n° 14 rectifié est l'un des amendements clefs de la commission des finances. Il y a d'ailleurs été adopté à l'unanimité et il est cosigné par les représentants de chacun des groupes : Mme Bergé-Lavigne, MM. Perrein, Hamel, Collard, Ballayer et moi-même.

Pour comprendre cet amendement, il faut en rappeler la genèse. Dans le texte initial du Gouvernement, il était prévu un dispositif dont je pense que vous conviendrez aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'il ne laissait aucune chance aux collectivités locales de bénéficier un jour de l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux impôts locaux.

En effet, il était prévu d'affecter à la dotation de compensation de la taxe professionnelle - dont je vous rappelle, mes chers collègues, qu'elle est de 21 milliards de francs - la recette fiscale provenant de l'assujettissement des exploitants publics à la fiscalité locale, qui est actuellement estimée à 5 ou 6 milliards de francs. Comment voulez-vous que ces 5 milliards ou 6 milliards de francs rattrapent un jour les 21 milliards de francs de la dotation, dégageant ainsi un bonus en faveur des collectivités locales ?

L'Assemblée nationale a, pour sa part, adopté un système un peu plus favorable. En 1994, l'Etat percevra la totalité des recettes. A partir de cette date, les collectivités locales bénéficieront de la différence entre l'impôt délocalisé constaté et la somme perçue en 1994, actualisée en fonction de l'évolution des recettes de l'Etat. Mais les recettes de l'Etat augmentent assez vite - ce dont vous ne vous plaindrez pas, monsieur le ministre : elles augmentent d'environ 5 p. 100 à 6 p. 100 par an - si bien qu'à mon avis le bonus en faveur des collectivités locales sera quasi inexistant. La commission des finances a donc rejeté ce mécanisme, pour un certain nombre d'excellentes raisons.

Je ne reviendrai pas, monsieur le ministre, sur l'ensemble des arguments que j'ai avancés tout à l'heure en m'exprimant sur l'article, que ce soit sur la neutralité budgétaire, sur l'enrichissement sans cause ou sur votre position qui consiste à dire que, les collectivités locales n'ayant rien auparavant, elles n'ont rien à percevoir désormais.

Je vais cependant formuler une hypothèse, monsieur le ministre : supposons qu'une entreprise nationalisée ou un organisme émanant de l'Etat crée un jour, dans une ville de province - Clermont-Ferrand, par exemple - un établissement nouveau. Celui-ci sera soumis à la taxe professionnelle - comme tout le monde, me direz-vous - mais, dès lors que la commune n'aura aucune initiative dans la création de cette activité nouvelle, considérez-vous qu'elle s'enrichit sans raison ? Non, je ne le pense pas !

Nous sommes dans le même cas aujourd'hui. La commission des finances a donc estimé que le montant de la fiscalité perçue sur La Poste et sur France Télécom devait, dans le cadre de la délocalisation prévue par votre texte, être affecté intégralement à la dotation globale de fonctionnement.

MM. Gérard Larcher et Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Toujours dans la discussion commune, je suis maintenant saisi d'un amendement n° 83, présenté par MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Lorient, Régnault, Perrein, Saunier, les membres du

groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer le dixième et le onzième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« 5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Si l'on peut considérer que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale représente un progrès, les arguments que vient de développer M. le rapporteur pour avis sur la portée concrète du dispositif qui s'appliquera à partir de 1994 sont très forts. Ils montrent, à l'évidence, que le texte transmis par l'Assemblée nationale mérite d'être modifié.

Nous proposons d'instaurer davantage de solidarité, et donc de péréquation, entre les collectivités territoriales. Nous ne demandons pas que chaque collectivité encaisse le produit des impôts locaux, mais que celui-ci soit versé à la D.G.F. - augmentée à due concurrence - et ensuite redistribué. Ainsi, toutes les collectivités seront intéressées au produit de ces impôts locaux.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Estier, Belanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridant, Régnauld, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le onzième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les deux alinéas suivants :

« Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé est, chaque année, diminué d'un cinquième du montant perçu en 1994.

« L'excédent procuré par les impositions visées au premier alinéa de cet article est ajouté au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice suivant : »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, nous avons préparé une série d'amendements qui, de repli en repli, vous permettront de répondre favorablement aux propositions de notre groupe.

Avec l'amendement n° 84, nous accomplissons un très grand pas vers vous puisque nous le fondons sur le principe de la neutralité budgétaire de la réforme que vous avez vous-même proclamé, mais qui ne s'impose pas au Parlement.

Vous avez besoin de la fiscalité locale des deux exploitants pour compléter la fiscalité de l'Etat et arriver aux 14 milliards de francs. Nous l'avons dit les uns après les autres de façon très vive : cela est tout à fait dérogatoire au droit commun. C'est pourquoi, à la condition que vous en fassiez la démonstration, prospectives à l'appui, nous serions prêts à faire un pas dans votre direction.

Mais, en son état actuel, le système que vous nous proposez n'est pas acceptable. Des collectivités locales ne recevraient pratiquement rien des impositions auxquelles elles ont droit.

Nous proposons donc, par cet amendement, le reversement de ces impositions locales à l'Etat jusqu'en 1994 et, à partir de 1994, par cinquième sur cinq ans, le reversement de la totalité de la fiscalité aux collectivités locales. Ainsi, l'Etat disposerait d'un délai suffisamment long - jusqu'en 1999 - pour pouvoir équilibrer ses comptes ; à partir de 1999, la totalité de la fiscalité correspondante reviendrait dans le droit commun, c'est-à-dire aux collectivités locales.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Torre, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le onzième alinéa (5) de l'article 20, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au produit des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure coordination. Dès l'instant où la règle de délocalisation de l'impôt ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il convient de ne pas intégrer le montant de leur produit dans la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Estier, Belanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridant, Régnauld, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le onzième alinéa du paragraphe I de cet article, l'alinéa suivant :

« L'imposition établie au nom de La Poste est affectée pour le tiers de son montant à un fonds de modernisation du réseau postal placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des postes et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement s'inscrit, lui aussi, dans ce débat sur l'affectation des impôts locaux auxquels seront soumises dorénavant nos P.T.T.

Ce débat provoquant de nombreuses réactions des élus locaux que nous sommes - je suis persuadé que vous les comprenez, monsieur le ministre - je tiens à préciser l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé. Il est en effet imprégné tout à la fois des objectifs principaux de ce projet de loi et des priorités dégagées par le rapport de notre collègue M. Delfau, à savoir adapter ce service public aux besoins nouveaux du pays, mais aussi maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural.

L'article 20, auquel se rapporte cet amendement, prévoit de soumettre à la fiscalité locale les deux nouveaux exploitants. Je constate qu'un abattement de 85 p. 100 est opéré en ce qui concerne La Poste, pour tenir compte de contraintes spécifiques, notamment de service public, auxquelles La Poste reste soumise, et nous nous en félicitons.

Toutefois, le mécanisme retenu par le paragraphe 5 de cet article 20 mérite un commentaire. Il implique, en effet, que les collectivités locales ne bénéficient d'aucune recette complémentaire. C'est sur ce système que nous vous demandons de réfléchir.

Nous avons bien compris, monsieur le ministre, la volonté affichée en matière de neutralité financière et budgétaire de cette réforme. Nous ne souhaitons en aucun cas une remise en cause de ce principe, qui permet d'éviter une modification des flux financiers entre l'Etat et La Poste. Mais pour réussir cette bonne réforme, monsieur le ministre, n'est-il pas nécessaire de répondre aux deux impératifs de modernisation et d'aménagement du territoire ?

C'est dans cette esprit que notre groupe propose la création d'un fonds de modernisation de La Poste qui soutiendrait les efforts déjà entrepris par les municipalités pour la modernisation des bureaux de plein exercice, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural.

Elu local de l'arrière-pays drômois, la fin de mon intervention portera spécifiquement sur une des missions de cet établissement public que je considère comme fondamentale : la participation de La Poste à l'aménagement du territoire.

Cette mission essentielle est rappelée à l'article 7 du projet de loi, mais il faudra prévoir les moyens pour y parvenir. Cette réforme doit en effet s'inscrire dans les perspectives du réaménagement de l'espace rural - cet espace rural auquel notre assemblée est particulièrement attachée - dans lequel les services publics, plus particulièrement La Poste, ont un rôle majeur et indispensable à jouer.

Nous avons adopté en 1984 une loi « montagne » qui prévoit le maintien des services publics dans ces zones et vous savez combien il est difficile d'y parvenir.

Les statistiques de l'I.N.S.E.E. sur l'évolution des effectifs des administrations de l'Etat établissent clairement la réduction des services publics au cours de ces dernières années dans les zones à faible densité de population. Actuellement, les services de La Poste - cela a été dit et répété depuis deux jours - sont ceux qui ont la plus grande présence en milieu rural. Pourtant, ce maillage est encore insuffisant, et l'inégalité devant le service public est une réalité, même pour La Poste.

En résumé, je crois que La Poste doit encore améliorer son réseau, qui quadrille déjà tout le territoire. Oui, La Poste doit être à la base du maintien du service public en zone de montagne et dans l'ensemble de l'espace rural, qui représente quand même 85 p. 100 du territoire national. Il est vrai qu'en raison de la dispersion de l'habitat et des handicaps liés au

climat ou au relief, ce service est souvent déficitaire et que la collectivité devra et se doit d'en assurer en partie le fonctionnement.

Le projet de loi que nous examinons doit clairement répondre aux deux enjeux indispensables permettant de conforter la présence postale en milieu rural pour relever ce défi de l'aménagement du territoire : d'une part, la mission qui est celle de La Poste en tout point du territoire national, en milieu rural aussi bien qu'en milieu urbain, et le rôle qu'elle joue à ce titre en matière d'aménagement du territoire - ce premier enjeu est inscrit à l'article 7 de ce texte - d'autre part, le coût qui en résulte pour l'établissement public et la compensation qui doit en être faite.

C'est pour répondre à ce second enjeu incontournable que nous avons déposé cet amendement visant à créer un fonds de modernisation, financé par un tiers des impositions établies au nom de La Poste.

Monsieur le président, en fonction de la réponse de M. le ministre, je me réserve la possibilité de déposer un sous-amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 82 vise à proposer une application locale de la fiscalité, alors que, dans le texte - avec l'avis favorable de la commission des finances - il avait été donné comme impératif que cette taxe soit délocalisée et perçue à l'échelon national. L'avis est donc défavorable.

En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 8. J'ajouterai cependant qu'il n'y a pas que les taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères mais également bien d'autres taxes communales, notamment celle sur l'électrification rurale, dont on ne parle pas. La commission est donc favorable à cet amendement sous réserve qu'il englobe toutes les taxes communales.

La commission est favorable à l'amendement n° 9, de nature rédactionnelle.

Elle est défavorable à l'amendement n° 107, qui est satisfait par l'amendement n° 8 de la commission des finances.

Elle est favorable à l'amendement n° 10 rectifié, qui est de nature rédactionnelle, ainsi qu'aux amendements n°s 11 et 12, ce dernier étant également de nature rédactionnelle.

Elle est favorable à l'amendement n° 13, qui, comme l'a indiqué son auteur, est un amendement de coordination, ainsi qu'à l'amendement n° 14 rectifié.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 83, qui est satisfait par l'amendement n° 14 de la commission des finances, et à l'amendement n° 84, qui est un amendement de repli gelant le prélèvement de l'Etat à son niveau de 1994 en francs courants.

Elle est favorable à l'amendement n° 15.

Elle est tout à fait défavorable à l'amendement n° 85 car il serait paradoxal que le produit de la fiscalité locale acquittée par les exploitants serve à alimenter un fonds de modernisation et non à majorer les recettes des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Compte tenu du large débat qui s'est instauré sur l'article 20, je répondrai, comme M. le rapporteur, en style télégraphique.

M. le président. Cela s'impose, en effet, dans un débat comme celui-ci. (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 82 et 8.

S'agissant de l'amendement n° 9, je comprends bien le souci de précision de la commission des finances, mais le texte de l'article 20 me paraît satisfaire l'amendement n° 9 puisqu'il précise : « le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles ». M. le rapporteur pour avis, quant à lui, propose d'insérer la mention des articles du code général des impôts qui visent ces taxes. Soit, qui peut le plus peut le moins. Mais, si la commission des finances tient à son texte, je n'irai pas à l'encontre de son souci de perfection - je n'ai pas dit de perfectionnisme - et je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 107, le Gouvernement y est défavorable.

En revanche, il accepte l'amendement n° 10 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, le Gouvernement y est défavorable, sauf si M. Torre accepte une légère modification de son amendement. Cet abattement de 85 p. 100 pour La Poste se justifie par les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire, donc, contraintes de service public comme l'ont indiqué certains d'entre vous tout à l'heure, notamment M. Perrein.

Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à améliorer l'information du Parlement sur les charges qui sont supportées par La Poste à ce titre. Votre commission des finances propose qu'un rapport fasse le point sur ces contraintes avant 1997. Je suis, bien entendu, favorable à cette proposition. Cependant, il serait tout à fait prématuré et un peu contradictoire de prévoir, dès maintenant et avant que le rapport soit établi, la suppression de l'abattement de 85 p. 100.

Si M. Torre acceptait de modifier l'amendement de la commission des finances en supprimant la première phrase qui se lit ainsi : « L'abattement prévu à l'alinéa qui précède s'applique jusqu'au 31 décembre 1996 », et en rédigeant ainsi l'amendement : « Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement », le reste sans changement, je serais d'accord.

Si l'on décide d'ores et déjà de supprimer l'abattement, pourquoi demander un rapport ?

M. René-Georges Laurin. Comment cela ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je justifie cet abattement de 85 p. 100 par les charges. On me dit : prouvez-le. Je réponds : je vais faire un rapport. Or l'amendement de la commission des finances vise à supprimer l'abattement et à faire ensuite le rapport. Si vous êtes convaincu d'avance, à quoi bon ? Je passe rapidement pour vous laisser le temps d'y réfléchir.

L'amendement n° 12 est un amendement rédactionnel de la commission des finances auquel je suis favorable.

L'amendement n° 13 est un amendement de coordination avec un amendement précédent auquel je me suis opposé : je suis donc défavorable.

Je suis également défavorable aux amendements n°s 14 rectifié, 83, 84, 15 - il est la conséquence d'autres amendements qui ne me conviennent pas - et 85.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis têtù...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah oui ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. ...et je vous demanderai de m'accorder quelques instants d'attention.

Vous nous avez déclaré, monsieur le ministre du budget, que les 13,7 milliards de francs incluaient le prélèvement que vous allez opérer sur la fiscalité locale. Je voudrais que vous m'expliquiez comment vous pouvez dire cela, alors que les 5 milliards de francs de la fiscalité locale ne seront prélevés qu'à partir de 1994 et que le prélèvement de 13,7 milliards de francs, lui, est effectué dès aujourd'hui !

Oui ou non, à partir de 1994, l'Etat ne va-t-il pas bénéficier d'un enrichissement sans cause ? A partir de 1991, vous allez percevoir 13,7 milliards de francs dans lesquels, selon vous, figurent déjà les 5 milliards de francs. Je trouve votre raisonnement un peu spéculatif, mais peut-être ai-je mal compris !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Louis Perrein. Alors, monsieur le ministre, expliquez-nous ! Je le répète, vous nous avez dit que les 13,7 milliards de francs incluaient le prélèvement de la fiscalité locale.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Louis Perrein. Or, cette fiscalité locale ne sera perçue qu'à partir de 1994.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

M. Louis Perrein. Comment ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai dit oui et non !
(Sourires.)

M. Louis Perrein. La Poste et France Télécom seront assujetties, à partir du 1^{er} janvier 1994...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans les 14 milliards de francs d'aujourd'hui, j'ai 5 milliards de francs de prélèvements divers. À partir de 1994, j'aurai toujours 14 milliards de francs et, parmi eux, 5 milliards de francs qui deviennent des impôts locaux, c'est-à-dire que les prélèvements divers sont transformés en impôts locaux. Voilà !

M. Louis Perrein. Oh là là ! (Nouveaux sourires.) Mes chers collègues, je vous laisse le soin d'apprécier !

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'apprécier la simplicité de mon raisonnement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je suis favorable à cet amendement de la commission des finances, qui est conforme à mon propre amendement n° 107. Je le voterai donc et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 n'ayant pas été rectifié, quel est l'avis définitif de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il est favorable, la commission des finances nous ayant précisé que la totalité des taxes communales étaient prévues dans les différents articles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement indiquer à M. le ministre que je ne peux pas le suivre, car je préfère un butoir impératif, celui du 1^{er} janvier 1997, qui obligera à revenir devant le Parlement, plutôt que l'engagement de présenter un rapport.

M. le président. Dès lors, monsieur le ministre, je suppose que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants	303
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption 303

Le Sénat a adopté.

Par conséquent, les amendements nos 83 et 84 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, nous allons retirer cet amendement. Nous n'en nions pas la nécessité, car le problème de ce fonds de modernisation demeure.

Notre amendement avait été rédigé en fonction du texte qui était présenté. D'ailleurs, l'avis défavorable de la commission ne s'expliquait pas très bien. Maintenant, en raison des amendements que le Sénat vient d'adopter, l'objection est valable.

Nous retirons cet amendement, tout en réaffirmant la nécessité de créer ce fonds de modernisation, mais avec un financement différent. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 20, modifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous adopterons l'article 20, d'autant plus aisément qu'il vient d'être amendé par un certain nombre de dispositions qui s'inspirent des observations fondamentales que nous avons développées au cours de la matinée, à telle enseigne que les amendements que nous avons déposés auraient pu être aussi adoptés.

L'essentiel est que l'article 20 ait été amendé dans le sens où il l'a été. C'est la raison pour laquelle nous sommes satisfaits. Ayant le sentiment d'avoir très bien défendu La Poste et France Télécom, les deux exploitants de demain, mais aussi nos collectivités locales et ceux qui en ont la responsabilité, nous espérons que le Sénat donnera un large assentiment à l'article 20 tel qu'il vient d'être modifié. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous exprimons une opposition de fond à cet article et nous voterons donc contre.

Il est proposé d'affecter le produit des impositions locales directes à la dotation globale de fonctionnement. Nous partageons le souci du Sénat de voir le produit de ces impositions revenir aux communes. Mais il est à craindre qu'à terme la dotation globale de fonctionnement ne soit réduite d'autant. Dans ce cas précis, le coût serait nul, comme on l'a dit tout à l'heure.

Il faudra donc être vigilant, mes chers collègues, et nous le serons.

M. René Régnault. Nous aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 106 rectifié, M. Jean François-Poncet propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les opérations réalisées par France Télécom en partenariat avec les collectivités locales en vue de développer des infrastructures destinées aux entreprises ne peuvent faire l'objet que d'avances remboursables dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. François-Poncet.

M. Jean François-Poncet. Cet amendement concerne l'aménagement du territoire, qui fut hier l'objet de notre préoccupation. Quand on parle de l'aménagement du territoire, on pense surtout à La Poste. C'est surtout cet aspect que nous avons évoqué hier.

Nous aurions le plus grand tort de ne pas considérer le rôle croissant et déterminant que les télécommunications vont jouer dans l'aménagement du territoire. Je pense surtout à l'implantation des entreprises.

De plus en plus les entreprises nous interrogent sur les possibilités dont elles pourront disposer en matière de télécommunications.

Voilà qu'un exploitant autonome de droit public apparaît sur la scène. Il ne faut pas être grand clerc pour imaginer qu'il abordera les collectivités territoriales en leur mettant le marché en mains. Il sera prêt à investir à condition que la collectivité partage les frais.

J'ai d'autant plus de raison de le penser que c'est ce qui s'est passé quand il a fallu développer rapidement le réseau du téléphone.

Je crains que certaines collectivités ne répondent à la demande, alors que d'autres ne le pourront pas. Ainsi, pourrait se développer une France à deux vitesses constituée, d'une part, des collectivités qui auront pu accompagner France Télécom dans son effort d'investissement et, d'autre part, des collectivités qui n'auront pas pu le faire. Les unes seront privilégiées quand il s'agira d'attirer des entreprises et les autres resteront les parents pauvres de la nouvelle situation ainsi créée.

L'amendement que je propose prévoit la date du 1^{er} janvier 1994, dont nous avons longuement parlé, car il est évident qu'à partir du moment où les collectivités connaîtront un certain retour, même si, comme nous venons de le voir, ce retour ne sera pas - mais cela dépend des hypothèses retenues - considérable, on peut imaginer que les collectivités seront mieux armées pour accompagner France Télécom dans les investissements ou dans les cofinancements qui leur seront demandés.

Par conséquent, je propose que, jusqu'au 1^{er} janvier 1994, date à laquelle elles ne bénéficieront d'aucune retombée fiscale, on protège les collectivités en prévoyant qu'il ne pourra y avoir jusque-là que des avances remboursables, ce qui d'ailleurs ne met pas les collectivités pauvres à égalité avec les collectivités riches, mais tend à réaliser un certain équilibre.

Si je n'avais pas proposé cet amendement, la mission sur l'avenir de l'espace rural français serait en droit de me le reprocher. Aussi je demande au Sénat d'adopter cet amendement, qui fait droit à une préoccupation très largement par-

tagée. (Très bien ! et applaudissements sur certaines travées du R.D.E., sur les travées de l'union centriste, du R.P.R et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. M. François-Poncet vient de soulever une question importante. Nous sommes tous d'accord pour estimer que le partenariat entre France Télécom et les collectivités locales doit continuer à se développer.

Je vous ai entendu parler, monsieur François-Poncet, de « parents pauvres ». Je pense au budget d'investissement de France Télécom, qui s'élèvera, cette année, à 35 milliards de francs, à son réseau que nous avons la chance d'avoir grâce aux différents gouvernements qui se sont succédé. Je pense que certains pays doivent nous envier les équipements très développés dont nous disposons.

Cela dit, tout est toujours perfectible. Il convient que les formes de participations financières qui sont offertes aux collectivités locales, chaque fois qu'elles acceptent de participer à cet effort d'équipement, soient aussi souples que possible afin de permettre une adaptation aux situations particulières, aux risques, et donc aux engagements, qu'elles sont prêtes à assumer.

Il me semble donc que le cofinancement doit aussi pouvoir être utilisé au même titre que les avances remboursables. Je ne vois pas vraiment en quoi les avances remboursables seraient une sorte de panacée en la matière.

La possibilité de recourir à l'une ou à l'autre de ces formules, c'est-à-dire au cofinancement ou aux avances remboursables - vous en conviendrez avec moi - n'entraîne pas de grandes différences d'évolution entre les collectivités.

Le projet de réforme prévoit que France Télécom continuera à apporter sur l'ensemble du territoire les services de télécommunications les plus modernes dans le respect des principes du service public et en veillant à l'aménagement du territoire.

Cet esprit de service public est la meilleure garantie d'une évolution appropriée aux besoins locaux et sans différenciation excessive entre les différents points du territoire.

Voilà pourquoi, monsieur François-Poncet, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, tout en partageant, bien entendu, les objectifs que vous avez énoncés dans la présentation de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission a examiné longuement avec attention l'amendement de M. François-Poncet, sur lequel elle a donné un avis favorable.

Nous nous sommes interrogés sur la portée et sur l'efficacité de cet amendement dans la mesure où ces équipements pourraient se faire grâce à une S.E.M. Les collectivités locales, les conseils généraux et les communes pourraient aussi transformer ces avances remboursables en subventions.

Nous avons conscience qu'il existe de nombreuses possibilités pour contourner l'obstacle. Nous avons également conscience que c'est revenir sur la liberté des communes et des conseils généraux qui a été définie dans les lois de décentralisation. Cependant, il s'agit d'un bon paramètre pour éviter quelques tentations.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 106 rectifié me paraît important. Certes, comme l'a indiqué M. le rapporteur, il existe mille et une manières de le détourner.

Néanmoins, ce texte correspond à un signal et à un rappel sur le fond du débat.

Le rôle du Parlement, en matière d'aménagement du territoire, consiste à tenter de trouver des points d'équilibre dans une France qui ne se développe pas partout à la même vitesse - c'est son génie et sa richesse, mais aussi, parfois, son handicap.

Nous avons déjà dit, dans la discussion générale, que la politique tarifaire devait être revue en matière de télécommunications : la pénalisation qu'entraîne la tarification à la distance constitue en effet un problème pour le développement d'un certain nombre de zones fort distantes des grands lieux de décisions économiques.

Par ailleurs, les collectivités locales sont le lieu de rencontres, d'enjeux ou d'intérêts qui sont souvent convergents, mais aussi, parfois, contradictoires dans leur expression. Les entreprises, les compagnies consulaires ne manqueront pas de trouver, au travers du financement des collectivités locales, non pas peut-être les moyens d'un « chantage », mais tout au moins un bras de levier fort pour amener ces collectivités à financer les investissements de France Télécom.

Demain, s'agissant du marché de l'infrastructure, si les départements les moins équipés n'y répondent pas, ils ne seront alors plus dans le coup. Or, les télécommunications vont directement ou indirectement induire 60 p. 100 des activités et des emplois.

L'amendement n° 106 rectifié constitue donc un signal important : alors que, tout à l'heure, à l'article 20, nous avons refusé le « partage », n'instaurons pas, jusqu'en 1994, une sorte de cofinancement qui deviendrait obligatoire. Si nous devons certes établir un partenariat, ce dernier ne doit toutefois pas constituer une seringue dont il nous serait impossible de sortir.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. Certes, M. François-Poncet a de très bonnes intentions ; nous savons d'ailleurs qu'il est toujours très attentif au service public et aux équilibres.

Je me demande néanmoins si son amendement ne va pas à l'encontre de l'objectif qu'il semble rechercher, à savoir l'aménagement du territoire.

J'ai l'impression, pour ma part, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, que cet amendement aboutira, au contraire, à la création d'une France à deux vitesses : les régions riches pourront se doter d'un réseau performant, alors que les régions pauvres n'auront pas cette possibilité.

Pour ma part, je fais confiance au service public. Nous avons dit, tout au long de la discussion, que l'essentiel du projet de loi consistait à conserver les missions de service public ; *a priori*, nous faisons confiance au Gouvernement pour faire en sorte que l'aménagement du territoire réponde justement aux problèmes soulevés au Parlement, dans les contrats de plan et au sein de la commission chargée de surveiller l'évolution de ces contrats de plan.

Je crois vraiment, monsieur François-Poncet, que l'amendement n° 106 rectifié va à l'encontre de l'objectif que vous semblez rechercher, mais peut-être pouvez-vous me démontrer le contraire ? Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Je rappelle au Sénat que les articles 21 à 24 ont été précédemment examinés.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services. »

Sur cet article, la parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. L'article 25 pourrait s'intituler « De la responsabilité... limitée » ! En effet, hier soir, par l'adoption de l'article 24, nous avons soumis les nouveaux exploitants à la responsabilité de droit commun, ce dont nous nous réjouissons.

Or, l'article 25, immédiatement après, fait référence au code des postes et télécommunications ; si ce dernier sera révisé, pour la partie concernant les télécommunications, dans le cadre des dispositions visant la réglementation, il faudra toutefois attendre l'année 1994-1995 pour que la partie visant les postes fasse l'objet d'un certain nombre de modifications.

Une réflexion commune doit donc être menée, à mon avis, sur les articles 25 et 39, car la Haute Assemblée doit au moins effectuer un toilettage de la partie du code des postes et télécommunications qui concerne La Poste.

L'Assemblée nationale a laissé passer l'article 39 sans s'y pencher beaucoup ; allons-nous laisser le même niveau d'« irresponsabilité » des exploitants publics dans un certain nombre de domaines ? L'exploitant public doit, à mon avis, être, à l'avenir, plus responsable et rendre des comptes à des usagers devenus des clients. Il y a là aussi, à mon avis, une notion de performance, de qualité.

Il me semble qu'un débat au fond devrait s'engager autour de l'article 39. En effet, si nous comprenons que la responsabilité soit limitée dans un certain nombre de cas - la garantie J + 1, par exemple, pour le courrier de La Poste ou l'empêchement de certaines commutations - en revanche, la notion de faute lourde, dont chacun reconnaît qu'elle est fort difficile à invoquer, ne nous paraît pas répondre aux enjeux économiques, à cette concurrence qui s'installe et à la volonté des exploitants publics de devenir demain des opérateurs de premier niveau.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 25 :

« Sauf dispositions contraires du code des postes et télécommunications, la responsabilité des exploitants publics est engagée conformément au droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Comme vient de l'indiquer notre collègue M. Gérard Larcher, l'article 25 du projet de loi maintient les dispositions limitatives de responsabilité puisqu'il précise que les dispositions du code des postes et télécommunications en matière de responsabilité restent applicables aux exploitants publics, tout en prévoyant, cependant, la possibilité d'y déroger par voie contractuelle.

Cet article prévoit donc des aménagements au régime actuel de responsabilité de La Poste et de France Télécom. Mais il est regrettable qu'il maintienne un dispositif dérogatoire au droit commun, ce qui, en outre, est contradictoire avec les principes édictés à l'article 24 et, plus globalement, avec la philosophie générale du projet de loi.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'inverser le raisonnement soutenant l'article 25, de façon que la responsabilité de droit commun soit la règle et les dispositions contraires du code des postes et télécommunications l'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La réforme des P.T.T. introduit une transformation tout à fait fondamentale dans les relations entre, d'une part, La Poste et France Télécom et, d'autre part, les usagers. Toutefois, pour des raisons techniques et financières, le régime de responsabilité des exploitants va devoir évoluer de façon progressive. L'article 25 qui vous est proposé ouvre justement la possibilité d'un élargissement contractuel des responsabilités des exploitants au-delà des limites fixées actuellement par le code des postes et télécommunications.

Vous proposez en fait, monsieur le rapporteur, par l'amendement n° 53, de procéder immédiatement à un déplacement de ces limites en modifiant plusieurs dispositions du code des postes et télécommunications. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point de façon plus détaillée, dans un instant, en examinant l'article 39. Nous étudierons effectivement les perspectives que vous ouvrez. Néanmoins, je voudrais dire tout de suite que les conséquences financières de certaines de vos propositions seraient tout à fait considérables, qu'elles entraîneraient une augmentation des charges de l'Etat ou, au moins, une diminution de ses ressources ; je suis donc en devoir d'y opposer l'article 40.

Cela n'empêche pas le Gouvernement de vouloir engager activement les exploitants dans une évolution vers un renforcement rapide de leurs responsabilités à l'égard des usagers.

J'ai eu l'impression, en écoutant M. Larcher et en lisant l'amendement déposé par M. le rapporteur, qu'une sorte de malentendu s'était établi entre nous. En effet, le texte actuel prévoit une profonde modification du régime de responsabilité auquel seront soumis les exploitants publics ; la responsabilité encourue par les exploitants vis-à-vis de leurs usagers demeure engagée conformément au code des postes et télécommunications ; toutefois, les dispositions contenues dans ce code n'auront plus un caractère d'ordre public du fait de l'application du droit commun, comme nous l'avons vu à l'article 24.

Il sera donc désormais possible d'apporter des aménagements par la voie contractuelle. Ainsi, des règles de responsabilité plus souples pourront être adoptées en fonction de la nature des prestations proposées et de l'importance des engagements que l'exploitant souhaitera prendre envers ses clients.

Cependant, je dois souligner que la mise en place d'un régime de responsabilité de droit commun avec un principe de responsabilité générale illimitée, comme vous le proposez, n'est pas adaptée au cas des P.T.T.

La notion de droit commun est insuffisamment précise, parce qu'elle recouvre des situations de responsabilités très variées.

Dissipons une équivoque : lorsque l'article 24 pose que les relations entre exploitants et usagers relèvent du droit commun, cela signifie que les litiges ressortissent aux tribunaux judiciaires qui appliqueront le droit privé. Mais cela laisse une grande latitude quant au contenu des règles qui peuvent être appliquées. En effet, le droit privé ne se réduit pas à un modèle unique de responsabilité. En pratique, vous le savez, une grande multitude de régimes coexistent, avec des caractéristiques différentes définies par la loi ou par la jurisprudence y compris des régimes spéciaux dans des domaines tels que les transports aériens ou le droit au travail.

Il faut savoir que l'application du droit privé aux relations avec les usagers et les limitations de responsabilité sont deux notions tout à fait compatibles et fréquentes. En effet, en droit, pour les activités qui consistent à fournir des services, c'est le plus souvent l'obligation de moyens qui prévaut et les limitations de responsabilité sont admises plus largement. Ainsi, dans les prestations de services, les clauses limitatives sont courantes - il suffit, par exemple, de penser aux assurances.

Mais aussi - et je voudrais demander au Sénat de bien considérer ce point - des règles de responsabilité sont nécessaires et même indispensables tant pour La Poste que pour France Télécom.

Les limitations actuelles ne sont le fruit ni du hasard ni de l'arbitraire. Leur justification essentielle reposait non pas sur la nature administrative des services en cause, mais sur le caractère technique, les aléas inévitables des télécommunications et sur les risques liés au traitement d'une masse considérable d'objets par la poste.

Mesdames, messieurs les sénateurs, comment envisager d'engager une responsabilité illimitée sur les vingt milliards d'objets que transporte La Poste chaque année ?

L'argument selon lequel la transformation en service industriel et commercial imposerait la simple application du droit commun de la responsabilité n'est pas pertinent car il omet un point capital : La Poste et France Télécom sont chargées d'une mission de service public dans l'intérêt général du pays. Cette mission leur confère non seulement des obligations particulières, que vous connaissez bien - égalité de traitement, continuité du service public - mais aussi des pouvoirs exorbitants du droit commun, comme le droit d'occuper le domaine des collectivités locales ou le bénéfice de l'expropriation.

Dans ces conditions, le maintien d'un régime particulier de responsabilité s'impose, régime qui répond, j'y insiste, à des contraintes objectives et quasiment universelles auxquelles sont soumis tous les exploitants de grands réseaux de télécommunication ou d'offices postaux.

Je vous signale que la plupart des opérateurs étrangers interviennent, quel que soit leur statut, public ou privé, dans le cadre d'un régime de responsabilité limitée.

Le système proposé par le projet de loi est finalement le mieux adapté à la situation française car la faculté de négocier des aménagements en fonction des prestations constituera déjà un progrès très significatif allant dans le sens

d'une plus grande souplesse. Les exploitants publics pourront, notamment, s'engager davantage vis-à-vis de leurs clients sur une base contractuelle et donc évolutive.

Enfin, je le répète, il faut savoir que, dans ce domaine, le régime français soutient avantagieusement la comparaison par rapport à nombre d'Etats industrialisés où les limitations de responsabilité résultent soit de la loi comme aux Pays-Bas, soit des contrats comme au Japon, voire des deux comme en République fédérale d'Allemagne.

En outre, adopter le principe d'une responsabilité générale et illimitée constituerait en définitive une discrimination vis-à-vis des opérateurs français à un moment où l'évolution des normes communautaires et du contexte mondial laissent présager une intensification de la concurrence.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement, sur lequel, en tout état de cause, il invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 40 est-il applicable ?

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 53 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 25.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Mes chers collègues, je dois dire que je comprends de moins en moins la finalité de ce texte. J'avais compris au départ qu'il s'agissait de rendre autonomes les deux établissements créés et de se rapprocher le plus possible du régime de droit commun, c'est-à-dire du droit privé, comme en attestent les dispositions qui ont été adoptées à l'article 24.

Or l'article 25 revient sur ces dispositions en faisant référence au code des postes et télécommunications. Celui qui n'a pas lu ce code peut très bien ne pas s'en émouvoir mais, en abordant l'article 38, nous verrons que le code des postes et télécommunications, auquel il est fait abondamment référence, renvoie à des relations entre usagers et administrations dont le contentieux est de la compétence des juridictions administratives et non pas judiciaires.

La commission des affaires économiques avait pourtant tenté, de bonne foi, de suivre les intentions du Gouvernement, en créant des organismes autonomes qui, peu à peu, seraient susceptibles de devenir des organismes de droit privé et d'harmoniser la législation en ce sens. Or, dans la réalité, ce n'est pas du tout le cas puisque l'on fait toujours référence au code des postes et télécommunications, c'est-à-dire que l'on maintient un régime de droit public.

Je suis en outre déçu que M. le ministre invoque l'article 40, qui prend ici des allures de faux nez : on ne le sort que de temps en temps. D'ailleurs M. Charasse aurait dû le sortir tout à l'heure à propos d'un amendement qui revenait bien à priver, à terme, l'Etat de certaines ressources, qui étaient affectées aux collectivités locales par le biais de la D.G.F.

Ici, on nous oppose l'article 40, démarche qui nous paraît, monsieur le ministre - je vous le dis en toute amitié - quelque peu contestable.

M. le président. En tant que président de séance, je dois vous rappeler, mes chers collègues, que cette procédure n'est pas contestable et ne donne jamais lieu à discussion. Néanmoins, le rapporteur peut, comme il l'entend, expliquer son vote sur l'article 25, qui reste seul en discussion.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me dois de mettre un terme à ce malentendu. L'invoquant de l'article 40 correspond à une réalité objective. Si cet amendement était adopté, le moindre incident grave - il en existe en matière de poste ou de télécommunications, je pense, par exemple, à un sinistre dans un central - aurait des conséquences financières d'une extrême importance. Qu'en serait-il alors de l'autonomie que vous

évoquiez voilà un instant et que nous sommes en train d'essayer d'aménager en donnant aux exploitants les moyens de vivre par eux-mêmes et de se développer ?

J'ai sous les yeux quelques chiffres qui montrent que nous ne pouvons pas mettre en place en France pour nos opérateurs un système différent de celui qui est en vigueur dans le reste du monde. La compétition internationale existe, elle est au cœur du texte que nous examinons ! La plupart des pays prévoient des limitations qui résultent, je le disais tout à l'heure, de la loi aux Pays-Bas, des contrats en Grande-Bretagne et au Japon et parfois même des deux comme en République fédérale d'Allemagne. Des dispositions très détaillées peuvent fixer parfois des plafonds et exclure même certains chefs de préjudice, le manque à gagner la plupart du temps.

Prenez l'exemple de la République fédérale d'Allemagne où l'indemnité ne peut pas dépasser 5 000 deutsche Mark par personne et un million de deutsche Mark par sinistre. Aux Pays-Bas, où les P.T.T. sont en partie privatisées, l'exploitation des télécommunications n'est responsable qu'en cas de mort ou blessure, d'atteinte au secret public ou privé protégé par la loi ou d'erreurs dans les annuaires.

Je cite ces exemples pour vous montrer que, si nous vous suivions - encore une fois, vous constatez que je suis tout à fait ouvert au débat bien qu'ayant invoqué l'article 40. - nous risquerions en définitive, partant d'un objectif tout à fait louable, de rendre un bien mauvais service aux deux exploitants autonomes.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, pour explication de vote.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 40 est sorti du chapeau sans que nous ayons soupçonné même sa présence. Il ne nous appartient pas de discuter, mais nous allons bloquer considérablement toute évolution et toute réflexion. C'est la troisième fois que l'article 40 est invoqué dans ce débat. Je ne suis pas un spécialiste de l'article 40, mais j'ai examiné avec attention le rapport de M. Goux datant du 23 décembre 1983, en me proposant de réfléchir sur l'application de l'article 40, notamment à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel de 1961.

Peut-on, pour un établissement public qui relève du secteur industriel et commercial, même s'il se situe dans la mouvance de l'Etat, invoquer en permanence la notion de charges publiques ?

M. le président. Je vous interromps, mon cher collègue, pour vous donner lecture d'un extrait du premier alinéa de l'article 45 de notre règlement.

M. Gérard Larcher. Je le connais !

M. le président. « L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. » L'irrecevabilité de cet amendement ayant été admise, nous n'avons plus à en discuter.

M. Gérard Larcher. Il s'agissait d'un simple rappel historique, monsieur le président. Pardonnez-moi d'avoir fait un peu d'histoire, mais je tenais à rappeler la décision de 1961.

Un mot encore. Nous allons aborder l'article 39. Monsieur le ministre, si nous n'engageons pas une discussion au fond, si nous montrons ainsi que nous n'avons pas confiance dans nos juridictions, quelle que soit leur nature, administrative notamment, ces juridictions ne seront pas prises de frénésie pour « plumer » La Poste et France Télécom. Par nature, je suis porté à faire confiance aux juridictions. Je ne me réfugie pas en permanence derrière les codes. A titre d'explication de vote, je suivrai la position de M. le rapporteur.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet article soulève un vrai problème. En effet, si La Poste bénéficiait d'un régime d'exception par trop favorable, cela risquerait de lui nuire dans un contexte de concurrence internationale. A l'inverse, et je tiens compte de vos observations, monsieur le ministre, si elle était soumise à un régime d'exception par trop pénalisant, régime qui minorerait considérablement ses activités par rapport à ses concurrents étrangers, cela constituerait un grand danger.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jacques Bellanger. Il y a donc là un problème sérieux. C'est pourquoi je comprends parfois mal M. Larcher. Je l'ai approuvé quand il a resitué le problème dans le cadre de la concurrence internationale, mais il semble ici faire peu de cas de ce paramètre.

Il faut donc que nous reprenions ce débat et la discussion de la loi sur la réglementation, et, éventuellement, des cahiers des charges, nous en fournirons sans doute l'occasion. Le groupe socialiste suivra donc le Gouvernement sur cette question.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous donne la parole pour expliquer votre vote sur l'article 25, et non sur certain amendement, je vous le rappelle, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. C'est bien ainsi que je l'entendais. L'article 25 tel qu'il est présenté par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction ; mais je profite tout de même de l'occasion qui m'est donnée pour dire que, si l'amendement n° 53 n'avait pas connu un sort malheureux, nous nous y serions opposés car il est de nature à aggraver la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Demande de priorité

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, je demande l'examen par priorité de l'article 39, après l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est de droit.

Compte tenu de l'heure, je vous propose, mes chers collègues, de renvoyer l'examen de l'article 39 à la séance de cet après-midi. (Assentiment.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. Paul Loriant demande que sa question orale sans débat n° 185 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, soit retirée de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 8 juin 1990.

Acte est donné de cette communication.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

CANDIDATURES À LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

En application des articles 110 et 8, alinéas 2 à 11, du règlement du Sénat, la liste des candidats présentés par les groupes a été affichée et les candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 39, pour lequel la priorité a été décidée ce matin.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I. - L'intitulé du titre III du livre premier est ainsi rédigé : "Responsabilité de l'exploitant public".

« II. - Dans les articles L. premier, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration des postes et télécommunications", "l'administration" et "cette administration".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 35, les mots : "de l'exploitant public" sont substitués aux mots : "du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle".

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« V. - A l'article L. 44, après les mots : "à une station de l'Etat", sont insérés les mots : ", à une station de l'exploitant public".

« VI. - Les titres II, III, IV et V du livre II sont regroupés dans un titre unique intitulé "titre II : Prérogatives et servitudes". Ils deviennent respectivement chapitre premier, chapitre 2, chapitre 3 et chapitre 4 de ce nouveau titre. Les chapitres des anciens titres III, IV et V et les sections de ces chapitres sont transformés respectivement en sections et en paragraphes.

« VII. - Il est inséré, en tête du titre II du livre II, un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 45-1. - Pour l'exercice de ses missions de service public, l'exploitant public bénéficie, dans les conditions indiquées ci-après, des prérogatives et servitudes instituées par le présent titre. »

« VIII. - L'article L. 46 est ainsi rédigé :

« Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes des réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après. »

« IX. - Dans l'article L. 47, les mots : "L'exploitant public peut exécuter" sont substitués aux mots : "L'Etat peut exécuter".

« X. - Dans les articles L. 47-1, L. 48, L. 50, L. 69-1 et L. 71, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« XI. - Dans l'article L. 49, les mots : "l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département" sont remplacés par les mots : "l'exploitant public par lettre recommandée".

« XII. - Dans l'article L. 65-1, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration".

« XIII. - Dans l'article L. 55, les mots : "il peut être procédé" sont substitués aux mots : "l'administration peut procéder".

« XIV. - Dans l'article L. 56, les mots : "à la personne chargée" sont substitués aux mots : "au ministre chargé".

« XV. - Dans l'article L. 58, les mots : "du bénéficiaire de la servitude" sont substitués aux mots : "de l'administration".

« XVI. - Dans l'article L. 59, les mots : "A défaut d'accord amiable" sont substitués aux mots : "A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration".

« XVII. - Dans l'article L. 68, les mots : "les agents de l'exploitant public" sont substitués aux mots : "les fonctionnaires du service des télécommunications".

« XVIII. - Dans les articles L. 69 et L. 70, les mots : "les agents assermentés de l'exploitant public" sont substitués aux mots : "les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications", "les fonctionnaires du service des télécommunications".

« XIX. - Dans l'article L. 85, les mots : "personnes énumérées" sont substitués aux mots : "fonctionnaires énumérés".

« XX. - L'article L. 98 est ainsi rédigé :

« Art. L. 98. - Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public La Poste. »

« XXI. - Dans les articles L. 99, L. 107 à L. 114, L. 119 à L. 122, les mots : "La Poste" sont substitués aux mots : "l'administration des postes et télécommunications", "l'administration".

« XXII. - Dans l'article L. 109, alinéa premier, les mots : "à l'Etat" sont substitués aux mots : "au budget annexe des postes et télécommunications".

« XXIII. - Dans l'article L. 115, les mots : "à l'Etat" sont substitués aux mots : "à l'administration des postes et télécommunications".

« XXIV. - L'article L. 126 est ainsi rédigé :

« Art. L. 126. - La prescription est acquise au profit de l'exploitant public pour toutes demandes en restitution du prix de ses prestations présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit de l'utilisateur pour les sommes dues en paiement des prestations de l'exploitant public lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

« XXV. - L'article L. 127 est abrogé. »

Par amendement n° 36, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement vise à s'opposer à des mesures destinées à accompagner l'éclatement des postes et télécommunications qui entraînera, selon nous, la possibilité de privatiser des missions qui sont actuellement du ressort du service public.

Les changements qui nous sont proposés dans le code des postes et télécommunications ne sont pas de nature à améliorer le service public, bien au contraire. Cet article 39, dont nous demandons au Sénat la suppression, s'inscrit dans l'objectif de déréglementation des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Dans la logique des amendements de même nature présentés par le groupe communiste, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer, au paragraphe II de l'article 39, la référence : « L. 6. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Un certain nombre de dispositions du code des postes et télécommunications ont été exclues, à tort, du champ d'application de l'article 39, ainsi que je l'ai dit ce matin dans la discussion sur l'article 25. La commission des affaires économiques vous propose d'approfondir le toilettage du code ainsi entrepris afin de l'harmoniser avec le texte et l'esprit du projet de loi et avec le principe de responsabilité adopté à l'article 24.

Ainsi, La Poste et France Télécom, exerçant des activités de nature industrielle et commerciale, n'ont pas à être investies de responsabilités et de prérogatives de puissance publique.

Elles ne doivent donc pas être substituées à l'administration des postes et télécommunications en matière de soumission de certains envois au contrôle douanier. En conséquence, la commission vous propose d'exclure l'article L. 6 du code des postes et télécommunications du paragraphe II de l'article 39 du présent projet de loi.

Leur responsabilité doit, par ailleurs, être engagée conformément aux règles de droit commun, ainsi que le précisent les articles 24 et 25 - ce dernier, hélas ! n'a pas été modifié puisque l'article 40 a frappé l'amendement de la commission - sauf cas de force majeure.

Dans cette optique, la commission vous propose d'amender les articles suivants du code des postes et télécommunications : L. 8 relatif à la détérioration, la spoliation ou la perte d'objets recommandés ; L. 10 relatif aux valeurs, régulièrement déclarées, insérées dans les lettres ; L. 13 relatif au cas de non-remise d'une distribution par exprès ; L. 37 relatif au service de communication sur le réseau des télécommunications et L. 107 relatif aux retards pouvant se produire dans l'exécution des services liés aux comptes courants postaux.

La commission vous demande également d'adopter un amendement visant à restaurer, à l'article L. 46, la rédaction initiale du code, de façon que le monopole octroyé à France Télécom en matière d'opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications ne dépasse pas le cadre du monopole actuel.

La commission vous demande aussi d'amender l'article 99 du code des postes et télécommunications, de façon à supprimer l'agrément de l'exploitant public, préalable à l'ouverture d'un compte courant postal, et l'article L. 107 du même code, afin d'aligner sur le droit commun les délais de prescription afférents aux réclamations relatives aux opérations sur les C.C.P.

Tels sont les amendements déposés sur cet article 39, qui, à nos yeux, sont un « toilettage » du code des postes et télécommunications, en conformité avec l'esprit du présent projet de loi.

M. le président. M. le rapporteur a instauré une discussion commune qui n'était pas prévue. Mais, après tout, pourquoi pas ? En effet, tous les amendements qui restent en discussion sur cet article 39 émanent de la commission, sauf l'amendement n° 124, qui est déposé par le Gouvernement et qui tend, au paragraphe II de l'article 39, à remplacer les mots : « l'exploitant public » par les mots : « La Poste ».

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements de la commission et pour présenter l'amendement n° 124.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir proposé cette méthode qui va donc me permettre - je serai un peu long, mais pas trop - de donner l'avis du Gouvernement sur les amendements de la commission et de défendre l'amendement n° 124.

L'amendement n° 64 a pour objet de supprimer, dans le paragraphe II de l'article 39, la référence à l'article L. 6 du code des postes et télécommunications. L'adoption de cet amendement obligerait en fait l'exploitant La Poste à passer par l'intermédiaire de l'administration de tutelle pour présenter un objet en douane. A l'évidence, cela compliquerait considérablement les tâches de gestion sans que, pour autant - on en conviendra - les libertés individuelles soient mieux sauvegardées. En pratique, il n'est bien évidemment pas envisageable de faire intervenir le ministère de tutelle pour toute opération d'ouverture par la douane d'objets de correspondance, sauf à considérer que les effectifs dudit ministère devraient augmenter à due concurrence, effectifs dont la

tâche unique serait le passage en douane. En réalité, cette fonction est indissociable de l'exploitant postal. Par conséquent, le Gouvernement, pour des raisons d'efficacité et de qualité du service dispensé à l'utilisateur, ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 124 du Gouvernement. Cet amendement tend, au paragraphe II de l'article 39, à remplacer les mots : « l'exploitant public », par les mots : « La Poste ».

Cette modification permet, au sein des différents articles du code, qui sont énumérés au paragraphe II de l'article 39 du projet de loi, d'éviter de multiples rectifications qui, vous en conviendrez, ont caractère purement syntaxique.

L'amendement n° 65 vise à insérer un paragraphe additionnel qui concerne l'application des conditions de droit commun, sauf en cas de force majeure, pour la détérioration, la spoliation ou la perte des objets recommandés. Plusieurs amendements sont d'ailleurs proposés par la commission des affaires économiques, qui visent à fixer la responsabilité de droit commun sur un certain nombre de prestations de La Poste. Nous avons évoqué cette question à l'occasion de la discussion de l'article 25. Le Gouvernement n'est pas favorable, au stade actuel, à une modification du code des P.T.T. en matière de réglementation des activités postales.

Nous avons évoqué le livre vert postal, qui est en cours de préparation sur la demande du Gouvernement français, livre vert postal qui amènera à définir le domaine réservé et le domaine concurrentiel à l'échelon européen.

Il est évident que cette nouvelle réglementation trouvera également des prolongements en matière de responsabilité, en matière tarifaire, voire en matière fiscale. C'est la raison pour laquelle il me paraît préférable d'examiner cette question de la responsabilité dans le cadre général de l'évolution de la réglementation s'appliquant à la poste, qu'il faudra bien évidemment considérer une fois que ce livre vert aura été adopté.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans combien de temps ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je n'en sais rien, monsieur Faure. J'espère que ce sera le plus rapidement possible. C'est aux instances européennes qu'il appartient de travailler sur le sujet.

J'ai lancé l'idée de ce livre vert au mois de septembre 1989. Un premier projet est en cours de rédaction ; il sera discuté en conseil des ministres à la fin du mois de juin. L'élaboration de la version définitive prendra probablement plus d'une année. Cela dit, nous ne travaillons pas à court terme, je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Par ailleurs, comme je l'ai expliqué à propos de l'article 25, le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une responsabilité de droit commun s'agissant de prestations qui relèvent d'un service public dont il a la charge. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 65 ne me paraît pas pouvoir être retenu.

Toutefois, pour aller dans le sens de la commission, le Gouvernement est prêt à faire en sorte que les indemnités soient versées non seulement en cas de perte, mais aussi en cas de détérioration et de spoliation des objets réclamés, cela dans les limites actuellement fixées par l'article L. 8 du code.

Monsieur le président, je souhaite donc déposer un amendement tendant à rédiger ainsi l'article L. 8 du code des postes et télécommunications :

« La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 132, présenté par le Gouvernement, et tendant, après le paragraphe II de l'article 39, à insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« L'article L. 8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. - La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. S'agissant de l'amendement n° 66, je dirai que la responsabilité de la poste est d'ores et déjà engagée en matière de lettres avec valeurs déclarées, à concurrence de la valeur indiquée par l'expéditeur. Cela est bien connu et je ne vois pas comment cette responsabilité pourrait être valablement étendue, comme le suggère l'auteur de l'amendement n° 66. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'actuelle rédaction de l'article L. 10 ; il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

A propos de l'amendement n° 67, je formulerai les mêmes remarques que sur l'amendement n° 65, remarques que je compléterai par les observations suivantes.

L'Express est un produit de moins en moins utilisé par les usagers et qui est, d'ailleurs, assez peu connu. On fait souvent une confusion avec les services « Express ».

Ce produit, vous le savez, combine un acheminement normal et une distribution spéciale. L'Express est un produit maintenu par la poste dans le régime international, compte tenu des règlements de l'union postale universelle, l'U.P.U. Or la responsabilité de La Poste dans le régime international ne saurait évidemment être engagée au-delà de la surtaxe d'Express puisqu'elle ne contrôle pas, c'est évident, la qualité des services des administrations étrangères.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien en l'état de l'article L. 13 du code des postes et télécommunications, qui fixe une indemnité en matière de surtaxe. Le Gouvernement, vous l'avez compris, est donc hostile à cet amendement.

L'amendement n° 68 rectifié résulte, en fait, de la modification proposée à l'article L. 37 du code des postes et télécommunications, modification à laquelle le Gouvernement s'est déclaré opposé. Par suite, il est donc hostile à cet amendement.

L'amendement n° 69 nous renvoie au débat qui s'est engagé sur l'article 25 puisque la modification proposée conduit à aligner sur le droit commun le régime de responsabilité de France Télécom. Je me suis déjà longuement exprimé à ce sujet en fin de matinée. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 70, il tend, dans le texte proposé pour l'article L. 46 du code des postes et télécommunications, après les mots : « des lignes », à supprimer les mots : « des réseaux publics ».

Cet article L. 46 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles France Télécom bénéficiera des prérogatives jusqu'à présent reconnues à l'Etat pour l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications. Il ne vise en rien à une extension du monopole. Au contraire, il a pour objet de bien préciser les limites dans lesquelles France Télécom pourra exercer ses prérogatives.

Tout d'abord, elle ne pourra le faire que pour l'exercice de ses missions de service public, du fait de l'introduction de l'article L. 145-1.

En outre, ces prérogatives ne s'appliqueront qu'au réseau public. Cette dernière notion comprend, bien entendu, les liaisons spécialisées louées aux opérateurs privés pour leur offrir les services à valeur ajoutée, comme le permet le décret du 24 septembre 1987, qui n'est donc en rien affecté par cette nouvelle disposition. Je voudrais que les choses soient bien claires entre nous pour éviter tout malentendu : je le répète, l'article L. 46 n'est en rien une extension du monopole.

L'amendement n° 71, qui revêt une certaine importance pour les élus locaux que vous êtes, messieurs les sénateurs, concerne les problèmes de travaux et de voirie. Il ne peut être accepté par le Gouvernement dans la mesure où il remet en cause directement le droit du service public des télécommunications d'occuper le domaine public, alors que ce droit est garanti par la loi depuis l'origine.

Une telle prérogative est évidemment indispensable à l'exploitant d'un service public national, dont les réseaux sont implantés sur tout le territoire. Vous le savez comme moi, E.D.F. bénéficie du même droit, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 janvier 1906 et de son décret de concession qui dispose : « La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tout travaux nécessaire à l'implantation et à l'entretien des ouvrages. »

Gaz de France est dans une situation comparable. L'instauration d'un régime d'autorisation au profit des collectivités locales serait contraire à ce droit et entraverait l'exercice d'une compétence relative au réseau national des télécommunications, qui est justement l'un des éléments de la souveraineté de l'Etat.

Cela étant, il est tout à fait légitime - je n'ai pas l'intention de contester ce point de vue - que les collectivités locales puissent intervenir dans la coordination des travaux. C'est d'ailleurs à cela que l'on pense en tout premier lieu en évoquant cette question. C'est ce qui a justifié l'adoption de la loi du 22 juillet 1983, qui créait un régime de coordination applicable aux travaux accomplis par les services publics, y compris les télécommunications, ainsi que le mentionne l'article L. 47, deuxième alinéa, du code des P.T.T.

De plus, la coordination a été très sensiblement renforcée récemment par la loi du 22 juin 1989 portant code de la voirie routière.

Par ailleurs, l'article L. 47-1 - il faut le rappeler - impose à l'exploitant public de se concerter avec l'autorité responsable de la voirie pour déterminer le tracé des lignes et respecter les règlements locaux de voirie.

Le dispositif actuellement en vigueur, que je viens de décrire, réalise donc un équilibre entre les droits respectifs de l'exploitant public et des collectivités locales décentralisées. Il permet de préserver les intérêts nationaux tout en tenant compte des souhaits et des contraintes, tout à fait compréhensibles, de la vie locale.

Il me semble donc que cet amendement porterait atteinte à cet édifice et risquerait d'introduire, à l'encontre de France Télécom, une discrimination que je considère comme injustifiée par rapport aux droits des autres grands services publics nationaux. Le Gouvernement y est donc opposé.

L'amendement n° 72 est la conséquence directe de celui qui a été déposé pour modifier le début du premier alinéa de l'article L.99 du code des P.T.T. et supprimer tout agrément de l'administration en matière d'ouverture de compte courant postal. Cela m'amène à traiter simultanément l'amendement n° 73.

La formulation actuelle de l'article L. 99, qui exige un agrément de la poste pour l'ouverture d'un compte courant n'est, en fait, que la traduction de la pratique suivie par tous les établissements bancaires. Elle signifie tout simplement que l'ouverture d'un compte n'est pas automatique, qu'elle est soumise à la réglementation en vigueur relative à la détention de compte à vue, réglementation que la poste est amenée à appliquer, notamment, lors de l'ouverture d'un compte chèque postal. Il faut bien prendre un minimum de précaution avant de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal. Cet article n'institue pas une restriction pour les usagers, et son maintien semble nécessaire à l'application de la réglementation qui s'impose à la poste et à ses clients.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 73, comme à l'amendement n° 72.

Quant à l'amendement n° 74, il propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 107 du code des P.T.T. ainsi conçu : « L'exploitant public est responsable, dans des conditions de droit commun et sauf cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. »

Dans la conception de cette réforme, j'ai eu l'occasion de le souligner au cours de ces journées de débat, j'ai toujours eu pour méthode de pratiquer la concertation avant de prendre de décisions.

Il me semble que la question qui est évoquée ici mérite d'être examinée plus à fond avec les usagers pour apprécier l'évolution de la responsabilité des C.P.P. et de la réglementation qui leur est applicable. La préparation du cahier des charges - nous aurons l'occasion d'en reparler avec les représentants du Parlement - sera justement l'occasion d'examiner cette question avec les usagers professionnels et le grand public. Cet amendement me semble donc quelque peu prématuré, si je puis dire.

Enfin - et vous verrez que le Gouvernement n'est pas opposé à tous les amendements proposés par votre rapporteur sur l'article 39 - j'en viens à l'amendement n° 75, qui reçoit donc mon accord.

En effet, il est normal que La Poste, dans le cadre de ses relations commerciales, soit soumise aux règles de prescription de droit commun. En l'espèce, les réclamations seront admises pendant un délai de dix ans. Je pense que cet amendement va dans le sens des intérêts des usagers.

Telle est donc, monsieur le président, la position du Gouvernement sur chacun des amendements relatifs à l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 124 et 132 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Sur l'amendement n° 124, la commission émet un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 132, nous regrettons beaucoup qu'un projet de loi qui tend à instituer des exploitants s'apparentant de plus en plus au droit privé ne permette pas d'assimiler ces nouveaux organismes au droit commun et les maintienne dans un giron extrêmement étriqué.

Cela étant, je suis, dans ces conditions, amené à retirer - la mort dans l'âme - l'amendement n° 65, mais j'y consens, parce que mieux vaut adopter l'amendement du Gouvernement que de voir disparaître celui de la commission par quelque nouvel artifice que je n'oserais invoquer.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Jean Faure proposait, en effet, d'insérer après le paragraphe II de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi libellé :

« L'article L. 8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. - Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, de la détérioration, la spoliation ou la perte des objets recommandés. »

(Cet amendement est retiré.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur l'amendement n° 124, ainsi que sur tous ceux qui suivent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. - Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution.

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, en cas de non-remise par exprès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« I. - Au paragraphe IV de l'article 39, remplacer les mots : "les articles L. 35-1 et L. 37", par les mots : "l'article L. 35-1".

« II. - En conséquence, supprimer *in fine* les mots : "l'Etat". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe IV de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 37 est ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications dans les conditions de droit commun, sauf le cas de force majeure. »

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Tout doit être clair entre nous ! Ce matin, nous avons eu un échange à ce sujet, notamment avec M. Gérard Larcher. Je pourrais invoquer l'article 40 de la Constitution, mais j'ai cru comprendre que cela créerait quelque crispation. Cela étant, je serais vraiment en droit de le faire !

Je me contente donc de l'évoquer, mais en indiquant très clairement que les problèmes qui sont posés ici sont exactement les mêmes que ceux dont nous avons discuté assez longuement ce matin au sujet de l'article 25.

Le Gouvernement est vraiment contre cet amendement n° 69 et il fait appel à la sagesse du Sénat, qui doit bien comprendre qu'il s'agirait là de charges extrêmement lourdes et dangereuses pour des organismes à qui nous voulons donner - chacun est vraiment sincère, sur toutes les travées, sur ce point - les moyens de leur autonomie.

Permettez-moi quand même de confirmer - sans plus... - l'opposition ferme du Gouvernement, en espérant que celui-ci sera suivi par la grande sagesse du Sénat.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai bien entendu le message de M. le ministre, même si l'article 40 de la Constitution n'a pas été clairement invoqué.

Nous sommes en désaccord sur le fond. Nous avons, nous, à la commission des affaires économiques, voulu aller plus loin. Vous, monsieur le ministre, vous avancez à pas lents. Vous vous êtes dit skipper d'un bateau, mais j'ai l'impression que c'est un bateau un peu lourd à manœuvrer et que vous ne pouvez pas l'emmener dans les eaux où nous nous voudrions bien le voir parvenir. Nous n'allons pas passer le cap Horn ce soir, et je vais retirer mon amendement ; mais la commission - et probablement le Sénat - sont assez déçus d'observer que nous n'allons pas aussi loin que nous avions cru pouvoir aller au début de l'examen de ce texte.

M. Gérard Larcher. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 70, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VII de l'article 39 pour l'article L. 46 du code des postes et télécommunications, après les mots : « des lignes », de supprimer les mots : « des réseaux publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai également bien entendu le message de M. le ministre si je persévèrais dans le maintien de cet amendement. Il nous a dit à plusieurs reprises, cependant, que les dispositions de cet article n'allaient pas dans le

sens du renforcement du monopole des télécommunications. Par conséquent, sous le bénéfice de cette assurance formelle, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 71, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose après le paragraphe IX, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 47 est complété, *in fine*, par les mots : " après autorisation accordée par la collectivité locale concernée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous voulons assurer une bonne coordination dans les travaux exécutés par les collectivités locales pour éviter que, après l'eau, l'assainissement et l'électricité, une tranchée ne soit à nouveau creusée pour installer le téléphone.

M. le ministre nous a rappelé, à cet égard, que différents textes ont été votés pour assurer cette coordination. Il a notamment fait allusion à un texte de 1989. Compte tenu de cette assurance formelle, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Par amendement n° 72, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe XXI de l'article 39, de supprimer la référence : « L. 99, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'accepte également de retirer cet amendement, compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, ainsi que l'amendement n° 73. Mais je précise que je maintiendrai l'amendement n° 74, malgré le désaccord du Gouvernement, pour suivre la logique de la commission.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Par amendement n° 73, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, proposait d'insérer, après le paragraphe XXI de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 99, après le mot : " postaux ", sont supprimés les mots : " ; sous réserve de l'agrément de l'administration des postes et télécommunications, ". »

M. le rapporteur vient d'indiquer que cet amendement est également retiré.

Par amendement n° 74, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe XXI de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :
« L'exploitant public est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de force majeure, des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe XXI de l'article 39, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 107 est ainsi rédigé :

« Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges. »

Par amendement n° 54, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par le cahier des charges dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Le cahier des charges pourrait fixer les règles à respecter, notamment en matière de transparence, de respect des règles de la concurrence, de sécurité et de contrôle de l'exécution des marchés.

Toutefois, en l'absence de certitudes à cet égard, la commission a préféré procéder à une nouvelle rédaction de cet article en précisant que les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées directement par le cahier des charges - donc sous le contrôle de la commission instituée à l'article 34 - plutôt que par le conseil d'administration, et dans les conditions du droit commun afin d'assurer une cohérence avec les principes édictés à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement est un peu redondant, je me permets de le dire à M. le rapporteur, avec l'article 24, qui prévoit l'application du droit commun pour les relations avec les fournisseurs, donc *a fortiori* pour les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement introduirait une rigidité nouvelle dans la passation des marchés, alors que le projet de loi vise précisément à assouplir ces procédures.

Selon la rédaction actuelle du texte, le conseil d'administration fixe les procédures de conclusion et de contrôle des marchés, dans des conditions dont le cahier des charges fournit le cadre.

En retirant cette attribution au conseil d'administration, l'amendement ne favorise pas la souplesse de gestion des exploitants. Or cette souplesse constitue bien le but vers lequel nous nous efforçons d'avancer depuis le début de ce débat. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage. » - (Adopté.)

CHAPITRE VII

Personnel

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

« Les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

« Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ces quatre amendements sont présentés par MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 104 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 26 vise à supprimer le troisième alinéa de cet article.

L'amendement n° 27 a pour objet de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Enfin, l'amendement n° 28 a pour but de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 104.

M. Paul Souffrin. Si nous voulons supprimer l'article 28, c'est parce que nous sommes opposés, vous le savez, monsieur le ministre, à toute mesure visant à instituer des possibilités de dérogation au statut de fonctionnaire dont bénéficient les agents des P.T.T. En effet, cet article, s'il était maintenu, modifierait complètement et dangereusement les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et d'avancement des agents. Ce n'est pas ainsi que sera résolu le problème du recrutement des personnels qualifiés que connaissent actuellement et la poste et les télécommunications.

Nous sommes, nous, partisans d'une revalorisation générale des salaires des agents, à laquelle, actuellement, le Gouvernement se refuse. Vous le savez, monsieur le ministre, plus de la moitié des personnels des postes et télécommunications ont moins de 6 500 francs par mois en rétribution de leur travail. Cette situation est, à mes yeux, parfaitement injuste et anti-économique.

Ce n'est pas le statut des fonctionnaires qui empêche l'attribution de salaires décentés, correspondant à la qualification des agents. Nous considérons qu'un salaire de base de 6 500 francs est un minimum pour les agents des P.T.T. comme pour ceux de l'ensemble de la fonction publique.

Nous nous opposons donc à cet article qui ne répond nullement à l'attente des personnels, qui organise les modifications des conditions de recrutement, de déroulement de carrière et d'avancement, qui entraverait l'efficacité du service public et, enfin, qui porterait atteinte à la cohésion des personnels.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet de supprimer le troisième alinéa de l'article 28, qui étend la portée de l'article 10 du titre II du code général de la fonction publique à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. Cet article autorise les statuts particuliers des corps reconnus comme ayant un caractère technique à déroger à certaines dispositions du statut général.

Cette mesure permettrait d'introduire des dérogations qui modifieraient complètement les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et d'avancement des agents des P.T.T., favorisant ainsi la précarisation des emplois.

L'une des dérogations consisterait à permettre l'accès direct à la hiérarchie des corps. Actuellement, un fonctionnaire est recruté au premier échelon de son grade. Cette disposition permettrait de nommer directement quelqu'un à un échelon quelconque du grade selon ses diplômes et son expérience professionnelle.

En fait, c'est le principe même du déroulement de carrière qui est remis en cause. On recrutera en fonction des besoins propres de chaque exploitant, à n'importe quel niveau de salaire, comme dans le secteur privé.

C'est parce que nous sommes hostiles à ces dérogations que nous demandons la suppression du troisième alinéa de l'article 28.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Souffrin. Le quatrième alinéa de l'article 28, dont nous demandons la suppression, prévoit que les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi de janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En fait, monsieur le ministre, cet alinéa organise la suppression des catégories A, B, C et D de la fonction publique pour les P.T.T. Votre collègue M. Durafour s'apprête d'ailleurs à le faire pour l'ensemble de la fonction publique, alors que deux grandes organisations syndicales, la C.G.T. et Force ouvrière, ont exprimé, sur ce point, leur total désaccord.

En réalité, il s'agit de casser les parités externes et internes entre grades, l'objectif étant de réduire la masse salariale, ce qui permettrait de ne pas reconnaître les qualifications et de faire évoluer différemment les salaires entre France Télécom et La Poste.

Nous ne souscrivons pas à votre politique, monsieur le ministre, considérant que de telles dispositions sont dangereuses pour le personnel. C'est parce que nous voulons le maintien du statut de la fonction publique pour les agents des P.T.T. que nous demandons la suppression de ce quatrième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean-Luc Bécart. Le dernier alinéa de l'article 28 donne aux fonctionnaires des postes et télécommunications la possibilité d'être placés exceptionnellement hors de la position d'activité de leur corps, donc en position de détachement, tout en continuant d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics.

M. Jean-Pierre Fourré, à l'époque rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, avait proposé un amendement similaire au nôtre. Ses arguments étaient les suivants : « Cette disposition est dérogatoire par rapport au droit commun. De plus, peut-on faire bénéficier une certaine catégorie de personnels, d'un côté, des garanties attachées à l'appartenance à la fonction publique, de l'autre, d'une rémunération correspondant mieux à celles qui se rencontrent dans le privé ? »

Cet amendement, déposé par la commission des échanges et de la production à l'Assemblée nationale, n'a malheureusement pas été adopté.

A nos yeux, le maintien de ce dernier alinéa serait très grave. Ainsi, les agents de chacune des branches relèveraient de statuts particuliers organisés différemment d'une branche à l'autre. Il y aurait plusieurs catégories de personnels : les actuels fonctionnaires, aux droits fondamentaux remis en cause, les nouveaux, aux droits différents, mais plus précaires encore, et ceux qui seraient recrutés d'office sans convention collective.

La gestion par fonction viderait les statuts particuliers de toute signification et influencerait sur les déroulements de carrière, les promotions et les mutations. Ainsi, il y aurait une multiplication des détachements dans les fonctions propres des exploitants et des recrutements hors normes en milieu d'échelle indiciaire qui, de fait, remettraient en cause les avancements et les promotions.

Il pourrait également y avoir des recrutements de contractuels non titularisables dans le cadre d'une convention collective qui confirmerait l'institution définitive de l'emploi de « non-statutaires ».

Non-titulaires, détachements, emplois fonctionnels : ce type d'emplois deviendraient rapidement majoritaires, notamment parmi les cadres.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à l'amendement n° 104, comme elle l'a été jusqu'à maintenant à tous les amendements communistes tendant à supprimer les différents articles de ce projet de loi.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 26, car les propositions qu'il contient sont tout à fait contraires à l'esprit du projet de loi et à nos propres souhaits.

Elle est tout aussi défavorable à l'amendement n° 27, qui représente une régression par rapport au projet de loi.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 28, qui s'oppose à la multiplicité des statuts des personnels des postes et télécommunications alors que l'on se rend compte tous les jours qu'il est absolument indispensable d'assouplir le système afin de pouvoir recruter des personnels de haut niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est, bien évidemment, opposé à l'amendement n° 104, qui vise à supprimer l'article.

Je ne comprends pas très bien l'objet de cet amendement dans la mesure où, précisément, l'article 28 garantit au personnel le maintien du statut de la fonction publique. Il s'agit - je l'ai dit - d'un des fondements de la réforme. Il serait donc paradoxal que ce soit cet article que l'on supprime. C'est un des piliers de la réforme qui disparaîtrait.

S'agissant de l'amendement n° 26, qui vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 28, je rappelle que le maintien de la condition de fonctionnaire pour le personnel doit nécessairement s'accompagner de l'utilisation de toute la souplesse qu'offre l'article 10 du titre II du statut de la fonction publique. Le projet de loi étend simplement la portée de cet article à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom en raison, précisément, comme le permet cet article 10, des exigences de ces exploitants.

Le nouveau cadre professionnel, dont nous discutons actuellement dans nos négociations avec les syndicats pour réformer les classifications, prévoit une simplification considérable de l'organisation des corps, et chacun, aux P.T.T., a reconnu que cette simplification était nécessaire.

Les statuts particuliers qui les régiront devront prévoir des modalités de recrutement et d'avancement spécifiques à chaque domaine professionnel à l'intérieur de ces corps. L'utilisation de l'article 10 facilitera la mise en œuvre de la réforme des classifications.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 26.

Pour ce qui est de l'amendement n° 27, qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 28, je souligne que la mise en œuvre du volet social de la réforme, notamment la bonne fin des travaux de la commission des classifications, qui tend à établir une connexion plus étroite entre les grades et les fonctions correspondantes, implique une souplesse qui est incompatible avec les bornes indiciaires et les niveaux de recrutement des catégories traditionnelles.

Les fonctionnaires des P.T.T., je le précise, resteront organisés en corps et en grades, mais dans le cadre de classifications nouvelles qui sont actuellement en négociation.

Les dérogations prévues au quatrième alinéa de l'article 28 permettront d'appliquer cette réforme en faisant notamment bénéficier les agents d'échelles indiciaires plus favorables que celles qui découlent des catégories actuelles de la fonction publique.

Je dirai au défenseur de cet amendement qu'il est quelque peu paradoxal de s'opposer ainsi à une réforme qui va dans le sens de l'intérêt même des agents et alors même que les quatre organisations syndicales les plus représentatives participent, depuis le 20 novembre 1989, avec assiduité, je dois le dire, aux négociations pour élaborer ce volet social de la réforme.

Quant à l'amendement n° 28, il a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 28. Cet alinéa doit s'appliquer à certaines fonctions de niveau élevé. Il doit permettre aux

fonctionnaires des deux exploitants d'avoir des conditions équivalentes à celles qui pourraient être consenties à des agents contractuels ou à des fonctionnaires détachés relevant d'autres entités.

Les exploitants publics français, en particulier France Télécom, ne doivent pas être désavantagés par rapport à leurs homologues européens. Ils doivent pouvoir mobiliser, dans leurs états-majors, dans leurs laboratoires, les compétences de haut niveau qui sont nécessaires pour affronter la compétition, notamment sur le plan international.

Ces compétences, on les trouve chez les fonctionnaires des deux groupes, mais les règles actuelles ne permettent pas d'éviter que, de plus en plus souvent - j'attire votre attention sur ce point - les meilleurs éléments ne choisissent de privilégier les offres avantageuses d'opérateurs concurrents. En clair, pour dire les choses de façon directe, un certain nombre de ces fonctionnaires partent vers le privé.

Il faut donc instaurer un dispositif qui autorise, pour les postes de responsabilité et en nombre limité, la mise en place d'un système de gestion de carrière qui soit adapté aux niveaux de rémunération nécessaire. Par conséquent, il sera ouvert aux personnels de tous statuts des groupes La Poste et France Télécom, sans discrimination au détriment de leurs propres fonctionnaires.

Les dispositions qui sont proposées à cet alinéa répondent à ces objectifs dans des conditions bien contrôlées, tant sur la nature des fonctions qui sont souvent concernées que sur les modalités d'application de la mesure.

Pour votre information, j'ajouterai que trois grands types de postes seront visés par cet alinéa : d'abord, des fonctions de haut niveau, très spécialisées, et qui nécessitent en même temps une expérience confirmée ; ensuite, des postes de responsabilités qui, aujourd'hui d'ailleurs, sont assortis de régimes indemnitaires peu satisfaisants à long terme ; enfin, des fonctions concourant à assurer l'unité des diverses entités du groupe, par le biais de la mobilité des personnels entre la maison mère et les filiales. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires qui travailleront dans des filiales de revenir, dans des conditions satisfaisantes, à la maison mère.

Compte tenu des difficultés actuelles de recrutement à certains grades - je vous rappelle que 1 300 emplois de cadres ne sont pas pourvus aujourd'hui en raison de la fuite vers le privé de personnes qualifiées et expérimentées, tendance qui s'accroît depuis quelque temps - il me paraît tout à fait indispensable que des fonctionnaires des exploitants publics puissent accéder à ces postes dans des conditions équitables et sans renier leur appartenance à la fonction publique.

Si tel n'était pas le cas, le personnel fonctionnaire des exploitants pourrait se retrouver encadré par des personnes recrutées directement sous contrat ou issues de détachements de grands corps extérieurs.

Avouez que ce serait paradoxal. En tout cas, ce serait un risque grave pour la cohérence de la gestion du personnel, et certainement une limite, très vivement ressentie, au principe de la promotion interne.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28.

M. Souffrin a évoqué tout à l'heure la politique sociale du ministère. Je tiens à lui rappeler quelques données chiffrées. En ce moment, les P.T.T. connaissent en matière sociale une évolution que l'on ne peut pas nier. Songez qu'en 1988 22 p. 100 du personnel percevait une rémunération inférieure à 6 000 francs par mois. Aujourd'hui, en 1990, cette proportion a été ramenée à 6 p. 100 !

S'agissant des agents très nombreux, venus de province, qui travaillent et vivent dans des conditions difficiles en Ile-de-France - la plupart d'entre eux se situent d'ailleurs dans les 6 p. 100 d'agents touchant des rémunérations inférieures à 6 000 francs par mois dont je viens de parler - ceux-ci bénéficient d'un système d'aide sociale au logement qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 1990 au personnel débutant et qui s'élève à 1 000 francs par mois.

Compte tenu de ces mesures, le nombre d'agents dont la rémunération sera réellement inférieure à 6 500 francs par mois - je cite ce chiffre qui est souvent évoqué...

M. Paul Souffrin. Il est très important !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... Effectivement ! Le nombre d'agents donc, dont la rémunération sera inférieure à ce montant, sera extrêmement réduit.

Puisque nous avons beaucoup évoqué ici la poste rurale et les facteurs, je peux vous indiquer aussi que le gain indiciaire moyen dont bénéficieront les facteurs dans le cadre de la réforme des classifications correspondra à une augmentation de l'ordre de 1 000 francs par mois.

Ces chiffres sont clairs et parlent d'eux-mêmes. Tout n'est pas parfait, certes, et beaucoup reste à faire. Mais grâce à cette réforme, par sa partie institutionnelle dont le Parlement est saisi, par le volet social que nous sommes en train de négocier depuis le mois de novembre avec les syndicats et qui doit trouver une conclusion, je l'espère, à la fin de ce mois, nous bâtissons un édifice qui permettra que les problèmes sociaux aux P.T.T. voient leur résolution aller dans le bon sens. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je ne veux pas ouvrir une polémique avec M. le ministre - nous n'avons pas les mêmes points de vue et je le redirai dans quelques instants - mais, quand nous, nous parlons d'un salaire minimum de 6 500 francs, il s'agit, bien évidemment, d'un salaire de base dans lequel ne sont pas incluses les primes afférentes à la région parisienne, qui ne compensent pas, et de loin, la cherté des loyers en Ile-de-France.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je n'ajouterai que quelques mots, monsieur le président, car ni le lieu ni l'heure ne sont à la polémique sur ce sujet qui, à mon avis, ne doit pas y prêter.

En région parisienne, certes - je le sais, en tant qu'élu parisien - les problèmes de logement et de coût de la vie sont des problèmes majeurs. Je pense notamment aux jeunes qui débutent dans cette région. J'y suis tellement sensible, que, outre le système que j'ai évoqué, j'ai pris une décision historique qui consiste à construire dans Paris, *intra-muros*, 1 500 logements sur trois ans.

Quand on connaît les difficultés qu'éprouvent les jeunes employés des P.T.T. débutant à Paris et les difficultés pour construire dans cette ville - difficultés de tous ordres que je vous laisse imaginer - on comprend combien ces 1 500 logements permettront non pas de résoudre tous les problèmes, mais au moins de permettre régulièrement à tous ces jeunes de se loger dans des conditions décentes, singulièrement à Paris. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladies, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T. dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article L. 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.

« La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public :

« a) Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

« b) Une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.

« Les charges résultant de l'application aux agents de La Poste et de France Télécom des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombent en leur totalité aux exploitants publics.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions. »

Par amendement n° 29, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale conformément :

« - au livre 1^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraites, pour la retraite ;

« - au code de la sécurité sociale, aux articles L. 712-1 à L. 712-13, pour l'assurance maladie ;

« - à l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, pour les prestations familiales. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. La création de deux entités autonomes qui auront chacune la maîtrise de leur propre politique de personnel et d'action sociale aura pour conséquence, selon nous, de briser l'unité de la politique sociale des postes et télécommunications.

Il ne fait aucun doute que, sous l'effet des dispositions de cet article 29, les mutuelles et associations des P. et T. connaîtront de graves difficultés tant les exploitants publics nouveaux, soumis aux règles de la concurrence, chercheront à réduire par tous les moyens leurs charges sociales.

Actuellement, la cotisation retraite de l'administration des postes et télécommunications est supérieure de 20 p. 100 à celle qui est en vigueur dans le secteur concurrentiel.

Le régime des indemnités journalières de maladie, maternité, accident de service est sans comparaison avec les autres régimes.

L'augmentation des cotisations salariales et la diminution du niveau des prestations ne font aucun doute si les dispositions qui nous sont proposées à cet article 29 prenaient force de loi.

Un personnel contractuel ou hors cadre de l'administration, un personnel répondant aux critères de droit privé sera de plus en plus recruté par les exploitants et contribuera à tarir les ressources du régime spécial de protection sociale au même titre que la « filialisation » des activités les plus productives de valeurs ajoutées.

Le problème du financement du système de protection sociale propre aux agents des P. et T. est donc gravement mis en cause.

Notre amendement n° 29 visant à modifier la rédaction de l'article 29 tend, quant à lui, à garantir le maintien de la protection sociale actuelle des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Bien que la rédaction de l'article 29 ne résulte pas de son fait, la commission estime qu'elle répond parfaitement aux préoccupations du groupe communiste. En outre, elle est suffisamment claire quant à l'application des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale pour que nous émettions un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement se prononce pour le maintien en l'état de l'article 29 dans la mesure où les dispositions qu'ils prévoient au bénéfice du personnel fonctionnaire des exploitants sont la reconduction du système général de protection sociale actuel.

Nous en avons discuté avec les responsables de la mutuelle, et l'ensemble du personnel est, je crois, favorable à cette disposition. D'ailleurs, s'agissant des personnels du ministère, leur situation n'est nullement affectée par la réforme. Il n'y a donc aucune raison de modifier l'article 29.

En conséquence, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Effectivement, au sein du personnel des P.T.T. des bruits très divers courent, en particulier parmi les retraités.

J'affirme ici que rien ne va changer pour eux. Le texte en question est d'une clarté limpide : le versement des retraites s'effectuera de la même manière et la compensation se fera par versement au Trésor. Ainsi, les nouveaux établissements ne pourront pas de leur propre initiative diminuer telle ou telle cotisation.

Je suis tout à fait étonné devant les bruits qui courent à ce sujet. J'ai même lu des écrits affirmant que les retraités allaient perdre leurs avantages ! Il est scandaleux que de telles informations puissent être diffusées.

M. Louis Perrein. C'est de la désinformation !

M. Jacques Bellanger. Cette courte intervention a donc pour but de bien mettre les choses au point : les dispositions que nous examinons ne changent rien pour les retraités des P.T.T. et, parce qu'elles ne changent rien, l'amendement proposé est évidemment totalement superfluet. Je me demande même s'il ne contribue pas à alimenter les rumeurs qui circulent. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent, à titre exceptionnel, employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation

chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Cet article, qui a trait au recrutement des agents contractuels, est important dans la mesure où il doit donner à La Poste et à France Télécom des moyens leur permettant d'affronter un certain nombre de défis.

Il ne s'agit pas pour moi de ne pas traiter de la même façon les différentes catégories de personnel. Mais chacun sait que le taux d'encadrement sera demain un élément essentiel lorsqu'il s'agira, pour ces deux entreprises publiques, de relever les défis techniques et commerciaux auxquels elles sont confrontées.

Je rappelle que, en 1988, 1 300 postes, dont 800 postes de cadre supérieur, étaient vacants à France Télécom. Pour l'inspection générale, sur 1 180 emplois offerts, moins de 50 p. 100 ont été pourvus au cours de cette même année.

Je citerai des exemples précis. A l'agence commerciale des télécommunications de Paris-Elysées, sur 38 emplois d'agents commerciaux 14 sont vacants. En 1989, à la direction opérationnelle Paris-Nord, qui est une direction importante car elle dessert la Bourse, les banques, la ville de Paris, plus d'un tiers des agents sont partis, attirés, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, par les sirènes des entreprises privées qui offrent des traitements de 30 à 40 p. 100 plus élevés.

Les défis auxquels nous sommes confrontés, notamment à l'échelon international, nécessitent cette souplesse et cette autonomie que nous avons souhaitées. Le texte prévoit un certain nombre de verrous, notamment une convention collective et une protection qui n'existaient pas. Mais pour faire face à ces enjeux, il faut donner à ces deux établissements publics les moyens de préparer l'avenir.

En conclusion, je souhaiterais dire quelques mots de la région parisienne ; j'aurais pu le faire à l'occasion de l'examen de l'article 28. La région parisienne connaît un taux de rotation, notamment dans le secteur de la poste, qui est extrêmement élevé. En effet, les personnels sont jeunes et tentent de regagner très rapidement leur département d'origine, ce qui pose des problèmes de fonctionnement, mais aussi de politique de formation des personnels et donc de fidélisation de la clientèle.

Monsieur le ministre, un certain nombre de mesures ont été prises, mais il faut savoir qu'en région parisienne fidéliser ce personnel va nécessiter un certain nombre d'efforts - il s'agit là d'un problème d'aménagement du territoire à l'envers - pour qu'ainsi nous puissions disposer d'agents de France Télécom et de La Poste performants et stables pour relever ce défi. Une réflexion au fond doit être engagée par les deux entreprises publiques.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer l'article 30.

Le second, n° 55, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le premier alinéa de ce même article, après les mots : « les exploitants publics peuvent », à supprimer les mots : « , à titre exceptionnel, ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné de notre demande de suppression de l'article 30. Elle s'inscrit dans la logique que nous défendons, car - je vous l'avoue - vous ne nous avez pas convaincus. Vous dites vouloir défendre le service public ; nous aussi - vous le savez - nous avons cette même prétention.

Or, nous pensons que le projet de loi qui nous est soumis ne va pas dans ce sens, en particulier cet article 30 qui donne la possibilité d'engager des contractuels. Il permettrait ainsi l'existence de deux types de personnels : les contractuels et les fonctionnaires des P.T.T. Nous craignons que les premiers ne deviennent rapidement plus nombreux que les fonctionnaires à part entière.

M. Jean-Pierre Fourré, que mon collègue M. Jean-Luc Bécart a cité voilà un instant, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, a proposé d'insérer les mots : « à titre

exceptionnel ». Cela prouve, monsieur le ministre, que vos propos n'ont pas convaincu l'ensemble des députés ou, du moins, ne les ont pas rassurés.

Pour notre part, nous considérons que l'utilisation d'agents non titulaires de l'Etat est prévue par le code de la fonction publique et nous demandons donc la suppression de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30.

M. Jean Faure, rapporteur. Evidemment, nous sommes défavorables à l'amendement n° 30, parce que nous sommes logiques.

Par ailleurs, M. Gérard Larcher a parfaitement démontré que la disposition introduite par l'Assemblée nationale est tout à fait contraire aux objectifs qu'affiche le texte. En effet, il convient de souligner les difficultés de recrutement que connaissent actuellement ces deux opérateurs, qui ont de plus en plus besoin, au pied levé et en fonction de leurs activités, de pouvoir recruter des personnels non titulaires, bien que relevant de la fonction publique.

Il faut donc conserver la rédaction initiale du texte et donner le maximum de chances à ces deux opérateurs de remplir correctement leur mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, je répondrai brièvement à l'intervention de M. Gérard Larcher, qui a évoqué une question fort intéressante et que nous examinons depuis quelque temps déjà. Nous l'avons tellement étudiée, d'ailleurs, que la commission des classifications vient de décider, à la demande des syndicats, de mettre en place une table ronde sur l'intégration et la stabilisation des personnels en région parisienne.

Nous sommes très sensibles à ce problème et les syndicats eux-mêmes qui, par essence, auraient plutôt tendance à le nier, conviennent qu'il se pose et ont demandé que cette table ronde puisse se tenir rapidement. Dès la réunion du comité technique paritaire qui interviendra le 29 juin prochain, des premières orientations seront définies. Par ailleurs, la commission des classifications a proposé un assouplissement des règles de gestion, pour permettre de remédier aux problèmes que connaissent les régions à fort taux de rotation du personnel. Cela concerne, notamment, l'Ile-de-France.

Ces préoccupations sont donc prises en compte. Je pense que nous allons progresser assez rapidement, conformément à la méthode que j'ai eu l'occasion de vous décrire, à plusieurs reprises, c'est-à-dire par la concertation, car il est impossible, dans un ensemble comprenant près de 500 000 personnes, de procéder autrement.

L'amendement n° 30 tend à la suppression de l'article; le Gouvernement, sans surprise, y est opposé. Monsieur Souffrin, vous nous dites : « Nous défendons le service public ». Je le sais et je vous en donne acte, mais donnez-moi acte, à votre tour, que je le défends moi aussi, et avec toute mon énergie ! Vous contestez les moyens, peut-être aussi les objectifs, mais, comme je l'ai dit hier, donnons-nous rendez-vous dans quelque temps et nous verrons si les moyens que nous mettons en œuvre, et que je demande au Parlement d'accorder aux deux nouveaux exploitants, ont détérioré ou amélioré le service public. Personnellement, j'estime que ce projet de loi est une véritable chance pour notre service public de la poste et des télécommunications.

L'article 30 concerne essentiellement les agents contractuels. Actuellement, des agents contractuels sont déjà employés dans l'administration et leur recrutement est effectué conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du statut de la fonction publique. L'article 30 du projet de loi procède du même esprit et répond à des besoins impérieux concernant, soit l'exercice de fonctions spécifiques - je pense, notamment, à certaines activités de recherche du C.N.E.T. - soit des exigences liées à l'organisation des services.

Par l'amendement n° 55, vous proposez la suppression des mots : « à titre exceptionnel », dans le premier alinéa de cet article. En fait, une telle expression introduit une limite plus sévère que celle à laquelle les deux branches d'exploitation

sont actuellement astreintes, et cela peut apparaître comme une régression alors que la souplesse est recherchée en matière de gestion du personnel.

Je le répète, pour la quasi-totalité des effectifs, le personnel des exploitants est et restera fonctionnaire ; il s'agit là de l'une des orientations fondamentales du projet de loi. Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire varier de façon significative la proportion des agents qui, actuellement, à titre subsidiaire, sont recrutés et employés en qualité de contractuels.

Permettez-moi de vous dire que cette appellation recouvre aujourd'hui deux populations distinctes. D'une part, en application de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires, ce sont 2 600 agents contractuels qui assurent actuellement, aux P.T.T., des fonctions techniques, commerciales ou juridiques très spécifiques ; j'ai cité le C.N.E.T. voilà un instant. D'autre part, cette appellation correspond, en application de l'article 6 du titre II du statut général des fonctionnaires, à des fonctions exercées par 17 000 à 43 000 équivalent agents à temps complet, suivant les périodes. En effet, certains mois, d'impérieuses raisons d'organisation des services postaux, notamment, obligent à recruter. C'est le cas, par exemple, durant les mois de juillet et d'août : on connaît alors des pointes de trafic qui obligent - cela est reconnu par le titre II du statut général des fonctionnaires - à embaucher des saisonniers.

L'effectif total des contractuels représente donc une fraction assez faible du personnel mais, effectivement, le qualificatif « exceptionnel », dans une interprétation très extensive, pourrait être contesté pour caractériser une telle situation ; nous sommes là dans le domaine de la sémantique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement n° 55.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas que l'on puisse nier que France Télécom et les postes nécessitent quelques emplois spécifiques. Il en va de même dans la plupart des administrations ainsi, d'ailleurs, que dans la plupart des collectivités territoriales, quelle que soit la couleur politique de la majorité qui les dirige !

M. Gérard Delfau. Eh oui !

M. Jacques Bellanger. Cela signifie bien que c'est une nécessité.

Or, le projet de loi qui nous est soumis n'introduit pratiquement aucun changement dans le recrutement et dans la proportion des agents que cela doit concerner.

Ensuite, il apporte une garantie supplémentaire : ce recrutement devra s'opérer dans les limites fixées par le contrat de plan, à l'élaboration duquel participeront les organisations syndicales.

Enfin, il permet un progrès par rapport au statut ancien et nous sommes demandeurs puisque ce personnel pourra avoir les garanties d'une convention collective négociée. Or, si nous votions la suppression de cet article, cela n'existerait plus.

Voilà pourquoi nous souhaitons que cet article soit maintenu, en affirmant qu'il constitue un progrès par rapport à l'ancien statut.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste ne votera pas cet amendement. J'ai expliqué combien l'article 30 donnait déjà de garanties. L'Assemblée nationale en a ajouté une : il

est vrai qu'elle est un peu redondante, mais elle nous paraît souhaitable. Il s'agit d'une bonne initiative, que nous soutiendrions en votant contre l'amendement n° 55.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression que le bateau de M. le ministre est en train de prendre l'eau et que certains matelots font des trous dans la coque ! (*Sourires.*)

Pour ma part, je suis étonné de la position prise par M. le ministre. En effet, le texte original du Gouvernement ne comportait pas cette disposition qui a été rajoutée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Or, elle limite le champ d'action, dans le domaine du recrutement, des deux opérateurs.

Par conséquent, malgré toute l'amitié que je porte à mes collègues et le respect que j'ai pour eux et les positions qu'ils défendent, je ne peux pas comprendre, monsieur Bellanger, que vous puissiez être opposé à cette mesure. Par ailleurs, je regrette que M. le ministre s'en remette seulement à la sagesse du Sénat alors que son texte était, à l'origine, tel que nous voulons le rétablir aujourd'hui.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas que vous puissiez regretter que je me fie à la sagesse du Sénat ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 30 est adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom.

« Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant.

« Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion. »

Sur l'article, la parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir une précision concernant les modalités d'intéressement du personnel. Le groupe du rassemblement pour la République considère que c'est une question importante pour l'avenir.

Nous savons qu'un texte sur le nouveau système d'intéressement est actuellement en préparation. Nous souhaiterions savoir comment les modalités d'intéressement s'appliqueront aux agents des deux établissements publics.

Pour reprendre votre métaphore marine, il n'est pas question pour nous que les agents soient payés, comme les pêcheurs ou les marins, à « la part » par rapport à la cargaison ou à la pêche. Il nous paraît important que des

objectifs soient définis. Nous devons relever des défis économiques et techniques. Les modalités d'intéressement sont alors tout à fait essentielles.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions avoir des précisions, notamment sur le texte en préparation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 105, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 31.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je voudrais répondre à la question que m'a posée M. Gérard Larcher, qui est, si je puis dire, intéressante. (*Sourires.*)

Dès le mois d'octobre 1989, une table ronde a été mise en place par mes soins avec les quatre organisations syndicales représentatives de La Poste et des télécommunications pour essayer de définir un nouveau système d'intéressement.

Le projet qui a été présenté prévoyait un intéressement collectif incluant une part nationale fixe et uniforme complétée par une part déconcentrée et variable, déterminée en fonction des résultats des établissements ou des groupes d'établissements.

De la sorte, chaque agent aurait perçu une part fixe. Les agents de certaines unités opérationnelles désignées en fonction de critères préalablement établis concernant, par exemple, les objectifs atteints ou les efforts fournis auraient reçu une part modulable. Je dis bien que ce système aurait fonctionné sur la base d'unités opérationnelles à définir. Afin que ce système d'intéressement ne crée pas plus de frustration qu'il n'apporte d'intérêt collectif, il ne faut pas qu'il soit ramené à des unités trop faibles.

Malheureusement, ce projet n'a pas fait l'objet d'un consensus suffisant. Il a été décidé, dans un premier temps, de ne pas reconduire le système qui avait été mis en place en janvier 1989 dans l'attente de la définition d'un véritable accord d'intéressement.

Le projet de loi qui vous est soumis permet d'envisager la recherche d'un tel accord en application des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Sans préjuger ce qu'il adviendra demain dans le cadre de ce débat pour parvenir à un accord d'intéressement, je puis dire aujourd'hui que le ministère des postes et télécommunications, ministère de tutelle, et son ministre s'emploieront à rechercher la conclusion d'un tel accord, qui est, à mon avis, important pour le personnel concerné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

« Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionne-

ment du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

« Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

« Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales. »

Par amendement n° 31, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est constitué un ou plusieurs groupes d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de l'action sociale au bénéfice des personnels de La Poste et de France Télécom. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet d'éviter l'institution de plusieurs politiques différentes, voire divergentes, de l'action sociale des deux exploitants publics.

Il serait dommage, étant donné notre attachement au service public, de ne point garantir l'unité des œuvres sociales des personnels de La Poste et des télécommunications, qui représentent d'ailleurs un attrait supplémentaire non négligeable pour les professions de La Poste et des télécommunications dans la fonction publique.

Le risque que j'évoque est important, car il est question d'harmonie et non pas d'unité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce que la rédaction actuelle du premier alinéa nous paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est bien clair que le concept de groupement d'intérêt public, G.I.P., qui est précisé dans cet article sera mis en œuvre essentiellement dans le domaine de la gestion sociale.

Compte tenu du souci de maintenir tous les aspects unitaires de l'action des deux exploitants - c'est une des revendications fortes du personnel de La Poste et des télécommunications - il n'est pas exclu que cette formule du G.I.P. puisse servir, par exemple, à des services communs autres que ceux de la gestion sociale. Je pense, c'est un exemple, à la formation.

Il me semble donc prudent de maintenir les dispositions du projet de loi, car il n'existe pas, je le rappelle, de texte général qui définisse les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un G.I.P. En cas de besoins qui déborderaient de la gestion sociale, il serait donc utile de pouvoir se référer aux dispositions de l'article 32.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne à la rédaction initiale du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le troisième alinéa de l'article 32 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué de cinq représentants des organisations syndicales représentatives, de deux représentants de La Poste, d'un représentant de France Télécom et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Chacun des deux exploitants assure, alternativement la présidence. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Le conseil de gestion prévu par le troisième alinéa de l'article 32 présente, selon nous, le grave défaut d'être trop restreint et de ne pas comporter de représentation syndicale en son sein.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. D'une part, les organisations syndicales peuvent déjà donner leur avis sur la gestion sociale du personnel puisqu'elles seront membres de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales instituée à l'article 35.

D'autre part, la convention constitutive du G.I.P. définira les conditions dans lesquelles elles participeront à la gestion du groupement. Cette modalité est prévue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 32.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne voudrais pas qu'une confusion subsiste entre M. Bécart et le Gouvernement sur la signification du G.I.P.

Il n'y a pas un G.I.P. par exploitant ; il y a un G.I.P. pour l'ensemble de La Poste et des télécommunications. C'est un organisme de gestion commun, pour répondre à la nécessité d'une unité entre les deux exploitants dans certains domaines.

Donc, le G.I.P. n'est pas une entité du type comité d'entreprise, c'est un organe commun de gestion sociale des deux exploitants, qui est aussi appelé à travailler en concertation étroite avec les organisations syndicales, dans des conditions d'ailleurs analogues à celles que pratique actuellement le service social du ministère des postes et des télécommunications.

Il s'agit donc d'une construction équilibrée, qui non seulement respecte l'histoire sociale de La Poste et des télécommunications, mais qui prend aussi en compte la volonté d'associer toutes les parties prenantes.

Dans ces conditions, le troisième alinéa de l'article 32 me paraît devoir demeurer tel qu'il est actuellement rédigé. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans la première phrase du septième alinéa de l'article 32, après les mots : « est soumise », d'insérer les mots : « à l'avis motivé et rendu public de la commission institué à l'article 34 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'article 32 retient la formule du groupement d'intérêt public pour la gestion de services communs à La Poste et à France Télécom.

La commission des affaires économiques et du Plan a adopté un amendement selon lequel un avis motivé et rendu public sera donné par la commission instituée à l'article 34 du projet de loi sur la convention constitutive des groupements d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Comme je l'ai déjà expliqué, la convention constitutive du groupement d'intérêt public correspond à un simple instrument d'organisation des services communs aux deux exploitants publics et elle relève directement du pouvoir de gestion qu'ils exercent sur les activités sociales offertes aux personnels.

Ce document est soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour lui permettre de veiller à ce caractère unitaire des dispositions adoptées par les exploitants, dont il est garant à l'égard des personnels.

Sous cette réserve, la politique sociale de La Poste et de France Télécom appartient au champ d'autonomie qui sera désormais reconnu aux exploitants. Il ne semble donc pas opportun d'en alourdir le contrôle *a priori*.

J'ai décidé récemment qu'une table ronde se tiendrait pour évoquer cette question et y tracer les grandes lignes du fonctionnement des groupements d'intérêt public puisqu'il s'agit d'une construction nouvelle.

Il sera donc nécessaire, à l'occasion de cette table ronde, de recueillir l'avis de toutes les parties prenantes, notamment des syndicats.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 32 :

« Le règlement intérieur prévoit les conditions... »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous souhaitons préciser que la définition des conditions selon lesquelles les organisations syndicales participent à la gestion des activités sociales de La Poste et de France Télécom dépend du règlement intérieur des groupements d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car les conditions de participation des organisations syndicales à la gestion des groupements d'intérêt public ne doivent pas ressortir au règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, puisqu'il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 32, auquel le Gouvernement s'était opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, complété.

(L'article 32 est adopté.)

CHAPITRE VIII

De la tutelle

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.

« Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Lorient, Régnault, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer la seconde phrase du second alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « Il prend toutes les dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom, à favoriser la polyvalence et la diversification des fonctions des bureaux de poste en milieu rural. Il garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes. »

Le second, n° 57, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, après les mots « à favoriser », à insérer les mots : « la diversification des activités et ».

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Aubert Garcia. Cet amendement a pour objet de restructurer la seconde phrase du second alinéa de l'article 33 et d'ajouter à la nécessaire polyvalence des bureaux de poste la diversification de leurs fonctions.

Il est en effet nécessaire de ne pas se limiter aux activités traditionnelles et complémentaires de la poste - ventes de timbres et vignettes automobiles, par exemple - et de permettre, dans le souci de l'aménagement du territoire et de la préservation des milieux fragiles, notamment des espaces ruraux, d'offrir une ouverture plus diversifiée des fonctions du réseau.

Une récente enquête d'opinion réalisée par l'I.P.S.O.S. au mois de mars dernier et reprise dans le rapport de M. Gérard Delfau montre, en effet, que 68 p. 100 des ruraux contre 25 p. 100 jugent utile que les bureaux de poste offrent des produits délivrés d'ordinaire par les bureaux de tabac, tels les timbres fiscaux et les vignettes automobiles. Fait plus intéressant encore, 76 p. 100 des personnes interrogées souhaiteraient que La Poste puisse les aider à effectuer certaines démarches administratives. Les résultats obtenus auprès d'une population urbaine sont sensiblement les mêmes.

C'est une nouvelle preuve de l'excellente image de La Poste auprès des Français. Aussi la polyvalence est-elle un chantier que, malgré les pessimismes, il ne faut pas abandonner, d'autant que ce sondage prouve que les usagers de La Poste seraient ouverts à une diversification beaucoup plus large des fonctions du réseau.

L'amendement n° 86, qui s'inspire largement du rapport de notre collègue M. Gérard Delfau, vise à conforter, chaque fois que cela sera possible, la présence postale en milieu rural. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de nos collègues socialistes est sensiblement le même que celui de la commission. Cependant, sans déclencher une querelle de clocher, celui de la commission me paraît plus clair.

L'article 33 charge le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, de veiller au respect des lois et des règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux missions nouvelles confiées par la présente loi à La Poste et à France Télécom. L'Assemblée nationale lui a notamment conféré la mission de favoriser la polyvalence des bureaux de poste en zone rurale.

La commission approuve cet ajout, qui répond à notre préoccupation de maintenir les services publics en zone rurale, comme le recommande notre collègue M. Delfau.

Il appartiendra donc au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de mettre en œuvre une étude de « faisabilité » de la transformation des bureaux de poste en centres multiservices afin qu'ils puissent offrir une gamme très large de services administratifs, voire marchands.

Sur ce point, la commission a adopté un amendement précisant que le ministre doit également prendre des dispositions pour favoriser la diversification des activités.

Nous souhaiterions que le ministre joue un rôle similaire en matière de développement des télécommunications. En effet, en milieu rural, la péréquation opérée en matière de tarifs téléphoniques n'est pas du tout neutre du point de vue de l'aménagement du territoire.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement du groupe socialiste, simplement parce que le sien, qui est similaire, est peut-être mieux rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 86 et 57 ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me garderai bien de prendre position dans ce que M. le rapporteur a appelé une « querelle de clocher ». Il me semble qu'il s'agit là de problèmes de rédaction et, un peu, de sémantique.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur les deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, l'essentiel, c'est que l'idée figure dans le texte. Je ne nourrirai donc pas un combat qui n'aurait pas grande signification.

Il n'existe aucune différence de fond entre les deux amendements ; je l'ai bien vérifié. Par ailleurs, le nôtre a le mérite de rédiger plus clairement un paragraphe interminable en ajoutant un point.

M. Michel Darras. Point, c'est tout !

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas le fervent supporter des postes et des télécommunications qui parle en l'occurrence, ce n'est même pas non plus le sénateur, c'est l'universitaire.

Cela dit, mes chers collègues, l'essentiel, c'est que le texte soit amélioré et que la nouvelle mission dont nous avons parlé à l'article 2 soit bien confiée à la tutelle du ministre ; elle sera ainsi confortée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Albert Pen. Ils ne sont pas beaux joueurs !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Michel Darras. On ne parlera pas Vaugelas, ce soir !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi complété.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée.

« Elle est composée de :

« - six députés ;

« - trois sénateurs ;

« - un membre du Conseil économique et social ;

« - un membre du Conseil d'Etat ;

« - un membre de la Cour des comptes.

« Elle est présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et de cahier de charges et sur leur modification. Son avis est rendu public. Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

« Elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de La Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Ce rapport est publié.

« Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Sur l'article, la parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà encore un article important car il sonne le glas, en quelque sorte, du contrôle que le Parlement exerçait sur un budget annexe qui existait depuis 1923. Le Sénat doit mesurer que ce contrôle direct et annuel va disparaître.

C'est normal ! C'est ce que nous souhaitons. Mais il faut en mesurer toutes les conséquences.

En rencontrant les responsables des postes et des télécommunications d'autres nations au cours de la mission à laquelle j'ai participé, nous avons constaté qu'il était important de maintenir un contrôle de la réglementation et un contrôle parlementaire.

Ce contrôle, nous considérons qu'il doit être exercé à la source par la commission supérieure des postes et télécommunications.

Cette commission doit travailler dès la promulgation de cette loi et elle doit être mise en place en même temps que les deux établissements publics afin de participer pleinement à cette mutation.

Il faut qu'elle puisse exercer un contrôle au fond ; elle doit donc avoir accès à toutes pièces nécessaires. Par ailleurs, ses avis motivés doivent être rendus publics. Cependant, elle ne doit pas nuire à une autonomie et une souplesse que nous avons tant souhaitées pour ces deux organismes.

Voilà pourquoi ce contrôle, notamment en matière de filiales et de prises de participations, doit se faire *a posteriori*. Dans ce monde en perpétuelle évolution, il faut faire preuve de souplesse pour s'adapter aux réalités économiques ; il est bien évident que le temps compte beaucoup.

Enfin, cette commission supérieure des postes et télécommunications doit être réellement indépendante. Or c'est le ministre qui fixe ses moyens. Dans quel état d'esprit, monsieur le ministre ? Je suis certain qu'il est positif !

Cet article important représente un « virage », mais le Parlement doit accepter cette souplesse et cette autonomie pour les deux établissements publics.

M. le président. Sur l'article 34, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais je me dois de faire remarquer au Sénat que le deuxième est affecté de neuf sous-amendements.

Par amendement n° 34, d'abord, MM. Leyzour, Rénar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 34.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. A l'instant, le porte-parole du groupe du R.P.R. a constaté qu'avec cet article 34 le Parlement est dessaisi du contrôle du budget des exploitants publics. C'est, pour lui, une raison de considérer que cet article est bon ; c'est pour nous, à l'évidence, une raison de considérer qu'il ne l'est pas.

En effet, la commission qui exercera le contrôle au lieu et place du Parlement n'aurait qu'un pouvoir consultatif et réduit. Le ministère, de son côté, serait conduit à n'émettre que des réglementations minimales relatives à l'exercice du service public.

Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur la portée réelle des observations qu'il pourrait émettre sur les avis de cette commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Par ailleurs, comme ces deux exploitants publics seront confrontés à une concurrence acharnée, nous proposons que le Sénat supprime l'article 34.

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 58, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger l'article 34 comme suit :

« Une commission supérieure des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - cinq députés,

« - cinq sénateurs,

« désignés par leurs assemblées respectives ;

« - un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ;

« - un membre du Conseil économique et social élu par les membres du Conseil économique et social ;

« - un magistrat de la Cour des Comptes élu par les membres de la Cour des Comptes ;

« - deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées l'une par le président du Sénat et l'autre par le président de l'Assemblée nationale.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

« - des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

« - des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

« Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect des dispositions des contrats de plan et cahiers des charges.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle dispose de la faculté de saisir l'Inspection générale de la poste et des télécommunications.

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de la Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Cet amendement est assorti de neuf sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 113 a pour objet, au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58, après les mots : « Une commission supérieure », d'insérer les mots : « du service public ».

Le sous-amendement n° 114 tend, dans le sixième alinéa du même texte, après les mots : « du Conseil d'Etat », à supprimer les mots : « élu par les membres du Conseil d'Etat, ».

Le sous-amendement n° 115 a pour but, dans le huitième alinéa, après les mots : « de la Cour des Comptes, », de supprimer les mots : « élu par les membres de la Cour des Comptes, ».

Le sous-amendement n° 116 vise à supprimer le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58.

Le sous-amendement n° 117 a pour objet de supprimer le douzième alinéa de ce texte.

Le sous-amendement n° 118 vise à rédiger comme suit le quatorzième alinéa :

« Elle motive ses avis et peut les rendre publics. »

Le sous-amendement n° 119 tend, à la fin du dix-septième alinéa, à remplacer les mots : « en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation. » par les mots : « en donnant notamment, à la demande du ministre chargé des postes et des télécommunications, un avis sur les projets de modification de la législation et sur les grandes orientations de la politique de l'Etat dans ces secteurs. »

Le sous-amendement n° 120 a pour but de remplacer la seconde phrase du dix-huitième alinéa par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut demander au ministre chargé des postes et des télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant La Poste ou France Télécom. »

Le sous-amendement n° 121, enfin, a pour objet de supprimer la seconde phrase du dix-neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 58 tend à une nouvelle rédaction de l'article 34 ; il apporte plusieurs modifications au texte d'origine.

La première concerne la composition de la commission.

En effet, il nous faut rétablir la parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Pour l'Assemblée nationale, six députés et trois sénateurs devraient siéger dans cette commission ; selon nous, cinq députés et cinq sénateurs devraient y siéger.

Par ailleurs, deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et des télécommunications devraient être désignées, l'une par le président de l'Assemblée nationale et l'autre par le président du Sénat. Bien entendu, ces deux personnalités ne devraient pas être parlementaires.

Ensuite, nous proposons de renforcer les pouvoirs de la commission qui sera saisie pour avis par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur plusieurs points, à savoir les conclusions de la commission spéciale chargée de procéder à l'identification et à l'évaluation du patrimoine de La Poste et de France Télécom, les projets de contrat de plan et de cahiers des charges, ainsi que leurs modifications.

Ses avis seront motivés et rendus publics. En conséquence, cette commission devra être constituée avant le 15 octobre 1990 afin de pouvoir être saisie de l'élaboration du premier cahier des charges et des premiers contrats de plan.

En revanche, la commission n'a pas jugé souhaitable que la Commission du service public des postes et des télécommunications - comme l'a rappelé M. Gérard Larcher à l'instant - dispose de pouvoirs trop étendus sur la gestion quotidienne des exploitants.

Elle a supprimé l'alinéa prévoyant que la commission est consultée sur les décisions les plus importantes, notamment sur les créations ou les suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

Nous l'avons expliqué lors de la discussion générale, nous n'y reviendrons pas.

En effet, ces décisions concernant les prises de participation exigent une rapidité d'intervention que la consultation d'une commission rend difficile.

S'agissant des moyens d'investigation de la commission supérieure, la commission des affaires économiques a habilité cette instance à saisir, en tant que de besoin, l'inspection générale de la poste et des télécommunications.

Concernant le rapport annuel, la commission des affaires économiques et du Plan a souhaité qu'il précise les conditions du maintien du service public sur l'ensemble du territoire et non seulement en milieu rural.

Elle a, en outre, revu les modalités de financement de la commission, de façon à la rendre indépendante vis-à-vis du ministre des postes et des télécommunications.

Enfin, elle a modifié la dénomination de la commission ; cette dernière doit avoir une vocation générale sur l'ensemble du secteur des postes et télécommunications et non pas seulement sur le service public. Elle serait donc baptisée « commission supérieure des postes et télécommunications ».

Telle est, mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'article 34 que vous propose la commission des affaires économiques ; je vous rappelle qu'il s'agit là d'un point fondamental du contrôle parlementaire des deux opérateurs.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34 et 58 et pour défendre les sous-amendements nos 113 à 121.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère que l'article 34 revêt une grande importance et il est donc défavorable à la suppression proposée par l'amendement n° 34. Il est évident qu'un contrôle doit exister et cet article en établit les conditions.

Comme vous le savez, la proposition de créer la commission supérieure du service public des postes et télécommunications est issue de la volonté gouvernementale de garantir la pérennité d'un contrôle effectif du Parlement sur le service public de La Poste et des télécommunications.

La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de cette commission ont donné lieu à de nombreux débats, que ce soit à l'Assemblée nationale ou dans les commissions du Sénat chargées d'examiner ce projet de loi.

Je voudrais préciser à nouveau que, si la création de cette instance vous est proposée, c'est que j'en ai moi-même pris l'initiative dès l'origine, c'est-à-dire dès la mise en place des premières commissions ayant pour objet de déterminer l'architecture de ce texte.

Pour bien faire comprendre la position du Gouvernement sur l'amendement n° 58, ainsi que sur l'amendement n° 88 que nous examinerons tout à l'heure, je rappellerai les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Tout d'abord, cette commission doit avoir une compétence prioritaire sur le service public des P. et T. Disant cela, j'anticipe sur une partie de l'amendement n° 58, qui vise à changer la dénomination de cette commission. La compétence de la commission sur le service public doit constituer le centre de sa mission. En ce sens, certains amendements, qui visent à accroître de façon excessive les pouvoirs de la commission sur l'ensemble du secteur, risquent de créer une confusion de compétences, non seulement avec le ministre de tutelle, mais aussi avec le conseil national des P. et T. Ils ne sont pas opportuns et j'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant.

Par ailleurs, cette commission doit pouvoir être consultée sur les grands actes et sur les grandes orientations du service public : cahier des charges, contrats de plan, grandes orientations stratégiques. A cet égard, il serait préjudiciable à la sagesse de gestion des exploitants, et donc à la réforme elle-même, que la commission doive examiner des décisions de la gestion courante ou même de la réglementation, comme le prévoit l'amendement n° 58. Cela ne serait pas conforme à la vocation de cette instance, qui ne doit pas être, qui ne peut pas être une instance de gestion et qui doit rester une instance de contrôle.

La commission doit disposer d'une capacité d'investigation ; toutefois, cette dernière ne doit pas court-circuiter le ministre de tutelle. Il ne me paraît pas sain, à cet égard, que les services du ministère puissent être directement mis à la disposition de la commission.

Quant aux moyens dont elle devra disposer, le projet de loi prévoit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, lequel continuera, je vous le rappelle, d'être voté par le Parlement ; ce dernier aura donc son mot à dire sur l'étendue du budget de cette commission.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, deux amendements visent à rédiger l'ensemble de l'article 34 : les amendements nos 58 et 88. Ces textes ne s'opposent pas totalement. Ils comportent des éléments ponctuels différents. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé des sous-amendements à l'amendement n° 58, que je vais maintenant exposer au Sénat.

Le sous-amendement n° 113 concerne la dénomination de la commission créée par l'article 34. Il s'agit là plus que d'un problème de sémantique ; en effet, si l'on enlevait la notion de service public dans le titre de cette commission, c'est une partie des missions de la commission elle-même qui disparaîtrait.

Je rappelle que le projet de loi a prévu un édifice qui, à côté du ministère de tutelle, comporte une sorte de triptyque : la commission essentiellement parlementaire, dont la mission principale est le suivi du fonctionnement du service public ; la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, qui est compétente sur les questions d'unité statutaire et sociale des exploitants ; enfin, le conseil national des postes et télécommunications, qui est compétent sur toutes les grandes questions touchant à l'ensemble du secteur des postes et télécommunications.

Ainsi, dans ce dispositif, l'action de la commission créée par l'article 34 doit porter prioritairement sur le service public.

Si l'on peut certes admettre que cette commission ait à connaître des grands projets du Gouvernement et qu'elle ait à donner un avis sur les projets touchant à l'ensemble du secteur, ce n'est cependant pas sa vocation première. S'il en était ainsi, il y aurait redondance avec les missions du conseil national des postes et télécommunications. J'ajoute d'ailleurs que cette commission parlementaire sera représentée au sein du conseil national des postes et télécommunications.

J'insiste donc, mesdames et messieurs les sénateurs, sur le fait que le Gouvernement est particulièrement attaché à maintenir la dénomination « commission supérieure du service public des postes et télécommunications », qui traduit très précisément les missions de cette commission.

Les sous-amendements n°s 114 et 115 ont trait au problème de la désignation des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes appelés à siéger au sein de la commission. En réalité, la présence de ces magistrats vise à fournir à la commission l'expertise de personnalités qualifiées et, en l'occurrence, particulièrement compétentes sur les questions touchant au service public. Il ne s'agit donc pas pour eux de « représenter », à proprement parler, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

Dans ces conditions, la désignation par un vote ne me paraît pas conforme à la mission de ces personnalités. En outre, ce mode de désignation relève, en tout état de cause, d'un texte réglementaire.

Le sous-amendement n° 116 tend à supprimer le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58, qui vise à porter le nombre de membres de la commission à quinze personnes en y faisant entrer deux personnalités qualifiées du secteur des postes et télécommunications, désignées, l'une, par le président du Sénat, l'autre, par le président de l'Assemblée nationale. Il s'agirait là d'une distinction qui apparaîtrait dans l'origine de la désignation des personnalités qualifiées. Cette disparité pourrait nuire à l'homogénéité des experts membres de la commission. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite, par le sous-amendement n° 116, la suppression de cet alinéa.

Le sous-amendement n° 117 vise à supprimer le douzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58.

Le Gouvernement n'étant pas favorable à l'amendement déposé à l'article 33 sur ce point, il ne souhaite pas, par souci de cohérence, le maintien de cet alinéa.

S'agissant du sous-amendement n° 118, le Gouvernement considère qu'il n'est guère prudent pour la commission de s'obliger à publier tous ses avis. Il lui paraît préférable qu'elle conserve elle-même le choix de le faire publier. A partir du moment où elle serait tenue de le faire par un texte législatif, elle perdrait, semble-t-il, un peu de la souplesse nécessaire en la circonstance.

Le sous-amendement n° 119 se justifie par deux imperfections rédactionnelles de l'amendement n° 58. En effet, en cas de proposition de modification de la législation ou de grandes orientations concernant le secteur des postes et télécommunications, la commission doit être saisie par le ministre. Si cette précision n'était pas apportée, elle pourrait l'être par n'importe qui, sans limite, ou, au contraire, elle risquerait de ne pas connaître les projets du ministre chargé des postes et télécommunications ou du Gouvernement, ce qui la mettrait en difficulté pour exercer son contrôle.

Les pouvoirs de la commission ne doivent pas faire double emploi avec le pouvoir réglementaire du ministre. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, il ne me semble pas possible que la commission soit saisie de tout texte réglementaire, à moins - excusez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs les sénateurs - de siéger en permanence. Songez qu'actuellement plus de mille textes réglementaires sont pris chaque année par le ministre des postes et des télécommunications. Il va de soi que ce travail ne peut être effectué par la commission, à moins de la condamner à une certaine incapacité à traiter les questions réglementaires qui, de surcroît ne peuvent pas être fondamentalement de son ressort.

Il me semble donc préférable que la commission soit saisie sur les grands axes de la politique de l'Etat, en dehors des textes de loi eux-mêmes. Tel est donc l'objet du sous-amendement n° 119.

S'agissant du sous-amendement n° 120, il est bien clair que, dans le fonctionnement administratif et institutionnel français, les services d'inspection générale des ministères sont

placés sous l'autorité du ministre et je ne vois pas pourquoi il en irait différemment après la réforme concernant le ministère des P. et T.

Il ne me paraît donc pas souhaitable de remettre en cause ce principe, ce que la rédaction actuelle de l'amendement n° 58 risquerait d'entraîner.

C'est la raison pour laquelle il est proposé que la commission puisse utiliser les services de l'inspection générale des P.T.T. mais, je dois le préciser et vous m'en pardonnerez, en respectant l'ordre hiérarchique puisque tel est le mode de fonctionnement habituel des inspections générales des différents ministères.

Le sous-amendement n° 121 s'inscrit dans la même logique que l'amendement précédent. En effet, dans la mesure où la commission dispose de la faculté de saisir l'inspection générale, la phrase dont nous proposons la suppression est tout à fait superflue. L'inspection générale dispose déjà, dans le cadre de ses enquêtes et de ses contrôles, de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Si le Sénat accepte le sous-amendement précédent, il devra en toute logique, adopter celui-là.

Telle est, monsieur le président, la contribution du Gouvernement au travail utile - je tiens à le souligner - réalisé par votre commission, qui permettra à cet article 34 d'être plus équilibré que le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Torre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 34 :

« Il est institué une commission de surveillance de la poste et des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 34 prévoit l'institution d'une commission supérieure du service public de la poste et des télécommunications qui, aux termes de l'exposé des motifs, doit assurer « une surveillance effective de la représentation nationale » et se trouve chargée « de veiller au respect des conditions d'exécution des missions de service public de La Poste et de France Télécom ».

En effet, l'autonomie de gestion des deux exploitants, qui constitue un élément essentiel de ce projet, a pour traduction immédiate la disparition du budget annexe des postes, des télécommunications et de l'espace.

Mais les nouvelles modalités de contrôle parlementaire proposées par le Gouvernement ne doivent pas pour autant se limiter désormais à la seule surveillance des conditions d'exécution des missions de service public.

Pour être efficace et surtout, cohérent, ce contrôle doit, en effet, porter sur l'ensemble des activités de chaque exploitant. En tout état de cause, dès lors que le Gouvernement exclut l'établissement intégral d'une comptabilité distincte par activité, il paraît peu réaliste de vouloir effectuer un contrôle qui se limiterait à une seule catégorie de ces activités.

Mon amendement est donc parfaitement satisfait par l'amendement n° 58 de la commission saisie au fond et je le retire.

En revanche, je ne puis être favorable au sous-amendement du Gouvernement, qui s'en tient à l'expression « commission supérieure du service public des postes et télécommunications ».

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 87, MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridan, Régnault, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 34 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est composée de 12 membres dont les deux tiers sont désignés, à parité, par les assemblées parlementaires. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. La désignation des membres d'une telle commission est toujours délicate. J'ai un douloureux souvenir des longues discussions auxquelles a donné lieu l'examen du texte relatif au droit au logement. Nous nous engageons dans la même voie : nous sommes saisis d'un

projet, de ce même texte revu par l'Assemblée nationale, d'une nouvelle rédaction de la commission et d'un amendement. Ne serait-il pas plus simple de revenir au texte initial du Gouvernement, qui prévoyait que, sur les douze membres de cette commission, les deux tiers seraient désignés par les assemblées parlementaires, mais en précisant bien « à parité », formule que l'Assemblée nationale avait supprimée ? Cette expression nous semble pourtant importante.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Torre, au nom de la commission des finances, propose, après le septième alinéa de l'article 34, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« - un membre du conseil de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à prévoir la présence d'un membre du conseil de la concurrence au sein de la nouvelle instance.

L'élargissement considérable et indispensable des activités du domaine concurrentiel des deux futurs exploitants publics justifie, en effet, la présence d'un membre du conseil de la concurrence au sein de la commission. Cette présence a une valeur de principe.

Elle permettra également de garantir la collaboration d'hommes compétents pour une matière dont la technicité est appelée à croître avec la mise en place des règlements communautaires.

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridan, Régnauld, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le septième alinéa, de rédiger ainsi la fin de l'article 34 :

« Elle est présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres. Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle suit l'évolution de leur situation économique et financière, notamment dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de leur contrat de plan. Elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités du service public. Elle veille, en outre, à l'évolution équilibrée du secteur des postes et des télécommunications donnant notamment, à la demande du ministre chargé des postes et des télécommunications, un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de La Poste et de France Télécom.

« Elle dispose en outre de la faculté de saisir l'inspection générale de la poste et des télécommunications.

« Elle peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Ce rapport est publié.

« Un décret précisera la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de la commission. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Dans notre tâche difficile, nous devons, je crois, être guidés par quelques règles simples.

J'éprouve quelques difficultés à comprendre le débat qui s'est installé autour de l'expression « service public ». Pour notre part, nous sommes favorables à son maintien. Il est cependant un peu curieux de déclarer que son maintien restreint son champ d'action mais que sa disparition l'élargit. C'est vrai, mais, réfléchissons : cela l'élargit jusqu'où ? Il y a donc là un choix de mots qui n'a rien d'anodin.

En outre, un tel choix revêt aussi un aspect psychologique et je crains que, précisément, l'effet psychologique ne soit extrêmement négatif chez les agents des postes et télécommunications.

J'ai éprouvé de grandes inquiétudes à la lecture des différentes rédactions, y compris d'ailleurs celle de l'Assemblée nationale. Vous le savez, je viens du secteur privé, où s'ap-

plique une règle de gestion toute simple : on ne peut pas contrôler des décisions dont on est directement ou indirectement l'auteur, sauf à être à la fois juge et partie, ce qui est impossible. Or le contrôle de cette commission, qui participe à la gestion du service public, se substitue au contrôle parlementaire. Si nous lui attribuons, à quelque degré que ce soit, des fonctions de gestion, cette commission va se contrôler elle-même. Cela me semble manifestement impossible et, en tout cas, ce n'est pas de bonne méthode pour un tel contrôle. C'est cette considération qui nous a guidés dans la rédaction de notre amendement.

A mon avis, si nous sommes allés aussi loin dans un contrôle qui frôle la gestion, c'est parce que nous sommes dans un cas particulier.

Nous avons effectivement ôté au texte tout ce qui touchait à la réglementation parce qu'il s'agissait de gestion. En outre, nous avons fait appel à l'inspection générale de la poste et des télécommunications pour que cette commission puisse être informée.

Dernier principe, ne créons pas de monstre. N'allons pas installer toute une administration de contrôle. La matière est très vaste, nous connaissons le penchant naturel de notre nation à multiplier ce type d'organismes qui, ensuite, ne cessent de « grossir ».

Il existe un organisme apte à effectuer ces contrôles. Peut-être faudrait-il légèrement modifier notre formulation, dans la mesure où nous prévoyons qu'il agit en relation directe avec l'inspection générale des postes et des télécommunications, alors qu'il devrait passer par la voie hiérarchique. Mais, surtout, ne créons pas un autre système de contrôle car, alors, qui le contrôlerait ?

Telle est notre préoccupation, que j'ai d'ailleurs retrouvée dans les sous-amendements que le Gouvernement a présentés à l'amendement précédent.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Torre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'antépénultième alinéa de l'article 34 :

« Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public confiées à La Poste et à France Télécom, dont le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Il est rendu public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Torre, rapporteur pour avis. Ce troisième amendement visait à confirmer le caractère général des compétences de la commission. Mais, comme il est satisfait par l'amendement n° 58, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je crains que la commission ne soit obligée de réserver à ces sous-amendements le sort que le Gouvernement avait réservé aux différents amendements déposés par notre commission à l'article 39, sur lesquels il avait émis un avis défavorable.

Ce n'est pas un prêt pour un rendu, mais nous n'avons pas la même analyse du rôle du Parlement ou, en tout cas, pas la même analyse du rôle que le Parlement pourrait jouer compte tenu de l'existence de cette commission. Nous en avons longuement parlé en commission. La mission d'information a également étudié attentivement le rôle de cette commission instituée à l'article 14. Je puis donc vous confirmer qu'elle devra disposer des pouvoirs d'investigation les plus larges dans les domaines qui concernent, non seulement le service public, mais également les activités de ces deux nouveaux opérateurs. Restreindre le rôle de cette commission au seul domaine du service public, c'est tout de même la limiter beaucoup. La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 113.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 114, nous y sommes également défavorables, parce que nous avons copié, peut-être un peu trop précisément, sur le modèle de la désignation des membres de la C.N.C.L. - Commission nationale de la communication et des libertés - où les représentants des grandes institutions sont élus par leurs membres, aussi bien le Conseil d'Etat que la Cour des comptes.

La commission est également défavorable au sous-amendement n° 115. En effet, le Gouvernement propose que le représentant de la Cour des comptes soit, non pas élu par ses membres, mais désigné par le ministre. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur ces deux sous-amendements du Gouvernement, je voudrais apporter une précision : il s'agit de faire désigner les représentants du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, non pas par le ministre, mais par le premier président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Jean Faure, rapporteur. Je prends acte de la précision apportée par le Gouvernement.

Par le sous-amendement n° 116, monsieur le ministre, vous supprimez le représentant de la Cour des comptes. Compte tenu de la nature des activités des deux opérateurs, nous avons pensé que sa présence était souhaitable. Nous sommes donc défavorables au sous-amendement n° 116.

Nous sommes également défavorables au sous-amendement n° 117.

J'en viens au sous-amendement n° 118. Nous demandons que les avis de la commission soient motivés et rendus publics alors que ce sous-amendement prévoit simplement que la commission a la faculté de les rendre publics. Il y a une nuance. Nous souhaitons que les avis de cette commission soient systématiquement rendus publics. Nous sommes donc défavorables au sous-amendement n° 118.

Le sous-amendement n° 119 tend à modifier le dispositif prévu par la commission, relatif à l'avis émis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation. D'après votre argumentation, monsieur le ministre, s'il fallait que la commission se prononce sur la totalité de la réglementation, elle devrait siéger nuit et jour. Effectivement, je suis un peu embarrassé, mais votre observation est tout à fait pertinente.

Aussi souhaiterais-je modifier l'amendement n° 58 en supprimant, à la fin du dix-septième alinéa, les mots : « et de la réglementation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 58 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 34 :

« Une commission supérieure des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - cinq députés ;

« - cinq sénateurs,

désignés par leurs assemblées respectives ;

« - un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ;

« - un membre du Conseil économique et social élu par les membres du Conseil économique et social ;

« - un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ;

« - deux personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées l'une par le président du Sénat et l'autre par le président de l'Assemblée nationale.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

« - des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

« - des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

« Ses avis sont motivés et sont rendus publics.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et des télécommunications, au respect des dispositions des contrats de Plan et cahiers des charges.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle dispose de la faculté de saisir l'Inspection générale de La Poste et des télécommunications.

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de La Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je suis favorable au sous-amendement n° 120, car les arguments exprimés par M. le ministre m'ont convaincu.

En revanche, je suis défavorable au sous-amendement n° 121, car la commission doit disposer des pouvoirs d'investigation les plus larges.

S'agissant de l'amendement n° 87, nous considérons que notre rédaction est meilleure et nous émettons un avis défavorable.

Par ailleurs, l'amendement n° 19 a été retiré.

Enfin, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 88 car il tend, en quelque sorte, à revenir sur la rédaction de la commission, qui a fait l'objet d'une approbation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 19 n'a pas été retiré.

M. Jean Faure, rapporteur. Alors, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que vous êtes également défavorable à l'amendement n° 34, qui tend à la suppression de l'article.

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34, 87, 19 et 88 ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement, cohérent avec lui-même, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 34.

En ce qui concerne l'amendement n° 87, il s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, il s'agit d'une répartition entre les assemblées parlementaires et c'est la position que j'ai déjà prise à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 19 prévoit la présence d'un membre du conseil de la concurrence au sein de la commission. Il s'agit d'une commission composée essentiellement de parlementaires puisque les deux tiers de ses membres sont issus des deux assemblées. La présence d'autres membres dans cette commission et qui sont visés dans le projet de loi - je l'ai dit tout à l'heure - a pour objet de compléter l'expertise des parlementaires dans leur mission, et non pas de représenter tel ou tel organisme réglementaire.

D'ailleurs, si l'on mettait un représentant du conseil de la concurrence, on pourrait également prévoir la présence d'un représentant de la D.A.T.A.R. - ce serait intéressant - d'un représentant du haut conseil du secteur public, d'un représentant du conseil national des transports. Ces éminentes personnalités issues d'institutions remarquables auraient tout à fait leur place au sein de cette commission.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le rapporteur pour avis, ces représentants auraient plutôt leur place au sein du conseil national des P.T.T. dont la composition n'est pas arrêtée et dont la mission correspondrait bien à l'objectif de l'amendement n° 19.

Cet amendement risquerait donc de dénaturer la composition et les missions de la commission. Aussi, le Gouvernement demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir le retirer.

Dans mon exposé initial, j'avais expliqué que je préférerais sous-amender l'amendement n° 58 de la commission plutôt que de voir adopté l'amendement n° 88. Compte tenu de l'avis essentiellement ou globalement négatif de M. le rapporteur sur les différents sous-amendements que j'ai proposés, j'aurais tendance à donner un avis favorable sur cet amendement n° 88. Mais je m'en remets à la sagesse du Sénat, que j'ai pu apprécier au cours de ce débat.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans le flot des amendements ou sous-amendements, j'avais cru comprendre que M. le rapporteur pour avis avait retiré l'amendement n° 19. Tel n'était pas le cas et, dans la précipitation, j'avais alors émis un avis favorable sur cet amendement. En réalité, monsieur le président, cette position est en contradiction avec l'amendement de la commission. Aussi, je suis défavorable à cet amendement n° 19.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cela me semblait évident, mais je préférerais que ce soit vous qui le reconnaissez.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 115, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 117, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 118, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur ayant tout à l'heure rectifié l'amendement n° 58, le sous-amendement n° 119 semble être satisfait. Monsieur le ministre, souhaitez-vous cependant que je le mette aux voix ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 119, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai largement participé à la concertation que vous avez organisée, monsieur le ministre. Un très large consensus s'était, me semble-t-il, dégagé pour que le Parlement ne soit pas dessaisi de son contrôle. Or, mes chers collègues, je m'aperçois - je ne suis pas intervenu dans la discussion générale - que vous faites absolument tout le contraire. Le groupe socialiste avait présenté un amendement de repli qui me paraissait très bon. Mes chers collègues, je le dis non parce qu'il émanait du groupe socialiste, mais parce que vous êtes en train d'abandonner très largement les prérogatives du Parlement.

M. Paul Souffrin. Il fallait en effet voter cet amendement.

M. Louis Perrein. S'agissant de cette commission, que j'avais personnellement acceptée, lorsque M. Prévot m'avait fait l'honneur de m'interroger, j'avais bien indiqué que le Parlement serait très soucieux de son contrôle. Or je suis assez surpris de voir l'Assemblée nationale et maintenant le Sénat se dessaisir totalement de leur contrôle. En effet, l'organisation de la commission prévue par l'amendement n° 58 rectifié - je suis désolé, monsieur le rapporteur - dessaisit très largement le Parlement de son contrôle.

Telle est la raison pour laquelle je voterai, vraiment de tout cœur, contre cet amendement n° 58 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Nous ne voterons pas cet amendement n° 58 rectifié.

Tout à l'heure, j'ai été un peu surpris lorsque M. le rapporteur a dit que notre amendement était en quelque sorte la copie conforme de celui qui a été présenté par la commission. J'ai été un peu choqué d'entendre cela. D'une part, c'est péjoratif. D'autre part, ce n'est pas vrai du tout. Je ne développerai pas ce que j'ai indiqué tout à l'heure. Mais l'amendement de la commission est très différent du nôtre et, surtout, il comporte des erreurs fondamentales.

Je ne reviendrai pas sur la composition. Elle respecte au moins la parité. Mais je n'apprécie pas beaucoup les campagnes électorales dans certaines assemblées. Si le représentant est élu par ses pairs, il s'agit bien de campagne électorale. Je n'apprécie pas non plus - excusez-moi de le dire - la désignation par le président d'une assemblée. Si nous procédions ainsi dans un tel organisme qui est technique, je crains que cela n'aboutisse à des dérives. Or ce n'est pas le but que nous recherchons, je dirai, dans le calme et la sérénité. Je note là - je l'ai souligné tout à l'heure - un mélange horrible - je n'irai pas plus loin - de gestion, de contrôle. Je suis persuadé que si cette commission était ainsi composée - sur ce point, je rejoins tout à fait notre ami Louis Perrein - son inefficacité serait assurée. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Je ne reprendrai pas tout ce que mes collègues MM. Perrein et Bellanger viennent de dire, et qui motive nos désaccords sur la rédaction de cet amendement. J'y ajouterai simplement un point. Je m'étonne un peu que la commission des affaires économiques soit l'auteur de la modification du texte de l'Assemblée nationale sur ce point très précis, étant donné la tonalité et le contenu des débats depuis hier.

Je constate que le rapport annuel établi par cette « commission supérieure du service public », ainsi que je m'obstine à l'appeler, selon le texte de l'Assemblée nationale, doit préciser, « notamment, les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural ».

La commission des affaires économiques nous propose une formule plus large, et donc plus vague, moins forte politiquement : « Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. »

J'entends bien qu'il faut préserver les droits des usagers sur l'ensemble du territoire. Nous sommes des élus nationaux et non pas des élus locaux. Néanmoins, chacun sait que certaines zones du territoire peuvent parfaitement se défendre toutes seules, et c'est fort bien ainsi ! Le rôle du Parlement est, justement, de venir en aide aux populations qui ont le moins de possibilité d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts légitimes.

La rédaction proposée par la commission ne me semble donc pas appropriée et je tenais à le souligner.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Je souhaite soutenir la position de votre rapporteur. En effet, je ne connais pas de meilleure méthode que l'élection pour procéder à des désignations. Il est tout de même un peu aberrant d'entendre dire qu'il serait préférable d'utiliser d'autres votes.

Par ailleurs, je n'ai pas très bien compris l'intervention de notre collègue Perrein, qui connaît beaucoup mieux que moi et depuis longtemps les problèmes postaux, selon laquelle la rédaction de la commission conduirait à une perte de pouvoir. Au contraire, nous souhaitons augmenter les pouvoirs.

La commission des affaires économiques propose, par exemple, que les avis soient rendus publics. N'est-ce pas la meilleure façon de renforcer les pouvoirs de cette commission que d'ouvrir une fenêtre sur l'appréciation du public ? N'est-ce pas non plus donner plus de poids à cette commission que de lui donner des moyens d'investigation accrus, que d'assurer son indépendance ?

Comme notre collègue M. Delfau l'a dit très justement, notre rôle est d'assurer un équilibre dans le territoire. Eh bien, la rédaction qui nous est proposée par la commission n'empêche absolument pas cette commission supérieure des postes et télécommunications de s'ouvrir au-delà du service public pour jouer un rôle d'équilibre et d'harmonie.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement n° 58 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je voudrais faire part de mon étonnement à la suite des propos de notre collègue M. Perrein. Nous ne devons pas avoir les mêmes lunettes pour lire l'amendement de la commission !

En effet, le texte de cet article nous est revenu de l'Assemblée nationale sous une forme qu'il dénonce. Ainsi, la présence des membres d'institutions comme la Cour des comptes était déjà prévue dans le texte. Nous n'avons fait qu'affiner légèrement le mode de désignation, fixer un nombre un peu plus important de sénateurs et confirmer l'attribution de la présidence à un parlementaire.

Comme mon ami Gérard Larcher, je ne vois pas en quoi nous avons diminué le contrôle parlementaire. Au contraire, nous n'avons eu qu'un seul souci : l'augmenter.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. Faure m'a certainement mal écouté, je n'ai pas parlé que de la Haute Assemblée, j'ai parlé de l'ensemble du Parlement. J'ai dit que j'étais navré de voir comment l'Assemblée nationale avait traité ce problème. J'aurais souhaité que le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, soit beaucoup plus attentif au rôle du Parlement en tant que contrôle du service public.

Même en tenant compte des améliorations que vous avez apportées au texte, je pense que vous n'avez pas été assez loin. J'aurais souhaité que nous nous mettions d'accord sur une rédaction qui aurait donné plus de pouvoirs au Parlement, par un contrôle plus affirmé. L'amendement proposé dilue le rôle du Parlement même si la commission est présidée par un parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 58 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé et les amendements n°s 87, 19 et 88 deviennent sans objet.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

« Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire, à la gestion sociale du personnel et à l'intéressement des salariés des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

« Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de La Poste et de France Télécom et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

« Un décret précisera la composition, les attributions et les règles et les moyens de fonctionnement de la commission. »

Par amendement n° 35, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article : « Elle est composée pour deux tiers des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, et pour un tiers des représentants du ministre et des deux exploitants publics. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Nous avons déjà souligné au cours de ce débat que le rôle des représentants du personnel était largement sous-estimé. Les dispositions que nous proposons par cet amendement visent à maintenir l'unité des actions sociales de la poste et des télécommunications, ainsi que leur niveau, en faisant en sorte que le personnel représenté par les organisations syndicales soit majoritaire dans la commission supérieure du personnel et des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, si l'on acceptait la mesure qui est proposée, on remettrait en cause l'un des principes du statut général de la fonction publique. Le projet de loi a prévu une composition paritaire pour cette commission, comme cela est actuellement le cas pour la plupart des organismes de ce type - je pense notamment au conseil technique paritaire des exploitants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « gestion sociale », de remplacer les mots : « du personnel et à l'intéressement des salariés » par les mots : « et à l'intéressement du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est créé un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Il est composé de parlementaires membres de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la nation ;

« - aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

« - au développement et à la coordination des activités des exploitants.

« Un décret précisera la composition et les règles de fonctionnement du conseil. »

Par amendement n° 60, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 36, après les mots : « commission », de supprimer les mots : « supérieure du service public des postes et télécommunications ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : depuis que nous avons adopté l'article 34, il convient d'appeler la commission par son nouveau nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Défavorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Loridant, Régnauld, Perrein et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des usagers » par les mots : « des représentants des associations nationales d'usagers ».

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement vise à assurer une représentativité incontestable des organisations d'usagers au sein du conseil national des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, conformément à la position qu'il a prise à l'article 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 36, après les mots : « organisations syndicales », de supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le conseil comprend des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national et non « les plus représentatives » comme cela figure dans le projet de loi. Cette formulation a été retenue à l'article 35. Il faut traiter de façon cohérente les deux organismes consultatifs. Une mauvaise interprétation pourrait, en effet, aboutir à exclure certaines organisations syndicales nationales, la C.G.C. notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me permets de rappeler que, suivant une loi du 11 février 1950, cette notion délicate de représentativité est liée aux résultats des élections professionnelles, bien entendu, mais également à l'audience des organisations syndicales sur le plan national.

En ce qui concerne le secteur de la fonction publique, la jurisprudence administrative a conduit à bâtir, autour de cette notion de représentativité, tout un ensemble de règles et de droits particuliers, laissant à chaque ministre, pour son département ministériel, le pouvoir d'apprécier quelles sont les organisations les plus représentatives.

Aux P.T.T., aujourd'hui, les organisations syndicales les plus représentatives sont, par ordre alphabétique, la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.G.T. et F.O., qui ont obtenu à elles quatre 86,37 p. 100 des suffrages exprimés aux élections professionnelles du 14 mars 1989.

L'appellation d'« organisations syndicales les plus représentatives » correspond donc, à la fois, à une norme réglementaire et à une pratique consensuelle constante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère s'en tenir à la rédaction initiale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Pourquoi M. le ministre a-t-il accepté une rédaction différente à l'article 35 ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. A l'article 36, il s'agit des confédérations alors que, à l'article 35, il s'agissait des organisations syndicales des P.T.T.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. C'est un vieux débat que nous reprenons là. Vous ne vous étonnez pas que le groupe socialiste soit pour les organisations syndicales les plus représentatives.

Si nous modifions l'article dans le sens que souhaite la commission, très vite le syndicat auquel vous songez ne sera pas le seul concerné. Combien y en aura-t-il d'autres ? Or, vous le savez bien, dans le domaine syndical, comme dans le domaine politique d'ailleurs, la division conduit à l'affaiblissement. Quand nous prévoyons des scrutins à la proportionnelle, nous fixons des seuils et tout le monde est partisan de ces seuils. Ainsi, dans ce vieux débat, nous serons fidèles, les uns et les autres, à nos idéologies habituelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, M. Simonin et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 36 par les mots suivants : « et des établissements publics consulaires ».

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Les établissements publics consulaires - chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres de métiers - représentent les intérêts généraux de tous les secteurs économiques et ont une importante mission d'animation économique et d'aménagement du territoire.

A ce double titre, ils devraient être membres du conseil national des postes et télécommunications, comme ils le sont dans les conseils nationaux de la montagne, des transports, du tourisme...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Aux termes de l'article 36 actuel, les représentants des usagers sont membres du conseil national des postes et télécommunications. Les établissements consulaires, monsieur Simonin, me paraissent donc tout à fait couverts par cette mention. Il ne semble pas bon de « rigidifier » le choix des représentants des usagers dès à présent. Cette mention pourrait figurer plus opportunément dans le cahier des charges. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 36 est adopté.)

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

« Ces instances sont composées d'élus ainsi que des représentants des exploitants, des usagers et du personnel.

« Elles sont consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Des instances de concertation décentralisées sont instituées à l'échelon départemental.

« Elles sont composées d'élus, de représentants des exploitants ainsi que de représentants des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.

« Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

« Après avis de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 108, déposé par M. Gérard Larcher et tendant, après le troisième alinéa du texte proposé, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Elles donnent également un avis sur l'opportunité de l'extension des compétences des bureaux de poste situés sur leur territoire. »

Le second amendement, n° 90, présenté par MM. Estier, Bellanger, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Besson, Lorient, Régnauld, Perrein, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 36 bis, après les mots : « instances de concertation décentralisées », d'insérer le mot : « infradépartementales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, vise à créer des instances de concertation décentralisées, dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont précisées par un décret, le niveau de décentralisation retenu pour chaque exploitant public étant fonction de leur mode de fonctionnement respectif.

Le deuxième alinéa prévoit qu'elles sont composées d'élus et de représentants des exploitants, des usagers et du personnel.

Le troisième alinéa précise qu'elles seront « consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers ».

Cet article répond ainsi au souhait, largement partagé, de développer la concertation au niveau le plus proche des réalités et de préoccupations des usagers.

Cette disposition va d'ailleurs dans le sens de la proposition de notre collègue M. Delfau de « créer un conseil postal local réunissant postiers, élus et usagers plusieurs fois par an, pour parler de la vie quotidienne de la poste ».

Toutefois, la formulation de cet article n'étant pas satisfaisante, nous proposons une nouvelle rédaction visant, d'une part, à préciser que ces instances de concertation décentralisées seront créées à l'échelon départemental - qui paraît le meilleur niveau à cet égard, ainsi qu'en témoigne l'exemple des commissions départementales d'amélioration du service public - et, d'autre part, à étendre leur consultation aux mesures visant à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher, pour défendre le sous-amendement n° 108.

M. Gérard Larcher. A la suite du débat qui s'est déroulé sur l'article 2, nous avons retenu la proposition de la commission des finances relative à l'établissement d'un rapport. A l'article 5 bis, nous avons par ailleurs retenu le principe de la diversification et de la polyvalence.

Il importe donc, à mes yeux, que, dans le corps même du texte, il soit prévu non seulement que ces instances seront consultées sur les mesures propres à améliorer le service, mais aussi que leur avis sera sollicité sur l'opportunité de l'extension des compétences des bureaux de poste. Cela me paraît rejoindre ce qui a été souhaité par un certain nombre d'orateurs et, en tout cas, excellentement défendu par notre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour présenter l'amendement n° 90.

M. Gérard Delfau. Je souhaiterais que, sur ce sujet, nous ayons un dialogue constructif - comme nous l'avons eu souvent depuis le début de ce débat - et que nous fassions en sorte de mettre en face des réalités les mots nécessaires.

Il nous semble que la concertation peut s'effectuer à différents niveaux. L'aménagement du territoire et les grandes décisions qui en découlent, une fois les directives nationales données, doivent se régler à l'échelon régional ou à l'échelon départemental.

En revanche - je m'adresse ici plus particulièrement à M. le rapporteur et à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan - s'il s'agit de la vie quotidienne de la poste, de l'horaire des levées ou de la distribution, bref des mille et une questions qui font que les usagers sont satisfaits ou se plaignent - et, quand ils se plaignent, ils ne vont pas au bureau de poste, mais ils viennent nous voir, nous, élus des communes rurales - l'échelon ne doit plus être le même.

Comme nous voulons que cet ajustement très fin entre le service public de la poste et les besoins des usagers soit opéré, nous proposons l'échelon infradépartemental.

J'ai avancé, à ce sujet, l'idée d'un conseil postal local - M. le ministre l'a d'ailleurs reprise au cours de ce débat - qui serait réuni à l'échelon d'un bassin d'emploi, par exemple, c'est-à-dire là où les gens se connaissent, où ils peuvent parler ensemble, et donc résoudre les problèmes qui se posent à eux.

Cette demande émane non seulement des élus locaux, mais aussi des personnels sur le terrain. Combien de fois avons-nous entendu des receveurs ruraux se plaindre de n'avoir pas d'interlocuteur, excepté leur administration, et de ne pas savoir comment résoudre, au niveau du canton, les problèmes qui se posent et dont dépend - je le disais voilà quelques instants - la satisfaction des usagers à l'égard du service public !

Voilà pourquoi le groupe socialiste préconise de réserver à l'échelon départemental les questions relatives à l'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne le maintien des services publics. Chacun le comprend bien, ce problème dépasse la poste ou les télécommunications : il concerne la présence de l'Etat au niveau local dans son ensemble.

Nous suggérons, en revanche, de donner aux usagers, aux personnels et aux élus locaux la possibilité de discuter à l'échelon infradépartemental de toutes les questions qui encombrant la vie quotidienne et qui pourraient être résolues si les principaux bénéficiaires avaient la possibilité de dialoguer. (*M. Bellanger applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108 et sur l'amendement n° 90 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 108.

En ce qui concerne l'amendement n° 90, je comprends parfaitement le souci qu'a notre collègue M. Delfau, en tant qu'élu local, de rechercher l'efficacité pour améliorer l'organisation des services de la poste et des services publics.

Cependant, contrairement à lui, je pense que l'échelon idéal est le département, car il représente exactement la délimitation des commissions départementales de maintien ou d'amélioration du service public, qui existent déjà. C'est au sein de ces commissions que se discuteront, avec des représentants du conseil général, de l'association des maires ou bien des élus locaux, et en partenariat avec l'ensemble des administrations, les problèmes que vous soulevez.

Je crains, si l'on descend trop près sur le terrain, que la commission n'ait plus tellement d'impact. Le directeur départemental des postes - pour ne pas le citer - aura beaucoup plus de possibilités d'action avec les prérogatives qui sont actuellement les siennes que s'il se retrouve autour d'une table dans le cadre d'une commission. Qui présidera, au demeurant, l'instance dont vous proposez la création ? S'agira-t-il, comme pour la commission départementale de maintien du service public, du préfet ou du président du conseil général, selon les sujets traités ?

A l'échelon départemental, des habitudes sont prises, la représentation des élus est assurée. Il faut, à mon avis, rester à ce niveau. Voilà pourquoi je suis défavorable à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement n'est favorable ni aux amendements nos 63 et 90 ni au sous-amendement n° 108.

Je crains que l'amendement n° 63 ne fasse disparaître une certaine souplesse, qui est nécessaire dans la localisation des instances de concertation. France Télécom, par exemple, est organisée en directions opérationnelles qui ne correspondent pas nécessairement aux limites départementales.

En outre, dans certains cas, le bon niveau de concertation peut être soit départemental, soit infradépartemental.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 90, qui a pour objet de mettre en place des instances de concertation décentralisées à l'échelon infradépartemental.

La rédaction qui vous est proposée par le Gouvernement pour l'article 36 *bis* laisse beaucoup plus de latitude et paraît donc beaucoup plus adaptée aux besoins et aux particularités des problèmes locaux.

S'agissant du sous-amendement n° 108, je n'ai pas totalement compris ce que signifiait le fait de donner un avis sur l'opportunité de l'extension des compétences des bureaux de poste. Il me semble, là encore, qu'avec de bonnes intentions on propose un mauvais texte. La souplesse d'action de l'exploitant risque en effet d'être réduite.

Vous avez précédemment adopté des amendements à l'article 2 et à l'article 5 *bis* et je me demande s'il n'y a pas contradiction entre eux et ce sous-amendement. Si La Poste décide, comme l'y autorisent les articles 2 et 5 *bis*, en cohérence avec le cahier des charges, de développer tel nouveau produit ou tel nouveau service, je crains que ce ne soit en contradiction avec ce que vous nous proposez ici. Pour développer le nouveau produit ou le nouveau service sur l'ensemble du réseau, on ne va tout de même pas demander l'autorisation localement ! On le peut toujours, mais en créant des distorsions et des conflits !

Voilà pourquoi il ne me paraît pas souhaitable de prévoir *a priori* des limitations d'attributions ou de compétences.

En résumé, le Gouvernement préfère qu'on en reste au texte initialement proposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 108.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Je voudrais apporter à M. le ministre l'éclairage qui, sur le chemin que nous suivons - je ne parlerai pas de chemin de Damas - ne l'a pas tout à fait terrassé.

On a dit que l'aménagement du territoire était un problème de « cousu main ». M. le président François-Poncet l'a encore redit clairement en présentant un amendement. A quoi sert cet organisme de concertation s'il ne peut pas prendre un certain nombre de décisions qui doivent être adaptées à tel ou tel département, parce qu'elles seraient moins adaptées, par exemple - nous en avons parlé hier - à tel département de la région parisienne ? C'est vrai qu'il y a là une rigidité, mais c'est elle qui est propre à l'aménagement du territoire et aux lieux de concertation pour le faire.

L'aménagement du territoire, nous l'avons dit, c'est la mise dans un pot commun d'un certain nombre de réflexions et de moyens, et nous avons décidé, à l'article 5 *bis*, que La Poste et France Télécom devaient jouer un rôle à cet égard. Donnons-nous-en les moyens. C'est ce que nous affirmons clairement. Depuis l'article 2, nous suivons les uns et les autres, une logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 90, il n'a plus d'objet.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La Poste et France Télécom sont soumises au contrôle de la Cour des comptes prévu par le A de l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié. » - (Adopté.)

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenu par La Poste ou France Télécom, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, applicables aux sociétés visées au 4 de l'article 1^{er} de cette même loi. » - (Adopté.)

L'article 39 a été précédemment examiné.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le code des caisses d'épargne est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I. - L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La Poste ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements. »

« II. - L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. - La Caisse nationale d'épargne possède un fonds de réserve et de garantie constitué et géré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 37, MM. Leyzour, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement de suppression de l'article s'inscrit dans notre logique d'opposition au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques sont applicables aux recours exercés par La Poste et France Télécom en ce qui concerne leur personnel fonctionnaire. » - (Adopté.)

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les personnels en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications sont placés de plein droit respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de La Poste ou de celui de France Télécom à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les personnels des postes et télécommunications, en position autre que celle de l'activité le 31 décembre 1990, relèvent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire, de l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité.

« Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants.

« Les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

« Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées, en fonction des besoins du ministère et des exploitants, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

« La Poste et France Télécom sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 1991, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

« - soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public ;

« - soit pour le recrutement sous le régime prévu à l'article 30 de la présente loi. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 41

M. le président. Par amendement n° 122, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier conseil d'administration de chacun des deux exploitants publics sera installé avant le 31 décembre 1990, afin de proposer la nomination de son président en application de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit d'un amendement purement technique qui ne devrait pas soulever de difficulté. Il tend à éviter tout hiatus dans l'exercice de l'autorité sur le fonctionnement des services.

Puisque les premières décisions des nouveaux exploitants devront être prises à partir du 1^{er} janvier 1991, il faut que le président soit en fonction à cette date et donc qu'il ait été nommé. Or, il est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration. Cela signifie que le conseil d'administration doit être composé et nommé avant le 31 décembre 1990 pour pouvoir se réunir et proposer le nom d'un président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Les élections des représentants du personnel aux conseils d'administration prévues à l'article 11 de la présente loi devront être organisées avant le 30 juin 1991. Jusqu'à proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations. » - (Adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations, engagées avant le 1^{er} janvier 1991 sont exercées jusqu'à leur terme, en demande et en défense, par l'Etat.

« Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1^{er} janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées.

« Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige. »

Par amendement n° 123, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations engagées avant le 1^{er} janvier 1991 qui relevaient, avant cette date, de la compétence de la juridiction administrative lui restent attribuées.

« Celles de ces actions que la direction générale de la poste et la direction générale des télécommunications n'étaient pas compétentes pour instruire, en vertu des textes réglementaires en vigueur au 31 décembre 1990, restent exercées en demande et en défense par l'Etat. Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit, là encore, d'un aménagement technique.

Les procédures contentieuses sont assurées, aujourd'hui, par la direction générale de France Télécom ou de La Poste - je pense, par exemple, aux procédures qui concernent les réclamations relatives aux taxes téléphoniques.

Dans sa formulation actuelle, l'article 43 aurait pour conséquence de transférer aux services de l'Etat la charge des procédures en cours, traitées actuellement par la direction générale ou les services extérieurs de France Télécom ou de la poste, ce qui entraînerait inévitablement une désorganisation du suivi de ces procédures.

En effet, les services de l'Etat, que ce soit au niveau central du futur ministère ou à l'échelon local, ne disposeront pas des personnels qualifiés pour assumer le contentieux des exploitants. Ainsi, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace et les préfets seraient obligés de traiter, chacun au niveau qui le concerne, le contentieux des taxes téléphoniques, ce qui - avouez-le - serait tout à fait inhabituel pour leurs services.

Devant cette incohérence, il a été jugé utile de proposer de limiter la portée du principe posé au premier alinéa de l'article 43, c'est-à-dire la reprise par l'Etat des contentieux en cours, aux seules actions en justice pour lesquelles la représentation de l'Etat est assurée actuellement par la direction des affaires communes du ministère.

En revanche, pour tout ce qui concerne les autres actions en cours et en vertu du principe posé à l'article 21 du projet de loi, France Télécom et La Poste seront substituées aux droits et obligations de l'Etat.

Tel est donc cet amendement qui, bien que technique, n'en est pas moins important si l'on ne veut pas embouteiller les services du futur ministère et des préfectures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 43

M. le président. Par amendement n° 76, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

« En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.

« Ce rapport fera l'objet d'un débat au parlement lors de la session de printemps de 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission propose, effectivement, que le Gouvernement dépose, avant le 1^{er} janvier 1993, un rapport d'« étape » - je sais que ce mot ne fait pas toujours plaisir, mais c'est dans la logique de la commission.

Ce rapport d'étape ferait le point de l'adaptation du statut de l'exploitant public à la concurrence nationale et internationale et présenterait l'étude de faisabilité relative à la création d'un « fonds européen pour les télécommunications ».

Il convient de rappeler que la commission des affaires économiques et du Plan a constitué, le 10 janvier dernier, une mission d'information sur l'avenir du service public de La Poste et de France Télécom dans le nouveau contexte international, mission dont les conclusions viennent d'être publiées et qui vont plus loin que la réforme proposée par le présent projet de loi.

La commission a en effet considéré que la formule d'exploitation idéale serait la transformation des P.T.T. en deux sociétés nationales dont l'Etat conserverait 51 p. 100, le reste étant disponible pour le personnel et pour des participations privées, françaises ou étrangères. La tutelle serait ainsi allégée, laissant plus d'initiative aux dirigeants ; le modèle de la société Air France semble, à cet égard, parfaitement transposable, dans la mesure où sa gestion présente des analogies fonctionnelles importantes avec les télécommunications.

Cette formule aurait l'avantage de transformer les administrations en véritables entreprises ; elle leur permettrait de disposer d'un capital pour couvrir leurs gigantesques besoins d'investissements et prendre les participations indispensables sur les marchés étrangers.

La commission est cependant consciente que cette mutation ne peut s'opérer dès aujourd'hui, car la formule de la société nationale ne recueille pas l'assentiment des personnels concernés. Or, nous avons dit, dès le départ, que rien ne pouvait se faire sans l'assentiment préalable des personnels. En effet, pour accomplir un tel changement, il faut une adhésion d'ensemble et celle-ci n'existe pas, car les personnels sont très attachés au statut de la fonction publique.

La commission considère donc qu'il est préférable d'aboutir rapidement à une réforme, si minime soit-elle, plutôt que de conserver un *statu quo* qui serait catastrophique pour nos opérateurs.

C'est pourquoi, elle accepte que, dans un premier temps, La Poste et France Télécom soient transformées en exploitants autonomes de droit public. Mais cette réforme doit être une première étape ; il conviendra de réexaminer ce statut à la lumière de l'expérience.

La commission souhaite donc que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement, d'ici à trois ans, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut d'exploitant public aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

Dans le secteur des télécommunications, c'est en effet à cette date que l'ouverture du marché des services de télécommunications se traduira par une intensification de la concurrence, notamment en ce qui concerne les services à valeur ajoutée.

Pour La Poste, le « Livre vert » sera sans doute élaboré, rendant nécessaire une adaptation des réglementations.

En second lieu, ce rapport devra présenter une étude de faisabilité relative aux modalités de création d'un fonds européen des télécommunications.

Au point où nous en sommes de la discussion de ce projet de loi, il est souhaitable d'en terminer non pas sur une envolée, non pas en rêvant quelque peu sur l'évolution de nos deux opérateurs, mais en précisant nettement qu'il s'agit d'une première étape et que l'évolution future passera par cette réflexion que nous demandons au Gouvernement de faire et, ensuite, de nous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement traite de deux problèmes très distincts.

S'agissant, d'abord, du fonds européen des télécommunications, je pense m'être expliqué assez longuement. Je ne peux que souscrire à l'idée qui consiste à vouloir unir les forces des opérateurs publics européens dans le domaine des télécommunications. Toute mon action internationale dans ce ministère, depuis deux ans, illustre clairement cette volonté, me semble-t-il.

Mais cette proposition de création d'un fonds dont on ne connaît ni les finalités, ni les acteurs potentiels, ni même les moyens ne me paraît pas avoir sa place dans cette loi qui traite de l'organisation des exploitants publics. Cela ne signifie pas que l'idée ne soit pas à creuser, mais pas ici et pas sous cette forme.

J'en viens maintenant à l'objet principal de cet amendement, qui laisse planer un doute *a priori* sur la réalisation des objectifs auxquels la présente loi prépare les deux exploitants publics.

Personnellement, je suis convaincu que la mise en œuvre de la réforme proposée apportera aux exploitants publics les ressources nécessaires pour faire face aux défis auxquels ils sont confrontés.

Je me suis suffisamment exprimé sur ce point ; je n'y reviens donc pas, si ce n'est pour vous dire qu'une telle réforme doit, bien entendu, faire ses preuves, mais qu'il ne faut pas commencer à la déstabiliser avant même qu'elle ait commencé à les faire.

Monsieur le rapporteur, vous le savez, le précédent texte est vieux de soixante-sept ans ; je ne sais pas si celui-ci durera autant - nous avons peu de chances, les uns et les autres, de le savoir - mais je demande qu'on prenne un peu de recul.

Il me semble que l'adoption de cet amendement pourrait être interprété - peut-être est-ce le souhait de certains ; en tout cas, ce n'est pas le mien - comme conférant à cette réforme un caractère de transition de courte durée. Je ne crois pas que ce serait le meilleur service à lui rendre, compte tenu de tout le travail que nous avons accompli pour la rendre cohérente et susceptible de donner du dynamisme à nos opérateurs publics.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il y a cet amendement et l'explication qui en a été donnée. C'est pourquoi je suis perplexe.

La réforme est d'importance et sans doute faudra-t-il procéder à quelques petites adaptations. Quand j'ai lu le texte de l'amendement n° 76, il ne m'a pas paru scandaleux du tout que l'on fasse le point après un ou deux ans d'application. Rien là de plus normal.

Mais voilà que M. le rapporteur, subitement, nous parle de tout autre chose : une grande évolution est à réaliser, nous en sommes à la première étape et, dans deux ans, après avoir pris connaissance de ce rapport, nous verrons comment envisager la seconde.

Sur le fond, cela ne m'étonne pas, car nous sommes en désaccord sur un certain nombre de points et nous nous en sommes d'ailleurs expliqué en toute sérénité dans le rapport établi par la mission d'information du Sénat.

Cela me rappelle ma première intervention dans ce débat : le Gouvernement s'engage, le Parlement vote et s'engage. Mais il ne faudrait pas que ce vote n'ait qu'un effet momentané, et qu'il signifie qu'on se prépare à faire avaler demain une pilule plus amère.

En fin de compte, monsieur le rapporteur, vous reconnaissez que le personnel est attaché à son statut et qu'on ne peut rien faire sans son assentiment. Mais, si dans deux ans il y était moins attaché, que ne pourrait-on pas faire ? Je dois donc vous remercier d'avoir fait cette intervention. Si vous n'aviez pas apporté cette précision, peut-être aurions-nous voté cet article additionnel car, dans le texte tel qu'il est proposé, le sens que vous donnez en fait à cette disposition n'apparaît pas, mais éclairés par les explications que vous avez données, nous voterons contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Larcher. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. J'indique d'emblée que je voterai l'amendement qui nous est proposé par la commission.

J'entendais tout à l'heure un de nos collègues du groupe socialiste, M. Perrein, nous dire : « Il faut que le Parlement contrôle ». Ce rapport d'étape est une façon de faire le point, à une certaine échéance, sur l'évolution du statut et sur les résultats. Nous savons qu'un rapport est prévu pour 1993 aux Pays-Bas. Nous savons qu'au Japon, en 1995, le problème de N.T.T. va être posé. Dans ces conditions, il est important que le Parlement français puisse, avant 1993, faire le point.

Certes, nos appréciations sur ce texte sont différentes, mais elles l'étaient déjà avant son dépôt. En 1987, le choix que faisait M. Longuet nous allait mieux au teint ; mais, parce que nous sommes avant tout pragmatiques, nous prenons la réalité telle qu'elle est et nous essaierons ensemble de la faire vivre. Moi, je n'ai pas de couteau caché et j'ai dit ce que je pensais !

Il ne s'agit pas de faire vivre les personnels dans l'incertitude. J'ai dit moi-même, publiquement à la tribune, que le personnel était incontournable dans cette affaire et que, sans doute, à une certaine époque, on n'avait pas suffisamment appréhendé ce problème.

La procédure que propose la commission des affaires économiques et du Plan vise à prendre en compte l'extraordinaire mutation qui est en cours, au plan international, des télécommunications et de la poste.

S'agissant de la création d'un fonds européen pour les télécommunications, vous avez dit, monsieur le ministre, que ce n'était pas le lieu pour en discuter, même si l'idée est intéressante et même si - je rends tout à fait hommage à ce propos - nous sommes entrés pleinement dans la dimension européenne des télécommunications et de la poste.

Moi, je prétends que la France doit prendre publiquement l'initiative, par le biais du Parlement, de la création de ce fonds. Nous nous plaignons sans cesse d'être dessaisis de toute initiative européenne. Le Sénat a aujourd'hui l'occasion, au travers d'un projet de loi, de prendre l'initiative d'une opération en direction de l'Europe : nous jouons là pleinement notre rôle.

N'est-ce pas notre collègue M. Genton qui écrivait, dans l'un de ses rapports - toujours passionnants et intéressants - que la Haute Assemblée devait prendre un certain nombre d'initiatives ? Nous exerçons pleinement notre mission lorsque nous initions la création de ce fonds européen, car si demain nous pouvions tous nous unir, nous représenterions 25 p. 100 du marché international des télécommunications. Le Japon, ne l'oublions pas, en représente déjà aujourd'hui 11 p. 100. Il prépare des accords avec les pays du Pacifique, notamment avec Singapour, deuxième plaque tournante en ce domaine. Il est important que le Sénat donne cette dimension aujourd'hui. Voilà pourquoi je voterai - j'appelle mes collègues à me suivre - cette disposition. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Nous arrivons au terme d'une discussion dont nous aurions, pour le moins, préféré qu'elle s'engageât sur d'autres bases à partir d'un texte profondément différent. Mais il convient maintenant d'en tirer les enseignements.

La Poste et France Télécom pourront-elles répondre efficacement aux défis technologiques, économiques et sociaux des années à venir ? Nous ne le pensons pas.

Ce texte n'est pas fondamentalement différent de l'esprit et de la lettre du projet de loi initial, dont les personnels et les usagers ont légitimement tant à craindre. Il s'inscrit, en effet, dans un processus défini à l'échelon européen, processus tendant à établir, dans les domaines de La Poste et des télécommunications, une concurrence de type privé entre les différents exploitants, publics et privés.

Il va sans dire que cette politique tourne le dos aux coopérations indispensables qui seules peuvent permettre, en Europe, le progrès des techniques de communication. En séparant La Poste des télécommunications, dont pourtant la complémentarité nous paraît évidente et doit être développée, ce texte privera notre pays de grandes potentialités.

Il encouragera la filialisation des activités les plus génératrices de plus-values et, par là même, mettra en cause bon nombre de missions qui relèvent du service public. Cette tendance à la filialisation favorisera indirectement une privatisation quasi générale de la plupart des activités rentables à court terme, d'un point de vue financier.

Les exploitants publics étant réduits à leur plus simple expression seront alors cantonnés dans les domaines de l'entretien de réseaux, dans les tâches subalternes ainsi que dans celui d'opérations financières. Cette évolution sera lourde de conséquences pour les personnels et les usagers.

La politique de recrutement des exploitants publics se fera hors des conditions statutaires, favorisant ainsi la précarité et la disparité des situations des personnels, et ce, en mettant en cause l'avenir même du système de protection sociale et des œuvres sociales des personnels de La Poste et des télécommunications.

Enfin, et nos débats l'ont montré, les dispositions de ce texte risquent, à terme, d'entraîner de graves distorsions dans la politique d'aménagement du territoire, en particulier, la fermeture de plus de la moitié des bureaux de poste en milieu rural. Ce ne sont pas les artifices imaginés par notre assemblée, qui visent, par ailleurs, à faire jouer à La Poste des rôles qui ne sont pas les siens, qui permettront de pallier la séparation de La Poste des télécommunications.

Enfin, il nous faut bien constater que les travaux de notre assemblée n'auront pas établi de réel contrôle parlementaire, pas plus qu'ils n'auront limité le nombre des décrets qui confient en fait l'application de la plupart des dispositions de ce texte au pouvoir réglementaire.

Les sénateurs communistes et apparentés confirmeront donc, pour toutes ces raisons, leur opposition résolue à ce texte - l'avenir, nous le craignons, confirmera nos inquiétudes - et c'est pourquoi nous voterons contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion que nous venons de mener sur le projet de loi relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a permis d'aboutir, me semble-t-il, à une suite de compromis relativement satisfaisants en apportant de substantielles modifications au texte du Gouvernement.

Pour la majorité des sénateurs du rassemblement démocratique et européen, il ne saurait constituer un aboutissement. Tout au plus est-il la première étape d'une nécessaire évolution qui devra en comporter d'autres.

Pour l'heure, le texte auquel nous parvenons, grâce au travail de tous, en particulier des deux commissions et de leur rapporteur, nous paraît toutefois de nature à être accepté par beaucoup des protagonistes de cette discussion.

En effet, ceux qui souhaitent voir préserver le rôle et la capacité d'intervention du service public, notamment dans les zones rurales ou défavorisées, reçoivent de sérieuses satisfactions.

Ceux qui espéraient que La Poste puisse disposer d'un statut lui permettant d'acquiescer une plus grande efficacité ne devraient être que bien partiellement déçus.

Ceux qui redoutaient que le service de La Poste ne se perde en actions n'entrant pas directement dans le champ de ses compétences doivent être en grande partie rassurés.

Ceux qui attendaient du service public des télécommunications qu'il soit à même d'évoluer vers une meilleure adaptation aux conditions de la concurrence internationale, doivent trouver dans ce texte les meilleures raisons d'espérer.

Certes, mes chers collègues, beaucoup d'entre nous auraient souhaité aller plus loin. Toutefois, parce qu'il constitue un progrès par rapport à la situation très préoccupante de l'actuel service public de La Poste, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera dans sa grande majorité ce projet de loi, tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Vous avez eu le mérite, monsieur le ministre, et aussi le courage, de vous engager dans une opération à la vérité nécessaire dans l'environnement de concurrence internationale dans lequel la poste et les télécommunications vont de plus en plus se trouver engagées.

Nous vous en donnons acte bien volontiers, comme nous rendons hommage à la concertation dont vous avez tenu à entourer l'élaboration de votre texte.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Richard Pouille. Mais vous ne serez pas étonné si nous déclarons que celui-ci ne nous satisfait pas totalement, dans la mesure notamment où il ne va pas au bout d'une certaine logique que nous aurions espérée.

Evidemment, l'adoption du dernier amendement nous donne un espoir si l'article additionnel pouvait subsister aux navettes. Mais il est également la preuve des réserves que nous émettons dans l'approbation que nous vous donnons.

L'article 20, qui suscitait de notre part les plus vives critiques, a pu être heureusement modifié par l'adoption des amendements présentés par notre collègue Henri Torre, au nom de la commission des finances.

Vous vous êtes par ailleurs opposé à l'extension des services financiers susceptibles d'être offerts par La Poste et à laquelle étaient hostiles la plupart des membres de notre groupe. Je dois dire que je ne partageais pas cette opinion et que j'aurais aimé que mon groupe prit une autre position.

C'est donc un vote positif, mais avec la conviction qu'il faudra bien un jour aller plus loin encore, que va émettre le groupe de l'union des républicains et des indépendants, dans l'espoir que l'Assemblée nationale ne reviendra pas sur les améliorations qui ont été apportées par le Sénat au texte qu'elle avait adopté et que, de toute façon, nous trouverons, en commission mixte paritaire, une rédaction qui pourra emporter l'adhésion de l'ensemble du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme du débat et je ne reprendrai pas ce que nous avons dit au début sur l'importance de l'enjeu, mais aussi sur le caractère trop limité du texte pour répondre aux enjeux internationaux et à la nécessaire adaptation territoriale de la poste et des télécommunications.

Tout au long de la préparation de ce projet de loi - j'y ai participé en tant que président de la mission - j'ai noté la qualité de la concertation, ce dont je tiens à me féliciter. Nous avons pu, au ministère mais aussi avec les futurs exploitants publics, avoir des rencontres nombreuses et de qualité, au cours desquelles nous avons tout « mis sur la table », ce qui a apporté à nos débats la clarté, la transparence et la franchise indispensables, même si nous n'avons pas toujours eu les mêmes analyses ou si nous n'avons pas abouti aux mêmes conclusions. Je voulais ici, monsieur le ministre, vous en remercier.

Durant l'examen de ce texte, j'ai eu l'impression d'être en relation avec vous comme par radio-téléphone - système Radiocom 2 000 - c'est-à-dire qu'à certains moments nous

avons eu les balises suffisantes et puis, nous avons perdu des relais. Ces relais et cette couverture de balises se sont appelés l'article 40 qui, par trois fois, a rompu l'harmonie et la qualité de la conversation. Les trois ou quatre chevrons qui se trouvent sur le côté de notre radio-téléphone ont disparu d'un seul coup, nous nous sommes perdus, puis nous nous sommes retrouvés.

S'agissant de l'article 2, à l'exemple de M. Richard Pouille, je ne partageais pas tout à fait l'analyse de mon groupe, mais la question de l'aménagement du territoire était importante.

Que retirons-nous de positif de ce débat ? D'abord, ce pas accompli vers plus d'autonomie et de souplesse, cette reconnaissance de l'enjeu international et puis, de façon très pragmatique, l'amélioration de la rémunération des fonds C.C.P., la diversification et la polyvalence affirmées ; nous espérons qu'elles sortiront des simples vœux pour entrer dans la réalité et, d'ailleurs, certaines mesures qui ont déjà été prises semblent aller dans le bon sens. Cependant, il faudra que le Gouvernement prenne ses responsabilités pour décloisonner un certain nombre d'administrations.

A l'article 39, après un débat difficile, nous avons retenu la prescription civile de droit commun et, à l'article 30, la suppression du caractère exceptionnel pour le recrutement ; sur ce point, monsieur le ministre, vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat. Nous avons déjà indiqué l'importance que nous attachions à ces dispositions.

A l'article 34, nous avons constaté quelques timides avancées. Nous avons eu là un chevron et une conversation difficile.

Monsieur le ministre, nous arrivons au terme du débat et, finalement, nous retrouvons nos balises, la conversation devient plus claire, on note une amélioration du réseau et une meilleure qualité de réception. Par conséquent, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte ainsi amendé.

Qu'il me soit permis de dire que le travail de nos collègues MM. Jean Faure et Henri Torre nous apparaît tout à fait essentiel. En effet, il a tendu à conférer plus d'autonomie et de souplesse, et a pris en compte les collectivités locales ; nous n'en avons sans doute pas encore suffisamment parlé.

Un large accord s'est dégagé au sein de la Haute Assemblée ; je pense à l'amendement n° 14 rectifié, que nous avons voté, par scrutin public, et sur lequel nous nous sommes retrouvés, très largement, pour dire qu'il ne fallait pas « balayer », au nom de la neutralité financière, l'importance de la prise en compte des collectivités territoriales dans le devenir des exploitants publics. Ceux-ci génèrent plus de frais pour les collectivités locales, il est donc logique qu'ils participent à leurs dotations.

Donc, monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. votera le projet ainsi amendé, et tient à féliciter et à remercier nos deux rapporteurs pour le travail effectué. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. A l'issue de ce débat, il me semble qu'il faut d'abord se féliciter de la manière dont il a été préparé, par la concertation, et de la façon dont il a été mené par le Sénat. Je crois qu'il faut aussi remercier M. Gérard Larcher, président de la mission sénatoriale d'information, ainsi que M. le rapporteur Jean Faure, car tout ce travail s'est fait, en dépit des divergences, dans le respect des uns et des autres. Les débats de notre assemblée s'en sont ressentis, et ont été de bonne qualité.

Cela a été dit : au départ, nous n'avions pas tout à fait la même conception. Je ne reviendrai pas sur ce point, mais votre tâche, monsieur le ministre, a consisté à trouver ce qui pouvait rassembler pour faire des postes et télécommunications un instrument que nous pouvions trouver, dans l'instant, fiable. Après, nous verrons, mais, pour nous, l'engagement est pris, et cela ne changera pas ; pour d'autres, ce n'est pas le cas.

Vous avez su prouver - le vote du Sénat va en être une évidence - que l'on pouvait, pour la modernisation d'un service nécessaire à notre pays, recueillir des avis favorables bien au-delà des clivages éventuels. Il faut vous en remercier et je crois que le personnel, qui a mené cette même concertation, est aussi capable de l'apprécier.

Nous avons avancé sur la rémunération des fonds C.C.P. et de ceux qui sont déposés au Trésor, sur la fiscalité, sur la polyvalence et la diversification, c'est-à-dire sur les sujets que développait notre collègue M. Gérard Delfau dans son rapport. Cependant, nous n'avons pas su répondre complètement à cette question qui nous était posée : comment finance-t-on vraiment un service public, est-ce par des fonds d'Etat ou par les bénéfices que peut retirer le service public d'un certain nombre d'activités concurrentielles ?

A cette question, nous n'avons pas su répondre au cours du débat. Je crois qu'elle vaut la peine d'être reprise un jour, ce que nous ferons certainement.

Pour notre part, nous allons voter ce projet. Je sais maintenant, grâce aux explications de vote qui ont été données, qu'il va être adopté par notre assemblée. Il nous reste désormais, avec les modifications que nous avons apportées, à faire une bonne commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où se conclut un débat riche et dense - il aura duré plus de vingt heures - sur un sujet qui, je le crois, en valait la peine, je tiens à remercier la Haute Assemblée pour la très grande qualité du travail qui a été accompli. Le mérite en revient certainement à la méthode choisie pour le préparer. Vous aviez souhaité vous-mêmes étudier l'avenir de ce secteur fondamental, sous l'égide de M. Larcher. De mon côté, j'avais proposé une concertation avec votre assemblée. Nous nous sommes donc rencontrés assez tôt pour faire œuvre utile.

Je me réjouis que le débat ait si bien joué son rôle, et ce grâce à la volonté du Sénat d'approfondir les dispositions, même les plus complexes. Je félicite, à cet égard, MM. Faure et Torre pour le travail qu'ils ont accompli. Le Sénat a également montré son souci de faire reconnaître les réalités, ce qui n'exclut pas, de temps à autre, une certaine passion, nécessaire comme le piment des grands débats.

Dans ces conditions, je suis d'autant plus satisfait qu'à l'issue d'un travail aussi approfondi le Sénat semble vouloir bien adopter le projet du Gouvernement en respectant, malgré quelques amendements, sa logique fondamentale, c'est-à-dire l'adaptation et la modernisation du service public pour lui permettre, ainsi qu'à ses agents, de jouer le rôle que la nation attend de lui.

Il n'est pas possible, bien entendu, ni même convenable, de porter des jugements détaillés sur les mérites comparés des apports nombreux du Sénat à ce texte. Nous nous sommes tous expliqués, moi le premier. Certains de ces apports sont positifs ; le Gouvernement les retiendra et les défendra, si besoin est, dans la suite de la procédure. D'autres amendements mériteront, sans doute, encore discussion au cours des phases ultérieures.

L'un d'entre vous - M. Larcher, je crois - s'interrogeait voilà un instant, comme d'autres sénateurs l'ont fait au cours du débat, sur le caractère « limité » du projet. Laissez-moi vous dire que ce texte existe et que, si vous le votez, il existera encore plus. J'ai eu l'occasion de préciser à cette tribune, et je le répète, que la meilleure réforme n'est pas celle que l'on rêve mais est celle qui s'applique. Or, celle-ci a cet immense mérite qu'elle s'appliquera. C'est ce que je souhaitais et c'est ce qui sera.

En tout cas, je tire pour ma part deux enseignements fondamentaux de ce débat.

J'ai été particulièrement touché - je suis sûr que mon sentiment sera partagé par de très nombreux acteurs de cette réforme - par les appréciations élogieuses qui ont été portées sur la volonté de dialogue qui a présidé à l'élaboration de cette importante réforme, une volonté de dialogue qui se poursuivra tout au long de la procédure. Sachez que ces lauriers ne sont pas, pour nous, une incitation à une quelconque somnolence satisfaite, mais qu'au contraire nous les ressentons comme une obligation de poursuivre dans cette attitude au cours des dernières étapes de la réforme et au-delà, bien entendu, dans la gestion de La Poste et de France Télécom.

Le second enseignement que je tire, c'est que ce débat a montré qu'une telle réforme ne se déroule pas en vase clos, mais qu'elle est immergée dans la société française en mutation. Cela, mesdames, messieurs les sénateurs, est logique. Le Sénat, à l'image, si vous me permettez cette comparaison, du service public des P.T.T., doit être en résonance avec les mouvements profonds de notre pays. Je crois qu'à travers ce débat il l'a prouvé et je considère que le vote, me semble-t-il positif, qui devrait intervenir, garantira l'enracinement de la réforme des P.T.T. dans la réalité française et, surtout, qu'il l'inscrira dans la durée.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les enseignements que je tire de ce long et intéressant débat. Je vous remercie et je remercie le Sénat pour tout le sérieux qu'il y a consacré. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie des propos que vous venez d'adresser à l'ensemble du Sénat. Tous nos collègues y seront sûrement très sensibles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean Faure, Henri Torre, Gérard Larcher, Jacques Bellanger, Philippe François et Aubert Garcia ;

Suppléants : MM. Richard Pouille, Louis de Catuelan, Jacques Moutet, Roland Grimaldi, Jean-Eric Bousch, Jean Huchon et Félix Leyzour.

8

NOMINATION DE MEMBRES DE LA DÉLÉGA- TION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMU- NAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à une délégation parlementaire a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame MM. Hubert d'Andigné, Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, André Bohl, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Ernest Cartigny, Marcel Daunay, Jean Delaneau, Charles Descours, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Claude Estier, Philippe François, Jean François-Poncet, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, Yves Guéna, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Rémi Herment, André Jarrot, Robert Laccournet, Jean-Pierre Masseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Louis Minetti, Michel Miroudot, Georges Othily, Jacques Oudin, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, André Rouvière, René Trégouët, Xavier de Villepin membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

9

FINANCEMENT DES COLLÈGES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 310, 1989-1990), adopté

avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges. [Rapport n° 329 et avis n° 336 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges, longuement débattu par votre assemblée en première lecture, est maintenant bien connu. Vous avez d'ailleurs adopté, le 12 avril dernier, pour l'essentiel, le texte du Gouvernement.

Sans remettre en cause les principes sur lesquels reposait le projet du Gouvernement, les modifications apportées alors tenaient notamment, pour l'essentiel, l'une aux délais, l'autre à l'assouplissement des procédures prévues pour la participation communale aux dépenses des collèges.

J'en suis heureux, et je souhaite que ce texte que j'ai présenté dans un double souci de souplesse et de simplification, ainsi amendé et enrichi par le travail des deux assemblées, puisse trouver rapidement une solution consensuelle, de manière à éviter au plan local les désagréments liés à un vote tardif.

J'en viens maintenant au projet de loi.

Ce texte, je vous l'ai déjà dit, vous est présenté dans un double souci de souplesse et de simplification.

Il vous est présenté, tout d'abord, dans un souci de souplesse. Il est indispensable de laisser aux départements le soin de fixer la date à laquelle ils décideront de ne plus percevoir les participations communales. De même, il est indispensable que les départements puissent fixer eux-mêmes le rythme de décroissance progressive de cette participation, ainsi que son taux. Il s'agit des articles 1^{er} et 3 du projet.

Tels qu'ils sont maintenant rédigés à l'issue de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ils me paraissent répondre tout à la fois au souci de clarification exposé par M. le rapporteur et au souci d'assouplissement des procédures exprimé par M. le rapporteur pour avis.

Pour répondre plus précisément à M. Séramy, je voudrais souligner de nouveau que les départements ont toute latitude pour réduire les participations communales.

Ils peuvent soit les supprimer, soit les maintenir, puis les réduire, voire les supprimer, soit entreprendre une réduction régulière ou accélérée des participations communales.

Le choix des possibilités est donc, comme vous le souhaitez, tout à fait ouvert. J'estime que la rédaction actuelle de l'article 1^{er} et de l'article 3, dans sa première partie, devrait donner satisfaction à M. Séramy.

Ce texte a été présenté également dans un souci de simplification, notamment pour ce qui concerne les modalités de versement des contributions communales en matière de dépenses d'investissement.

Il s'agit de l'article 2, qui n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Je voudrais maintenant revenir à l'article 3, plus précisément à la demande qui est faite au Gouvernement de fournir un rapport sur l'évolution des charges résultant pour les départements des transferts de compétence en matière de collèges.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le 12 avril dernier, je m'étonne que cette demande soit formulée cinq ans après le transfert des collèges.

Depuis, les départements ont mené chacun des politiques autonomes dans ce domaine. C'était le choix de la décentralisation. L'Etat n'a plus à intervenir, même pour assurer le suivi de l'évolution des charges des collectivités locales, que ce soit en matière d'enseignement public ou d'enseignement privé.

Je vous sais suffisamment sourcilieux - vous avez raison - sur le respect des principes fondamentaux de la décentralisation.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. A cet égard, je regrette de nouveau que le problème du financement des investissements dans les collèges de l'enseignement privé ait pu être posé à l'occasion de la discussion d'un texte de loi, à caractère technique, consacré au financement des collèges de l'enseignement public.

Outre que le Gouvernement est hostile à toute demande qui pourrait être perçue comme une rupture de l'équilibre actuel entre l'enseignement public et l'enseignement privé - M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a eu l'occasion de le rappeler au Parlement - ce n'est pas, me semble-t-il, à l'occasion de ce projet de loi que peut se régler l'importante question du financement des collèges privés.

Je voudrais terminer mon propos, en annonçant que M. Bambuck a été chargé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, d'une mission d'évaluation dans le domaine des équipements sportifs en milieu scolaire.

Ce problème avait été soulevé à plusieurs reprises par votre assemblée. Le Gouvernement, attentif à vos préoccupations, a souhaité y apporter une réponse.

Ainsi une réflexion est engagée dans ce domaine. Je gage qu'elle sera suivie bientôt de propositions concrètes.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je souhaitais apporter au projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi concernant la participation des communes au financement des collèges nous revient de l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en deuxième lecture, ne retenant cependant qu'une partie des modifications apportées par le Sénat lors de la première lecture.

Nous sommes donc, dans l'immédiat, en présence d'un vide législatif fâcheux établi depuis le 1^{er} janvier dernier, sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étais permis, à plusieurs reprises, d'attirer l'attention du Gouvernement.

Je ne m'appesantirai pas plus sur cette situation déplorable, si ce n'est pour dire qu'il est de l'intérêt général de combler ce vide législatif le plus rapidement possible, et de l'intérêt particulier des collectivités locales, concernées au premier chef, de pouvoir prendre leur décision dans des délais convenables.

C'est pourquoi le Sénat désire poursuivre le travail d'amélioration du projet auquel il avait déjà procédé lors de sa première lecture, en souhaitant, autant que puisse se faire, le rapprochement des points de vue des deux assemblées.

Quels sont donc désormais les points d'accord, d'une part, et, ceux sur lesquels subsistent des différences, d'autre part ?

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu certains des amendements adoptés par le Sénat. Il s'agit, concernant les articles 1^{er} et 3, des modifications qui tendaient à préciser certains termes définissant le processus d'extinction des participations. Il en est ainsi de la notion de « l'exercice budgétaire 1990 » et de celle des « participations obligatoires » pour l'investissement, qui sont seules concernées par le projet de loi.

Il en est de même du report de la date limite de délibération des conseils généraux au 1^{er} octobre 1990.

En ce qui concerne l'article 2, relatif aux modalités de versement des participations communales, l'Assemblée nationale a adopté sans modification la nouvelle rédaction du Sénat. Je rappelle que nous permettons ainsi aux communes et à leurs groupements d'être associés au choix du mode de paiement par des conventions avec le département, étant bien entendu qu'à défaut d'accord les contributions seront versées directement au département. Ajoutons qu'en aucun cas les communes ou groupements de communes n'auront à faire l'avance de ces contributions.

Tels sont les points d'accord entre les deux assemblées.

En revanche, subsistent des points de divergence, dont certains présentent des incidences notables.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, par un amendement de la commission des affaires culturelles, le Sénat avait assorti le rythme de décroissance des participations communales de l'expression « le cas échéant ». Il s'agissait là d'un élément de souplesse supplémentaire, dont l'objet était de permettre à certains départements où le taux de participation des communes est faible de le maintenir au même niveau jusqu'à la date de sa suppression fixée par le conseil général.

En supprimant l'expression « le cas échéant », l'Assemblée nationale revient à la rédaction initiale du projet de loi en avançant les raisons suivantes.

Tout d'abord, l'expression « le cas échéant » lui semble entachée d'ambiguïté.

Ensuite, elle donnerait latitude aux conseils généraux d'augmenter temporairement le taux des participations.

Ce dernier argument, monsieur le secrétaire d'Etat, semble spécieux, puisque le projet de loi prévoit, sans aucune ambiguïté, un « rythme de décroissance » que le département peut fixer comme il convient et adapter à sa situation propre, sans possibilité d'augmentation par rapport au taux fixé pour l'exercice 1989.

Par souci de conciliation, la commission des affaires culturelles a déposé un nouvel amendement qui, répondant à l'ambiguïté de l'expression « cas échéant », laisserait, comme le souhaite le Sénat, aux départements dont les situations sont très diverses, la souplesse d'une adaptation propre.

Je laisse à notre excellent collègue et ami Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le soin de développer les raisons de son amendement, qui concerne également par voie de conséquence l'article 3.

Toujours à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a rétabli le dernier alinéa de cet article, par simultanéité avec l'article 3, qui offre aux départements la possibilité d'éteindre les participations communales en fonctionnement et en investissement dès l'exercice 1990, légalisant ainsi la pratique immédiate du taux zéro déjà adopté par quelques départements.

La commission des lois vous propose d'accepter la rédaction de l'Assemblée nationale concernant ce dernier point et de soutenir l'amendement de la commission des affaires culturelles dans sa nouvelle rédaction.

En ce qui concerne l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte du Sénat. Il n'est donc plus en discussion.

En ce qui concerne l'article 3, qui traite des investissements, les observations sont les mêmes que précédemment quant au rythme de décroissance ou à la légalisation du taux zéro, nous ne reviendrons donc pas sur les termes similaires à ceux de l'article 1^{er}.

Je dois rappeler qu'à l'initiative de la commission des lois le Sénat avait substantiellement complété l'article 3, en demandant au Gouvernement d'établir un bilan du transfert des compétences des collèges, c'est-à-dire de donner au Parlement l'information complète qu'il est en droit d'attendre sous la forme d'un rapport annexé à la loi de finances pour 1992.

Le Sénat estime, à juste titre, qu'un tel rapport serait l'occasion pour le Gouvernement de relancer les travaux d'évaluation présentement en souffrance et qu'il permettrait de mieux apprécier pour chacun des départements l'évolution des charges, passées et futures, afférentes, d'une part, aux collèges et, d'autre part, aux lycées.

Cette initiative parfaitement logique s'inscrit dans le droit-fil de celle qui est prévue à l'article 98 de la loi de finances de 1987 pour le transfert de compétences des lycées.

Or, jusqu'alors, le Gouvernement ne s'est jamais conformé à cette obligation. Non seulement nous le regrettons, mais nous souhaitons le lui rappeler.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors du dernier débat à l'Assemblée nationale, vous avez éludé quelque peu rapidement la question, en vous étonnant qu'une demande soit formulée cinq années après le transfert et qu'elle concerne un sujet sur lequel l'Etat n'a plus à intervenir.

J'avais donc eu raison, lors de mon intervention en première lecture, d'avertir que la décentralisation ne doit pas aboutir à la ségrégation des responsabilités.

Permettez-nous de considérer que le moment est au contraire parfaitement adapté à notre demande, alors que l'Etat, par ce projet de loi, nous propose de parachever le processus du transfert des compétences et qu'il en fixe lui-

même les dates de conclusion à cinq ans pour le fonctionnement et à dix ans pour l'investissement, période de transition utile et à laquelle nous souscrivons, bien sûr.

Permettez-nous de constater que le Sénat est parfaitement conséquent avec lui-même lorsqu'il souhaite être mieux informé sur un sujet capital pour les collectivités locales dont il est le garant. Il est en droit de s'étonner que le rapport-bilan qu'il demande ait pu être jugé par certains inutile ou, pis, inefficace.

C'est pourquoi, conformément à la position prise par le Sénat en première lecture, la commission des lois souhaite le rétablissement de la deuxième partie de l'article 3 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale ; elle traite du rapport sur l'état du parc ainsi que des perspectives d'harmonisation des régimes d'aide des collectivités locales à l'enseignement public et à l'enseignement privé.

En réclamant ce rapport-bilan, le Sénat souhaite compléter le dispositif du projet de loi et prévoir une harmonisation, devenue nécessaire, de l'action des collectivités locales concernant le financement des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Il s'agit essentiellement de mettre à jour, après cent quarante ans, certaines dispositions de la loi Falloux et d'en clarifier l'expression, en accord avec le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, en le respectant pour les collèges.

La situation, en effet, est actuellement très variable, voire disparate selon les différents niveaux d'enseignement. Plusieurs dispositions législatives ont été prises depuis 1850 ; chacune a engendré des situations particulières dont le caractère hétérogène est contraire à l'assurance d'un équilibre clair et souhaitable entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

C'est ainsi que deux décisions récentes du Conseil d'Etat ont démontré des disparités législatives de traitement entre les établissements privés du second degré et les établissements d'enseignement techniques ou supérieurs.

La disparité apparaît plus grande encore si l'on considère les possibilités d'aide qui sont reconnues aux collectivités locales en matière d'enseignement secondaire, et celles que leur confèrent les lois de décentralisation en matière d'aide économique aux entreprises privées.

Vous avez vous-même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du dernier débat à l'Assemblée nationale sur ce sujet : « en ce qui concerne l'école nous souhaitons les uns et les autres, ainsi que l'ensemble des Françaises et des Français, la sérénité et la tranquillité qui sont de mise, fort heureusement, depuis plusieurs années ».

Vous avez signalé qu'il y avait en ce sens « un consentement quasi général ».

Ces propos sont fort heureux ; nous les approuvons ; ils démontrent à l'évidence que cette importante question, libérée des passions politiques, peut désormais être objectivement abordée.

Et pourtant ! Suivant la commission des lois de l'Assemblée nationale et malgré l'avis personnel de son rapporteur, vous vous êtes prononcé contre les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture sur un amendement de notre distinguée et très estimée collègue Mme Hélène Missoffe.

Vous excipez, monsieur le secrétaire d'Etat, « que le problème du financement des investissements dans les collèges de l'enseignement privé ne peut être posé dans le cadre de la discussion d'un texte de loi à caractère technique ».

Puis-je vous objecter que l'harmonisation des possibilités d'action des collectivités locales en cette matière est bien un problème technique et financier dont la solution doit trouver exactement sa place dans un projet relatif aux compétences des collectivités locales et à leurs possibilités techniques et financières ? Ce projet entre directement dans les compétences de votre département ministériel, qui est soutenu par la solidarité gouvernementale.

Tel est le point de vue de la commission des lois, qui, je le répète, a souhaité rétablir cet important alinéa de l'article 3.

Concernant enfin l'article 4, cet article additionnel adopté en première lecture par le Sénat sur proposition de notre estimé collègue M. Paul Girod, il tend à assurer de plein droit le transfert aux départements de la propriété mobilière et immobilière des collèges, dès l'extinction des participations obligatoires ou volontaires des communes ou des groupements des communes.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article car il n'y avait pas eu concertation préalable avec les collectivités locales à ce sujet, car il serait souhaitable qu'un tel transfert fasse l'objet de conventions entre les collectivités intéressées et car l'automatisme d'un tel mécanisme pourrait provoquer des problèmes d'adaptation et, éventuellement, des conflits.

La commission des lois a estimé que ces différents arguments appelaient effectivement une attitude prudente et qu'elle préférerait, en premier lieu, l'application du processus de mise à disposition des biens tel qu'il existe déjà et que le prévoit la loi du 22 juillet 1983.

Notre estimé collègue M. Paul Girod a déposé à ce sujet un amendement nouvellement rédigé. Nous aurons à en débattre tout à l'heure, et je lui laisse le soin d'en développer les motifs.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu évoquer devant l'Assemblée nationale le cas des équipements sportifs et répondre ainsi au Sénat en indiquant que M. le secrétaire d'Etat responsable des sports était chargé d'une mission d'évaluation et d'étude des équipements sportifs en milieu scolaire. Pourquoi dans ces conditions refuser une mission d'évaluation sur les collèges ?

Nous vous remercions d'avoir conclu votre propos par ces termes : « Je gage que cette mission sera suivie bientôt de propositions concrètes ». Nous les attendons avec intérêt, confiance et vigilance !

En résumé que propose la commission des lois ?

Premièrement, d'adopter l'article 1^{er} sans modification, à l'exception de l'amendement de la commission des affaires culturelles auquel elle a donné un avis favorable.

Deuxièmement, l'article 2 ne posant aucun problème, gardons-nous d'en créer ! (*Sourires.*)

Troisièmement, d'adopter sans modification les dispositions de l'article 3, homothétiques à celles de l'article 1^{er}, et de rétablir intégralement le texte du Sénat dans la deuxième partie de l'article 3, qui traite du rapport-bilan et de l'harmonisation de l'action des collectivités locales à l'égard des enseignements public et privé sous contrat.

Quatrièmement, d'adopter la suppression conforme de l'article 4.

Nous aurions sincèrement souhaité, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un accord complet intervienne entre les deux assemblées en seconde lecture de ce projet de loi, afin que son application ne souffre pas de retard supplémentaire.

C'est pourquoi, dans un désir de conciliation, la commission des lois a souscrit à certains amendements de l'Assemblée nationale. Cependant, elle n'a pas accepté ceux qui s'écartaient plus fondamentalement de sa position et de ses propositions.

Celles-ci, en effet, ont été mûrement réfléchies, avec le seul souci de renforcer votre projet de loi pour qu'il soit, par l'établissement d'un juste équilibre, source de compréhension et de concorde entre les collectivités locales auxquelles il s'adresse.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle présente, la commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette deuxième lecture du projet de loi sur le financement des collèges devrait, comme l'a noté à juste titre mon ami M. Lucien Lanier, nous permettre de poursuivre le rapprochement entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont manifesté, en cette affaire, un désir commun d'assouplir les procédures de suppression des participations des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

C'est dans ce but qu'en première lecture le Sénat avait adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, un amendement précisant que les départements pourraient, à leur choix, supprimer en une ou plusieurs étapes les contributions des communes.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a fort bien compris les raisons pour lesquelles nous avions prévu que le conseil général n'aurait à fixer que « le cas

échéant » - c'est-à-dire dans le cas d'une suppression en plusieurs étapes - le rythme de décroissance des participations communales, et vous l'avez confirmé tout à l'heure.

Mais comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, elle a craint que le texte adopté par le Sénat ne puisse être interprété comme autorisant une augmentation temporaire des contributions des communes.

Elle a donc préféré supprimer purement et simplement la précision que nous avions introduite tout en reconnaissant qu'elle traduisait le souci de donner plus de souplesse aux règles prévues par le projet de loi.

Nous estimons pour notre part qu'il est indispensable de rétablir cette précision. Beaucoup de départements ont en effet déjà mis en œuvre des plans de suppression des contributions communales, en accord d'ailleurs avec les communes. La plupart ont sans doute déjà arrêté la date à laquelle ils les supprimeront totalement. Faut-il les obliger, s'ils ont omis de prévoir jusqu'à cette date un « rythme de décroissance », à revoir leurs prévisions, leurs programmes et les accords avec les communes ?

Je vous l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je reproche à votre texte, c'est d'ignorer aussi bien la disparité des situations de départ - vous l'avez reconnu tout à l'heure - que les efforts déjà entrepris par de nombreux départements pour alléger et simplifier le système prévu par la loi de 1985. Vous raisonnez un peu comme si tout le monde avait attendu sur la même ligne de départ votre signal et vos directives pour organiser la suppression des participations communales.

Mais il n'en est rien ! Beaucoup on déjà fait une grande partie du chemin. Et nous comprenons mal, je l'avoue, votre souci d'imposer un « modèle officiel » pour la sortie du régime transitoire. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles demandera au Sénat de réintroduire, aux articles 1^{er} et 3 du projet de loi, la mention expresse de la possibilité de supprimer en une ou plusieurs étapes les participations communales.

Nous avons cependant, pour tenir compte de vos objections et de celles de l'Assemblée nationale, modifié la rédaction de ces amendements.

Ainsi, nous ferons un pas de plus vers un accord entre les deux assemblées. Et nous vous prouvons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, « le cas échéant », nous sommes tout disposés à tenir compte de vos critiques ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

L'Assemblée nationale a retenu l'aménagement proposé par le Sénat en ce qui concerne la date limite du 1^{er} octobre 1990 avant laquelle chaque conseil général aura à fixer le calendrier et la cadence - arithmétique ou géométrique, continue ou discontinue, que sais-je et que m'importe dans le texte de la loi ! - de la décroissance jusqu'à extinction de la participation obligatoire des communes aux dépenses de financement et d'investissement des collèges.

Disant cela, j'ai rappelé les réticences du groupe socialiste et indiqué à l'avance la réponse qu'il apportera aux amendements nos 2 et 3 de la commission des affaires culturelles qui, même s'ils témoignent d'un bon sentiment, nous paraissent - pardonnez-moi l'expression - enfoncer des portes ouvertes et ne pas valoir une navette !

En première lecture, le groupe socialiste du Sénat, suivant en cela la commission des lois, avait, non sans quelques hésitations que j'avais exprimées en séance, adopté une position différente de celle de l'Assemblée nationale, laquelle souhaitait limiter aux seules dépenses « nouvelles » d'investissement l'application des mécanismes d'extinction des participations communales.

Toutefois, le Sénat n'avait pas suivi sa commission des lois ; même si l'article 3 fait l'objet de la navette, contrairement à l'article 2, le groupe socialiste, pas plus que ne le fait la commission des lois du Sénat, ne remettra pas en cause l'adjonction du mot « nouvelles » au projet de loi initial. Il se réjouit, en effet, de l'adoption en deuxième lecture par l'Assemblée nationale d'un texte qui devrait aboutir au vote

du projet de loi avant la fin de la présente session parlementaire, ce qui permettrait aux conseils généraux de délibérer au cours de leurs réunions du troisième trimestre, avant le 1^{er} octobre 1990.

En conséquence, le groupe socialiste est favorable à l'adoption pure et simple du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture me laisse quelque peu sur ma faim, et ce sur deux points.

En premier lieu, je n'ai toujours pas obtenu de réponse à une question que j'avais posée dans cette enceinte sur ce qu'il fallait entendre par « décroissance de la participation communale ».

Je rappellerai que le mode de financement d'un investissement dans un collège, engagé par un département et entraînant une participation communale, peut se réaliser selon deux méthodes : soit il est gagé sur la fiscalité et, dans ce cas, le département est habilité à demander aux communes un paiement immédiat de leur participation, éventuellement décalé d'un an, le temps que les investissements soient terminés ; soit il est gagé sur emprunt et le département doit alors demander aux communes une participation, en remboursement d'une part des annuités d'emprunt, calée sur les mêmes échéances que celles de l'emprunt souscrit.

Le premier cas, constitué par la décroissance de la participation, ne soulève pas de problème : on tombe sur une année quelconque de la période de décroissance. La commune paye une somme qui est minorée en fonction du rythme continu, discontinu, etc. - je ne reprendrai pas les propos de M. Darras sur ce point - et il n'y a pas de discussion possible.

Dans le second cas, l'investissement est gagé sur emprunt ; la commune se voit donc engagée dans un rythme de remboursement des annuités de l'emprunt du département.

C'est là qu'intervient ma question : le rythme sera-t-il décroissant sur chaque annuité ou la participation de la commune sera-t-elle calculée sur les annuités de l'emprunt engagé l'année de la réalisation de l'investissement *ne varietur* jusqu'au bout de l'emprunt ?

Sur ce point précis, je n'ai toujours pas de réponse. Or, cette question mérite réflexion ; en effet, s'il s'agit d'une part décroissante de l'annuité d'emprunt au fur et à mesure de l'écoulement du délai de cinq ans, cela signifie tout simplement que nous supprimons dès aujourd'hui, pratiquement, les participations des communes aux investissements. La part restante des annuités d'emprunt - ces derniers étant, en général, sur quinze ou vingt ans - apparaissant sur cinq ans et décroissant sur chaque annuité revient pratiquement à ne plus faire participer les communes.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, entre autres motifs, le conseil général que j'ai l'honneur de présider a supprimé toute participation des communes aux dépenses de financement des collèges, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, à partir du 1^{er} janvier 1990, par une délibération de 1989. C'est mon premier regret.

Mon second regret est que l'Assemblée nationale ait supprimé l'amendement que le Sénat m'avait fait l'honneur d'adopter sur ma proposition en ce qui concerne la dévolution de propriété.

Je voudrais quand même rappeler que les collèges ont été transférés aux départements en 1986, dans la procédure de la mise à disposition. Depuis 1986, quatre ans se sont déjà écoulés ; cinq années vont encore s'écouler jusqu'à la fin de la participation obligatoire des communes aux dépenses d'investissement : cela fait donc neuf ans, avec des charges d'emprunt pour les communes qui seront, cette fois, tout à fait limitées.

Est-il raisonnable de rester dans cette confusion de la responsabilité du propriétaire qui ne manquera pas d'entraîner des situations inextricables le jour des désaffectations, en cas de fermetures de collèges ? Dans les départements ruraux, nous savons, hélas ! qu'un certain nombre de collèges vont se trouver dans des situations difficiles au cours des prochaines années, que des désaffectations auront lieu et que nous nous trouverons en face d'une situation dans laquelle une collectivité est théoriquement propriétaire et théoriquement bénéficiaire du retour du bien, dans laquelle le département aura, dans certains cas, engagé des dépenses extraordinairement

importantes, même, éventuellement, l'année précédant la fermeture, puisque les services de l'éducation nationale ne prennent malheureusement pas beaucoup de gants pour nous avertir de leurs décisions.

Il vaudrait mieux, à mon avis, s'engager dans la voie de la clarification, peut-être avec des modalités quelque peu différentes. On pourrait ainsi prévoir que cette dévolution - ce serait éventuellement une piste pour la commission mixte paritaire - ne se ferait qu'après l'extinction des dernières dettes des communes du secteur rattaché au collège.

Il faudra bien, un jour, que nous sortions de cette situation de quasi-proprétaire assumant toutes les charges et obligations des propriétaires sans en avoir les responsabilités et que la responsabilité pleine et entière des collèges soit transférée aux départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1^o) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1^o La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2^o Le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

Par amendement n° 2, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2^o) du texte présenté par cet article pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

« 2^o Et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale n'offre plus aux départements que le choix entre deux options : ou bien ils suppriment immédiatement, dès l'exercice 1990, les participations communales ; ou bien ils choisissent une échéance plus lointaine, mais ils doivent alors obligatoirement prévoir, jusqu'à cette échéance, une suppression échelonnée des contributions communales.

Cette seconde solution paraît tout à fait logique dans le cas des départements où l'apport des communes représente encore une proportion importante - 30, 40 voire 45 p. 100 - des dépenses de fonctionnement ou d'investissement des collèges. La commission des affaires culturelles inclinerait même à penser que le projet de loi aurait pu se limiter à fixer des dates butoir pour l'extinction des contributions communales et que ces départements auraient eu, d'eux-mêmes, l'idée de prévoir un « rythme de décroissance » des contributions des communes.

Mais le texte ne prévoit pas le cas des départements qui ont déjà considérablement réduit les participations communales et qui ont pu prévoir, en accord avec les communes, de les supprimer d'un seul coup dans deux ou trois ans. C'est pourquoi nous tenons à prévoir la possibilité de supprimer les participations en une seule étape.

Les situations sont vraiment trop diverses pour imposer une procédure unique, et surtout pour croire que cette solution assurerait l'égalité de traitement des communes ; en effet, ce serait le contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, ce dernier tend à réintroduire dans le dispositif un élément de souplesse, en mentionnant expressément la possibilité, pour les départements, de supprimer en une ou plusieurs étapes les participations communales aux dépenses de fonctionnement.

En première lecture, la commission des affaires culturelles avait tenté de parvenir au même objectif en disposant que le rythme de croissance serait fixé « le cas échéant ». Mais l'Assemblée nationale a estimé que cette rédaction était ambiguë et qu'elle risquait de permettre une progression.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles vient de s'exprimer très clairement sur ce point ; la nouvelle formulation proposée par l'amendement n° 2, dans un sens de conciliation avec l'Assemblée nationale, ne soulève peut-être pas les mêmes ambiguïtés que la précédente, à laquelle le Sénat, je le rappelle, avait déjà été favorable. La commission des lois a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, monsieur le rapporteur pour avis, vous faites valoir que seules deux solutions s'offraient aux départements, à la suite de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

La première concerne la suppression immédiate de toute participation. Je n'y reviendrai pas. La seconde serait limitée, selon vous, à une solution unique de décroissance échelonnée et obligatoire des participations, jusqu'à la date d'extinction préalablement fixée par le conseil général.

Monsieur le rapporteur pour avis, je ne partage pas cette dernière analyse. Je rappelle que la rédaction actuelle de l'alinéa en question autorise, comme je l'ai déjà explicitement déclaré aussi bien ici même qu'à l'Assemblée nationale, un maintien des participations communales éventuellement jusqu'à la date de suppression de celles-ci. Rien n'interdit en effet un rythme de décroissance nul les premiers temps.

Il n'y a donc pas, monsieur le rapporteur, d'ambiguïté à ce sujet.

Le raisonnement qui sous-tend l'amendement n° 2 est fondé sur un *a contrario*. Monsieur le rapporteur, vous expliquez un cas, celui selon lequel une suppression des participations communales en plusieurs étapes est lié à un rythme obligatoire de décroissance, en estimant que le cas implicite inverse - mais non décrit - serait une suppression des participations communales en une seule fois, qui entraînerait une absence de rythme de décroissance.

Dans ce dernier cas, vous n'indiquez pas les modalités juridiques à respecter pour la mise en œuvre de cette option et vous supprimez notamment la référence au taux de contribution des communes pour l'année 1989, ce qui apparaît bien entendu comme une source d'imprécision ouvrant la voie à diverses interprétations. Or, c'est tout le contraire de ce que nous souhaitons, vous et moi.

En outre, ce dispositif est plus rigide que la version actuelle du projet de loi, puisqu'il n'autorise que trois solutions, en rejetant celle qui consisterait à maintenir le taux les premières années pour le diminuer par la suite.

Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu de l'ensemble de ces explications et du fait que la rédaction actuelle du texte - j'y insiste - permet le maintien éventuel des taux de participation en autorisant une plus grande souplesse dans la gestion de ce dispositif, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. J'ai très bien entendu la démonstration de M. le secrétaire d'Etat. J'ai cru comprendre - mais ai-je bien compris ? - qu'en fait notre proposition ne changeait rien. Pourquoi y êtes-vous alors défavorable, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*Sourires.*) En effet, en réalité, il s'agit bien de cela.

Enfin, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable d'apporter cette précision supplémentaire. Comme le diraient certains, « cela ne mange pas de pain ». C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 2.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai effectivement souligné que l'amendement n° 2 n'apportait rien de particulier, si ce n'est qu'il va à l'encontre de la souplesse que nous avons dit souhaiter, vous et moi, ce qui le rend inutile.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler que la commission des lois, en donnant un avis favorable à cet amendement, a considéré qu'il était logique de le faire puisqu'elle avait émis, à l'article 1^{er}, un avis favorable à la légalisation du taux zéro demandée par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. Par conséquent, nous souhaitons le même traitement pour l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne reprendrai pas la démonstration que j'ai essayé de faire lors de mon intervention dans la discussion générale. Toutefois, il est assez curieux d'entendre M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles nous dire : « Cela ne mange pas de pain » - je crois que c'est l'expression qu'il a employée - et : « introduisons cet amendement en deuxième lecture ». Moi, je suis de ceux qui persistent à espérer que le Sénat pourrait voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale - je me trompe peut-être. J'estime que cet amendement n'apporte rien et risque encore - sans doute moins que les mots : « le cas échéant », introduits en première lecture par le Sénat - de créer une confusion.

Dans son rapport écrit, à la page 5, M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, nous place dans une seule alternative : « ou bien ils suppriment immédiatement, dès l'exercice 1990, les participations communales » - c'est d'ailleurs ce qu'il essaie d'opposer à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat - « ou ils choisissent une échéance plus lointaine, mais ils doivent alors obligatoirement prévoir, jusqu'à cette échéance, une suppression échelonnée des participations communales ». Le mot : « échelonnée », même s'il ne figure que dans le rapport écrit et pas dans l'amendement, montre bien la confusion qui s'instaure.

Prenons l'exemple d'un département qui, au 1^{er} janvier 1990, a encore une participation des communes égale à 25 p. 100 et qui doit l'amener à 0 p. 100 cinq ans plus tard.

Pour ce faire, il a, je dirai, presque une infinité de possibilités. Il peut l'amener à 0 p. 100 tout de suite. Mais il peut passer de 25 p. 100 à 0 p. 100, par période d'une année bien sûr, sur cinq ans de différentes façons. Cela peut être 5 p. 100 chaque année. Mais cela peut être, suivant son budget, ses possibilités, 10 p. 100 une année, 0 p. 100 une autre - c'est ce que j'essayais d'exprimer en disant : « continue et discontinue » - puis à nouveau 5 p. 100. L'essentiel est de ne jamais remonter. La courbe reste décroissante, même si elle a ce qu'on appelle en langage cycliste des « plats ». Elle n'est donc jamais à nouveau croissante, et on arrive à 0 p. 100 à la fin.

Ouvrir une navette avec l'Assemblée nationale pour les deux amendements de la commission des affaires culturelles, c'est, pardonnez-moi l'expression, faire perdre le temps du Parlement. Je vous prie de m'excuser d'être aussi brutal dans mes propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1° La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2° Le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. »

Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa, 2°, du texte présenté par cet article pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée :

« 2° Et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Sur cet amendement, les observations sont les mêmes. Je ne les développerai donc pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour les mêmes raisons, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je veux toujours poser la même question au Gouvernement. Une opération d'investissement a eu lieu en 1990 ; la participation des communes est de 25 p. 100 ; elle s'applique sur un remboursement d'annuités au conseil général ; le 1^{er} janvier 2000, la commune devra-t-elle payer une annuité pour l'année 2000 ? Si la réponse est : « non », c'est un beau cadeau ; si c'est « oui », alors la loi ne sert à rien.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je voudrais, bien entendu, répondre à M. Paul Girod.

Comme nous en étions convenus, je n'ai pas répondu à MM. les rapporteurs. Je tiens à les remercier de la qualité de leurs travaux. Je remercie aussi les différents orateurs qui sont intervenus. Le Sénat et le Gouvernement avaient souhaité que cette discussion puisse se dérouler dans la sérénité, en prenant le temps de faire un travail de qualité, mais tout en essayant d'en terminer le plus rapidement possible, sans se fixer de délai.

M. Girod me rappelle - il a raison - que je n'ai pas répondu à sa question sur la décroissance de la participation communale.

Monsieur le sénateur, que ce soit gagé sur la fiscalité ou sur l'emprunt, le système de décroissance est le même : la décroissance ne vaut que pour les dépenses nouvelles. Je vais vous donner des exemples pour que nous nous comprenions bien.

Examinons la situation entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989. Pour les conventions signées entre ces dates, les dispositions juridiques actuelles, tant en ce qui concerne le taux de participation que les modalités de paiement afférentes, s'appliquent. Ce n'est - je le rappelle - qu'en l'absence de convention que le préfet fixe les modalités de versement de la participation qui tiennent compte, notamment en application de l'article 12 du décret de 1985, du calendrier des travaux et du rythme de remboursement d'un emprunt lorsqu'il est contracté.

Voyons maintenant la situation après le 1^{er} janvier 1990. Il convient toujours de distinguer le fait générateur des participations, c'est-à-dire la signature de la convention, qu'il y ait ou non appel de responsabilité, et les modalités de paiement du montant des participations telles qu'elles auront été déterminées lors de la signature des conventions.

Monsieur le sénateur, si, comme je le souhaite, le texte que je vous soumetts est adopté par le Parlement, le cadre juridique dans lequel seront signées les conventions aura changé.

Ainsi, les conventions devront expressément tenir compte de la suppression à terme des participations communales et de la décision que le conseil général sera amené à prendre à ce sujet à la suite de la promulgation de cette loi.

Je vais prendre un exemple pour être parfaitement clair.

Transportons-nous un instant en 1998 pour examiner les termes d'une négociation entre un conseil général et la commune siège ou propriétaire, cet exemple étant applicable aux communes faisant appel de responsabilité.

La convention devra respecter les termes de la décision du conseil général prise avant le 1^{er} octobre 1990, elle-même conforme aux dispositions de la présente loi.

Si, en 1998, le rythme de dégressivité retenu a ramené le taux des participations communales à 3 p. 100 des dépenses d'investissement, la convention devra en tenir compte.

Pour autant, les modalités de règlement des participations communales seront toujours soumises au décret de 1985.

Ainsi, en l'absence d'accord sur la convention, le préfet pourra tout à fait tenir compte du rythme de remboursement d'un éventuel emprunt, la cessation du versement des participations intervenant à l'échéance de l'emprunt.

Bien entendu, monsieur le sénateur, cet exemple ne pourrait être reproduit en l'an 2000 puisque, à cette date, les participations obligatoires auront cessé. Rien n'empêchera pour autant l'intervention de conventions sur la base de contributions volontaires qui, dans ce cas, respecteront, en termes de remboursement, la volonté commune des parties.

Monsieur le sénateur, je viens justement de demander à mes services, tenant compte du souci exprimé à ce sujet sur plusieurs bancs du Parlement et plus particulièrement par vous, de rédiger une circulaire explicitant l'ensemble de ce dispositif. Ainsi, chaque élu local, comme vous le souhaitez, sera parfaitement informé des conditions dans lesquelles intervient la suppression de la participation obligatoire des communes aux dépenses d'investissement des collèges. Je crois avoir suffisamment répondu à votre question.

M. Paul Girod. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 3 pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

« Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. J'ai déjà très longuement développé les raisons pour lesquelles la commission des lois propose de rétablir cette deuxième partie de l'article 3. Je les résume.

Premièrement, il s'agit d'une étude destinée à éclairer le Parlement et les collectivités locales intéressées. Il est donc parfaitement logique que la demande d'un tel bilan trouve sa place dans le présent projet de loi.

Pourquoi s'y refuser ? Est-ce la crainte de faire apparaître que, effectivement, au moment du transfert des compétences, ont été transférés des locaux qui n'étaient pas dans un état auquel répondaient les crédits que l'on transférerait également ?

Deuxièmement, l'harmonisation des possibilités d'action des collectivités locales en ce qui concerne le financement des établissements d'enseignement public et privé sous contrat se situe, je le rappelle, dans le droit-fil du principe constitutionnel - j'insiste sur cet adjectif - de la liberté de l'enseignement. Il s'agit là d'un problème qui concerne le caractère technique du processus que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui regarde au premier chef les finances des collectivités intéressées. C'est en cela qu'il trouve également sa place dans le présent projet de loi ; vous l'avez vous-même reconnu puisque ce projet de loi est d'ordre technique, avez-vous dit.

Aussi, la commission des lois est logique avec elle-même lorsqu'elle propose de rétablir cette seconde partie de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai, dans mon intervention liminaire, répondu par avance sur cet amendement. Je vous confirme donc, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement y est défavorable.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, les raisons de mon opposition au rapport concernant un bilan du transfert des compétences relatives aux collèges tiennent au respect des fondements de la décentralisation et à la difficulté d'apprécier l'état des patrimoines cinq ans plus tard.

Mon opposition concerne également la partie de l'amendement qui a trait au financement de l'enseignement privé sous contrat. A cet égard, monsieur le rapporteur, je vous répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire ici comme à l'Assemblée nationale, à savoir que ce projet de loi concerne uniquement l'enseignement public puisqu'il vise l'article 15 de la loi de 1983. Je ne vois pas comment nous pourrions introduire des mesures relatives au régime d'aide financier des collectivités aux établissements d'enseignement privé dans un projet technique - je vous le confirme - qui ne concerne, pour les raisons évoquées, que l'enseignement public.

D'ailleurs, vous en êtes, au sens général du terme - je ne m'adresse pas à vous *intuitu personae*, monsieur le rapporteur - tellement convaincus que trois propositions de loi relatives au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé ont été déposées par les

parlementaires, qui considèrent que ce n'est pas au détour d'un texte technique concernant uniquement l'enseignement public que l'on peut régler cet important problème...

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi pas ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... mais qu'il est nécessaire de mener un débat sur ce sujet, même si M. le ministre de l'éducation nationale a, par avance, apporté une réponse à laquelle je vous renvoyais tout à l'heure. Deux propositions de loi ont donc été déposées à l'Assemblée nationale et une au Sénat par un certain nombre de parlementaires qui sont présents dans cet hémicycle. Je ne puis que vous confirmer que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement rétablit dans ses trois alinéas, en particulier le dernier, la deuxième partie de l'article 3 adoptée en première lecture par le Sénat.

Ainsi, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat - puisque le vote du Sénat semble ne pas faire de doute - seront introduites, au détour de la discussion d'un projet de loi concernant uniquement l'enseignement public et la participation des communes au financement des collèges, des dispositions qui n'ont aucun rapport avec ledit projet.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le groupe socialiste en première lecture, nous voterons contre l'amendement n° 1 de la commission des lois. Ce sera également, tout à l'heure, la raison essentielle - puisque cet amendement n° 1 va être adopté par le Sénat - de son abstention sur l'ensemble du texte, comme cela a été le cas en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon vote !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est complété, *in fine*, par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'extinction de toute participation directe obligatoire ou volontaire d'une commune ou d'un groupement propriétaire aux dépenses d'investissement d'un collège, la propriété des biens meubles et immeubles mis à la disposition du département en application du présent article, lui est transférée de plein droit. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles la propriété est transférée aux départements, lorsque ces biens sont compris dans un ensemble affecté à plusieurs niveaux d'enseignement.

« Lorsque la propriété des biens meubles et immeubles d'un collège est transférée au département, celui-ci peut prendre à sa charge le remboursement des emprunts contractés par la commune ou le groupement propriétaire avant ce transfert. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai déjà expliqué tout à l'heure l'économie de cet amendement. Je signale simplement - mais j'insiste sur ce point auprès de la commission des lois - que je m'inscris, en le déposant, dans le droit-fil de la loi du 7 janvier 1983, dont l'article 22 dispose : « La loi mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et

relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 20 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. »

Je m'inscris donc bien dans le droit-fil de ce qui doit être l'évolution du système patrimonial des compétences transférées !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement n° 5 reprend, en l'améliorant, l'article 4 introduit au Sénat en première lecture sur proposition de M. Paul Girod, mais supprimé par l'Assemblée nationale.

Il prévoit le transfert de propriété des collèges lorsque le département supporte seul les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à ces établissements.

C'est un système qui a, certes, sa logique.

Cependant, celui de la mise à disposition, prévu par l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée - que vous avez vous-même évoqué tout à l'heure, monsieur Paul Girod - permet une considérable souplesse et fournit déjà un arsenal particulièrement efficace aux départements bénéficiaires du transfert de compétences concernant les collèges.

En effet, il prévoit que :

« Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion.

« Il assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis. Il peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstructions... »

Aux termes du paragraphe II de l'article 14-1, « la collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences au titre des biens mis à disposition ».

Surtout, il résulte du paragraphe V de cet article que, « par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété. Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. »

La législation actuelle fournit déjà, par conséquent, de très larges moyens aux départements pour bénéficier d'un transfert de propriété des biens meubles et immeubles utilisés pour les collèges.

Il ne semble donc pas qu'au cours de la période actuelle, qui est une période transitoire, il soit souhaitable d'aller plus loin.

J'observe enfin que, si la possibilité de prise en charge par le département des annuités d'emprunt qui incomberont encore à la commune propriétaire au moment du transfert de propriété fait disparaître une objection soulevée par l'Assemblée nationale, il conviendrait d'en faire une obligation et non une simple faculté, pour ne pas léser les intérêts des communes.

C'est pourquoi la commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle pense en effet qu'un transfert de plein droit - et donc automatique - pourrait susciter des problèmes d'adaptation et, éventuellement, des conflits, par une certaine remise en cause de l'application de cette disposition aux mesures nouvelles.

C'est pourquoi elle a préféré, dans l'immédiat, le processus de mise à disposition des biens, tel que j'ai tenté de le résumer et tel que le prévoit la loi du 22 juillet 1983, plus particulièrement avec la possibilité de passer des conventions de transfert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, comme je l'ai déjà exprimé devant vous le 12 avril dernier, le Gouvernement, comme la commission des lois, n'est pas favorable à l'introduction d'une mesure concernant le transfert de propriété des collèges dans ce texte.

Je tiens tout d'abord à rappeler qu'un transfert de propriété entre départements et communes en matière de collèges est déjà possible en application de l'article 14-1 V de la

loi du 22 juillet 1983, qui prévoit que, « par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété ».

De plus, monsieur le sénateur, cette question mérite une discussion approfondie avec toutes les parties concernées : départements ministériels, mais aussi associations représentatives des élus locaux.

Ces arguments ont d'ailleurs emporté la conviction des rapporteurs de chacune des commissions des lois des deux assemblées, qui ont estimé que la prudence devait être la règle en la matière et que des études approfondies devaient être effectuées préalablement à tout transfert de propriété.

J'ai bien compris, monsieur le sénateur, que la rédaction de votre amendement tentait de pallier l'un des problèmes posés par le transfert de propriété des collèges, à savoir le remboursement des emprunts éventuellement contractés par les communes.

Mais vous conviendrez avec moi que votre réponse à cette situation n'est que partielle, puisque vous ne prévoyez qu'une simple possibilité pour les départements de se substituer aux communes pour le remboursement de la charge de l'emprunt, ce qui ne règle pas le problème au fond.

Vous savez, en effet, que les règles de domanialité et d'exercice du droit de propriété nécessitent un ensemble de dispositions juridiques pour répondre à la diversité de situations qui ne concernent pas simplement la mise à disposition des bâtiments des collèges.

C'est donc une réflexion globale relative à la mise à disposition des biens liés aux transferts de compétence qu'il convient de mener.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Paul Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, l'amendement n° 5 établit un mécanisme automatique de transfert de propriété du seul fait de l'extinction de la participation communale obligatoire ou volontaire.

Le groupe socialiste estime, avec le Gouvernement et avec la commission, qu'il faut se contenter, au moins pour le moment - monsieur Paul Girod, vous voyez que nous ne fermons pas la porte ! - des dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1983, et s'en tenir à l'attitude prudente préconisée par la commission des lois, avec laquelle, en l'occurrence, nous sommes entièrement d'accord.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, les sénateurs communistes et apparentés ont montré que le respect des principes des lois de décentralisation de 1983 et de 1985 en matière de financement des collèges passait par l'extinction de la participation des communes à ce financement.

Les lois de décentralisation ont clairement défini les niveaux de compétence selon les collectivités territoriales, en fonction des différents niveaux d'enseignement. Aux communes les écoles, aux départements les collèges, aux régions les lycées et à l'Etat les établissements d'enseignement supérieur.

Ce texte est donc cohérent avec ce découpage. Cependant, il constitue un nouveau transfert de charges imposé aux départements, qui ont hérité de l'Etat, en 1985, d'un parc de collèges très détérioré.

Bon nombre de départements ont dû, en conséquence, fournir des efforts financiers bien plus importants que ceux qui étaient fournis auparavant par l'Etat. C'est le cas d'un département que je connais bien : le Pas-de-Calais.

Je voudrais, à cet égard, montrer à quel point le Gouvernement tient un double langage et ne conçoit la décentralisation qu'à sens unique, celui de la défausse systématique sur les collectivités locales.

Lorsqu'en première lecture mon amie Hélène Luc a défendu un amendement visant à faire compenser par l'Etat la perte de ressources pour les départements engendrée par l'extinction de la participation des communes, vous lui avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela ne concernait nullement l'Etat puisqu'il s'agissait uniquement d'un transfert entre collectivités.

Soit ! Mais, quelques jours plus tard, à la faveur de l'examen du projet de loi intégrant - avec raison - les écoles normales aux instituts universitaires de formation des maîtres, établissements universitaires relevant désormais de la compétence de l'Etat, le respect de ces principes n'était curieusement plus à l'ordre du jour.

En effet, ce projet de loi, présenté par M. le ministre de l'éducation nationale, édicte que, d'une manière ou d'une autre, les conseils généraux seront taxés pour le financement des I.U.F.M. et, qu'ils signent ou non une convention avec l'Etat, ils participeront financièrement et obligatoirement au fonctionnement des universités.

Une dérogation, une de plus, aux principes de décentralisation que nous estimions intangibles était ainsi introduite.

J'aimerais que vous m'éclairiez sur cette contradiction manifeste. Une fois de plus, la dérogation s'opère en défaveur des collectivités territoriales. Une fois de plus, l'Etat demande à ses partenaires de faire ce qu'il n'applique pas pour lui-même. Une fois de plus s'alourdissent les charges des collectivités territoriales, donc les impôts locaux, et ce au détriment de la population contributive locale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tous ces transferts successifs aboutissent à la remise en cause de l'unicité du service public et à une qualité d'enseignement à plusieurs vitesses, selon les capacités contributives des collectivités territoriales. Cette dérive est vraiment inacceptable.

Si nous prenons acte du principe d'extinction de la participation des communes, nous nous élevons contre la nouvelle charge financière imposée aux départements. C'est pourquoi nous confirmons aujourd'hui notre abstention sur ce texte, et nous vous demandons d'inscrire dans le projet de budget pour 1991 une dotation d'Etat pour la dotation départementale d'équipement des collèges qui soit au minimum équivalente à l'économie réalisée par les communes sur le financement des collèges.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, n'eût été que l'adoption par le Sénat des amendements nos 2 et 3 de la commission des affaires culturelles - auxquels il s'était pourtant opposé avec la vivacité inhérente au tempérament de son porte-parole - le groupe socialiste, dans un souci de conciliation et en espérant ne pas voir se prolonger trop longtemps la navette, aurait pu voter l'ensemble de ce texte.

Mais il n'en va pas de même de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 1 de la commission des lois, rétablissant dans ses trois alinéas - en particulier le dernier - la deuxième partie de l'article 3 votée en première lecture par le Sénat.

Comme je l'ai indiqué au moment de la discussion de cet amendement n° 1, son adoption par le Sénat conduit le groupe socialiste à s'abstenir - à regret - sur l'ensemble du texte issu de nos délibérations.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Si, à titre personnel, le texte me paraît un peu « court », le groupe du rassemblement démocratique et européen le votera néanmoins tel qu'il ressort de nos délibérations, espérant que, au moins sur les constats, les rapports gouvernementaux, que nous attendons depuis si longtemps, pourront enfin venir à la suite d'un arbitrage en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Notre groupe votera. *(Très bien ! et rires.)*

M. Richard Pouille. Le groupe de l'U.R.E.I. également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

Mes chers collègues, à cette heure, il me paraît raisonnable que le Sénat interrompe ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

11

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 293, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. [Rapport n° 318 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que l'a rappelé dans son excellent rapport écrit M. Virapoullé, la Constitution, dans son préambule issu de la rédaction de 1946, affirme : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

Longtemps, il a été considéré toutefois que l'application dans les départements d'outre-mer du dispositif de la loi de 1982 qui instituait une indemnisation systématique sur la base d'un régime fondé sur l'assurance serait inefficace, principalement du fait du nombre réduit des personnes assurables ou assurées.

Or, depuis 1982, la situation a fortement évolué, comme le montre le montant des indemnisations versées par les assureurs à la suite du cyclone *Hugo* : 1 700 millions de francs.

L'inégalité entre la métropole et les départements d'outre-mer, même si elle est tempérée par un beaucoup plus large accès au fonds de secours, revêt donc aujourd'hui un aspect particulièrement choquant.

Le Président de la République, lors de sa venue sur le terrain en Guadeloupe, après le cyclone *Hugo*, le 9 octobre dernier, en tirait les conséquences suivantes : « Je pense qu'il faut reprendre la loi de 1982 ou bien en faire une autre adaptée au terrain... S'il est vrai que les difficultés sont particulières dans les départements d'outre-mer, il n'en reste pas moins que le besoin est le même d'avoir à compter sur la solidarité nationale quand il se produit une catastrophe naturelle. Il doit donc y avoir, sinon une réponse identique quant au détail d'application, une réponse semblable quant à la nécessité de répondre aux dommages. »

Des réunions de travail menées avec les représentants des assureurs, il est apparu assez rapidement qu'il se révélait en effet nécessaire d'étendre la loi de 1982 aux départements d'outre-mer pour couvrir le cas des catastrophes naturelles telles que raz de marée, inondations, séismes, éruptions volcaniques, etc.

Mais les effets du vent étant considérés comme « assurables » dans les conditions de droit commun ne relèvent pas, en règle générale, de la loi de 1982. La couverture des principaux risques occasionnés par les dépressions tropicales et les cyclones - ceux qui sont liés à la force des vents - n'aurait alors pas été assurée de façon automatique. En conséquence, une simple extension de la loi de 1982 se serait révélée inopérante.

De l'excellent travail réalisé par la commission des lois de l'Assemblée nationale il est donc ressorti qu'il convenait de compléter le dispositif existant, d'autant que les tempêtes ayant sévi récemment ont montré l'acuité de ce risque également en métropole.

Mais, dans ces derniers cas, les assurances ont joué dans les conditions de droit commun ; en effet, 98 p. 100 des contrats souscrits par les particuliers métropolitains comprennent la garantie « tempête », grâce à l'action menée depuis le 1^{er} janvier 1984 visant à ce que cette garantie soit offerte systématiquement avec le contrat de base.

Nous sommes donc convenus qu'il était souhaitable de consacrer cet état de fait en rendant automatiquement liée la garantie « tempête » de telle sorte que, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, les effets du vent soient effectivement couverts.

Le dispositif élaboré propose en conséquence que le même régime, ainsi aménagé, soit appliqué dans les départements d'outre-mer et en métropole de façon, d'une part, à assurer plus complètement les risques liés aux tempêtes en métropole et, d'autre part, à réaliser la solidarité entre l'ensemble des assurés.

Enfin, la mise en place de ce nouveau dispositif, s'il est approuvé par votre assemblée, n'aura pas pour effet de supprimer les actions menées par le fonds de secours qui intervient en cas de sinistre ou calamité, mais, au contraire, de lui permettre de mieux jouer son rôle d'assistance en orientant son action plus conformément à sa vocation, c'est-à-dire en faveur des plus défavorisés.

Cette proposition de loi a naturellement vocation à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer. Cependant, compte tenu des compétences propres de ces derniers, notamment en matière d'urbanisme, il convient que les assemblées territoriales prennent d'abord des délibérations en ce sens, afin

qu'une autre loi puisse y rendre applicable un dispositif similaire. L'étude va en être entreprise avec les autorités territoriales.

En 1989, les départements d'outre-mer ont été particulièrement frappés par les éléments naturels : fin janvier, la Réunion subissait le passage du cyclone *Firinga* et, en septembre, la Guadeloupe était ravagée par le cyclone *Hugo*.

J'ai eu l'occasion, lors de ces deux catastrophes, de me rendre à la Réunion et en Guadeloupe, en compagnie des sénateurs ici présents. A ce sujet, je rappellerai qu'à la suite du cyclone *Hugo*, d'une violence particulière, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel pour la reconstruction et l'indemnisation, caractérisé non seulement par l'importance des aides budgétaires et par la souplesse de leur utilisation, mais aussi par la déconcentration des procédures.

Je tiens une nouvelle fois à louer les efforts de solidarité qui se sont manifestés à ces occasions, à rendre hommage au dévouement des personnels des services publics ou parapublics, ainsi qu'à tous les bénévoles et à saluer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie lors de ces événements, notamment à la Désirade, en Guadeloupe.

Les mesures de prévention mises en œuvre et le sang-froid des populations ont permis, dans le cas de ces deux cyclones, de limiter les conséquences pour les vies humaines.

Cependant, comme le souligne votre rapporteur, une politique de prévention des risques, particulièrement active, reste une nécessité.

Les plans d'exposition aux risques, que la proposition de loi prévoit également de rendre applicables aux départements d'outre-mer, en constituent un premier volet, qui viendra compléter l'action, d'ores et déjà lancée, de cartographie des risques, pour laquelle la délégation aux risques majeurs a décidé de consacrer 2 millions de francs, sur 1989 et 1990, spécifiquement pour l'outre-mer.

Cette action est en effet destinée à conforter celle des communes et de leurs maires, qui ont également un rôle essentiel à jouer en la matière, qu'il s'agisse de la prise en compte de ces risques dans l'élaboration des plans d'occupation des sols, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme, ou de la lutte contre les constructions sans permis de construire dans les zones sensibles.

Un deuxième volet, également très largement engagé, de cette politique consiste dans la mise au point et le respect de normes de construction anti-sismiques et anti-cycloniques. Les constructions récentes témoignent, notamment en Guadeloupe, de cet effort.

Un troisième et dernier volet consiste en des aménagements de protection, notamment contre les eaux : l'Etat y consacra, dans les contrats de plan avec les régions d'outre-mer, 120 millions de francs.

Cette proposition de loi, si elle est adoptée, permettra à nos compatriotes des départements d'outre-mer de faire face dans les mêmes conditions qu'en métropole aux conséquences de la violence des éléments naturels, grâce aux efforts combinés de l'assurance et de la solidarité nationale.

Pour le Gouvernement, elle offre l'occasion d'une nouvelle avancée dans la voie du progrès économique et social pour les départements d'outre-mer et de la reconnaissance concrète de leur égale dignité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales sont consacrées par le préambule de la Constitution de 1946.

Je me garderai bien de retracer à cette tribune l'évolution législative qui figure dans mon rapport écrit. Rappelons simplement que c'est la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui a instauré une indemnisation systématique des victimes de catastrophes naturelles, selon un régime fondé sur l'assurance.

Cette loi du 13 juillet 1982, en écartant les départements d'outre-mer pour des motifs injustifiés, doit être considérée comme étant discriminatoire, intolérable et outrageante à l'égard de ces terres qui font partie intégrante de la République.

Un tel sacrilège a d'ailleurs été, à bon droit, condamné, notamment par la population de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette condamnation est justifiée lorsque l'on sait que des cyclones ont durement touché les Antilles et la Réunion en 1966, 1979, 1980, 1987, 1988 et 1989.

Le rapporteur que je suis avait, en septembre 1988, attiré votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'application de la loi du 13 juillet 1982 était une nécessité. Vous avez accepté le dialogue sans pour autant, car les moyens n'existaient pas, répondre, de façon concrète, à l'appel que je vous avais lancé. Les événements m'ont, malheureusement, donné raison !

Deux cyclones, d'une ampleur considérable, *Firinga* à la Réunion en janvier 1989 et *Hugo* à la Guadeloupe en septembre 1989, ont montré qu'on ne pouvait plus se satisfaire d'une situation dans laquelle les victimes ne peuvent percevoir que des aides, souvent partielles et tardives, malgré les efforts exceptionnels des pouvoirs publics et de vous-même, monsieur le ministre.

La proposition de loi qui est soumise à l'appréciation de la Haute Assemblée est la résultante de quatre propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par des députés, toutes tendances confondues.

Ainsi la réparation du préjudice résultant de catastrophes naturelles trouve-t-elle enfin droit de cité dans les départements d'outre-mer. Je tiens à remercier les députés d'avoir pris cette importante initiative.

Monsieur le ministre, vous auriez pu déposer un projet qui, selon la commission des lois, aurait pu tenir compte de l'ensemble des problèmes : vous avez laissé l'initiative parlementaire jouer son rôle et, après tout, ce n'est pas une mauvaise chose !

Cependant, je tiens à vous dire - c'est ce que pense la commission des lois - que les départements d'outre-mer ne peuvent plus faire un chemin de croix ni gravir le Mont Sinaï afin d'obtenir les Tables de la Loi.

A travers l'examen de cette proposition de loi se pose, en fait, le problème de savoir si nous porterons toute notre vie le label de « terres assistées » ou si, enfin, l'Etat acceptera, une fois pour toutes, de nous remettre la médaille de l'égalité, ce que vous faites aujourd'hui.

Nous examinerons, dans une première partie, les aspects positifs du texte et, dans une seconde partie, ses défaillances.

Voyons, tout d'abord, ses aspects positifs.

Tout d'abord, le système de la « garantie tempête », qui devient obligatoire tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, est une excellente innovation. Les effets des tempêtes, ouragans ou cyclones, seront obligatoirement assurés. Le système aura pour support les contrats d'assurance passés soit en France métropolitaine, soit dans les départements d'outre-mer. Précisons que seul l'objet qui est assuré est couvert par cette garantie.

Ensuite, la loi du 13 juillet 1982 s'applique maintenant dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine. Sont concernés par la garantie spéciale « catastrophes naturelles » : les inondations, les raz de marée, les ruissellements d'eau ou de boue, les glissements de terrain, les subsidences, les avalanches, les séismes et les éruptions volcaniques.

Malheureusement, ce texte comporte un certain nombre de défaillances, qui sont inquiétantes. Nous sommes là pour en parler.

Première défaillance : la présente proposition de loi ne règle pas le problème de l'indemnisation des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Or, l'agriculture est, et sera pendant longtemps encore, la principale ressource de ces départements.

Ainsi, pour les récoltes sur pied et le cheptel hors bâtiment, le texte qui est soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée nous écarte-t-il du régime de garantie contre les calamités agricoles, institué par la loi du 10 juillet 1964.

La majorité des agriculteurs et des éleveurs vont se trouver contraints d'attendre l'intervention du fonds de secours, qui fonctionne malheureusement au goutte-à-goutte, malgré vos interventions, monsieur le ministre. Certains se verront, en définitive, ruinés.

Vous ne retenez pas le fait - je vous le dis avec regret - qu'un cyclone produit ses effets sur deux ans.

La présente proposition de loi est inopérante dans un domaine fondamental : elle laisse sur les bas-côtés de la route ceux-là mêmes qui se sont battus pour sauver les cultures traditionnelles, pour pratiquer la diversification de l'agriculture.

L'intervention du fonds de secours est une bonne chose, mais ce fonds n'est, hélas ! pas suffisamment opérant. Il eût été préférable que l'Etat envisage un système qui permette aux hommes et aux femmes qui sont attachés à leurs terres de bénéficier du régime de garantie contre les calamités agricoles, en payant une cotisation qui tienne compte de la spécificité et de la fragilité de notre agriculture.

Il serait bon qu'à l'occasion de ce débat le Gouvernement retienne que nous serons bientôt contraints d'affronter la compétition européenne ; il serait bon également, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire quel rôle joue l'Europe en la matière.

Une meilleure formation de nos agriculteurs devient, plus que jamais, indispensable. L'intervention du fonds de secours, qui est lourde et bureaucratique, a provoqué chez nos agriculteurs un climat de désespoir. Indemnisés de façon imparfaite, ils sont maintenant endettés. Ils éprouvent des difficultés avec les caisses de sécurité sociale.

Quelles mesures entendez-vous prendre, monsieur le ministre, pour étaler dans le temps le paiement des cotisations dont il s'agit ? Il faut, à mon avis, que vous vous livriez à des prospections dans ce domaine.

Deuxième défaillance : dans le cadre de l'« assurance tempête », il est à craindre que les assureurs ne fixent le montant de la surprime de façon arbitraire. Vous risquez ainsi de transformer les assurances en « vaches grasses », qui imposent leur loi aux assurés qui seront sans défense. Prenez garde, monsieur le ministre : la loi du plus fort n'est pas toujours la meilleure.

Quelles mesures entendez-vous prendre pour que l'application du droit ne se transforme pas en abus de droit ?

Troisième défaillance : la commission estime, mes chers collègues, qu'il est indispensable d'étendre les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, connus sous le nom de P.E.R., tant à la France métropolitaine qu'aux départements d'outre-mer. Mieux vaut, en effet, prévenir que guérir.

Nous assistons en la matière à une négligence de l'Etat.

La loi du 13 juillet 1982, dans son article 5, prévoit que l'Etat élabore et met en application les plans dont il s'agit. Les P.E.R., ainsi annexés aux plans d'occupation des sols, devraient permettre de réaliser des constructions qui seraient à l'abri des catastrophes naturelles. On pourrait ainsi éviter que tant d'horreurs, de misères, de souffrances se produisent inutilement.

La commission des lois aimerait, monsieur le ministre, connaître les mesures que vous entendez prendre dans ce domaine.

Je tiens à vous rappeler, mes chers collègues, que j'ai eu une discussion avec M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec M. Marcel Henry, sénateur de Mayotte, avec M. Henry Jean-Baptiste, député de Mayotte. Tous ces parlementaires sont d'accord pour que la présente loi soit étendue aux collectivités intéressées. Je pense que le Sénat accomplirait une bonne action en répondant à leurs vœux et, tout à l'heure, je défendrai des amendements dans ce sens.

En définitive, mes chers collègues, vous allez accomplir aujourd'hui un acte de justice qui restera inoubliable dans l'histoire de la France, car ces terres, qui font partie intégrante de la République, ont malheureusement trop durement souffert.

Vous vous êtes rendu sur les lieux, monsieur le ministre, en présence des parlementaires qui sont dans cet hémicycle et vous avez constaté combien était vive la souffrance humaine après de telles catastrophes. Vous vous êtes efforcé, il est vrai, d'essuyer les larmes ; vous avez tenu dans vos bras des mamans éplorées.

Alors, mes chers collègues, le moment est venu de réparer cette injustice et il serait souhaitable que le Sénat adopte ce texte à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles n'était

pas applicable aux départements d'outre-mer. Elle prévoyait qu'un texte ultérieur édicterait des dispositions mieux adaptées aux spécificités de l'outre-mer.

Sept années s'étaient écoulées et le texte n'était toujours pas en préparation lorsque le cyclone *Hugo* s'est abattu sur la Guadeloupe. Aujourd'hui, le législateur intervient alors que le mal est fait....

Mon propos n'est pas ici de désigner des responsables au sein du Gouvernement ou parmi les collègues qui ont voté la loi de 1982. En effet, j'aurais pu, depuis mon arrivée au Sénat en 1986, dénoncer cette carence.

Par conséquent, je m'érigerai non pas en juge mais en homme de terrain, en vous proposant une démarche qui consiste à se préparer en vue d'un prochain fléau.

Etre prêt pour le prochain cyclone, cela implique plusieurs mesures. D'abord, il faut voter le texte qui nous est soumis aujourd'hui et étendre aux départements d'outre-mer la loi de 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Ensuite, et contrairement à ce qui nous est proposé, il faut que la loi entre en vigueur avant la saison cyclonique, c'est-à-dire le 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} août, faute de quoi les représentants de la nation que nous sommes porteront la responsabilité d'une nouvelle carence.

Enfin, il convient de ne pas s'arrêter à la proposition qui nous est soumise, mais d'examiner l'état d'application de l'ensemble des lois permettant d'indemniser les dommages d'un prochain fléau naturel.

La solidarité nationale, c'est bien, et il me plaît ici de remercier à nouveau tous ceux qui nous ont aidé à surmonter les difficultés occasionnées par le passage du cyclone *Hugo*. Mais, à mon sens, il est souhaitable d'être le moins possible dépendant des autres.

A ce sujet, j'attirerai votre attention sur la non-application de la loi du 31 décembre 1974, qui institue un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Ce texte n'a pas reçu application à ce jour parce qu'il est inacceptable. En effet, sa mise en œuvre impliquerait deux inconvénients majeurs : d'une part, la production locale serait grevée d'une taxe parafiscale afin d'alimenter un fonds de garantie ; d'autre part, le fonds ne bénéficierait qu'aux souscripteurs d'une assurance contre les risques de calamités agricoles, c'est-à-dire une infime partie de la population agricole.

Ainsi, l'agriculteur subirait, à court terme, une charge nette sans compensation immédiate. Or, compte tenu du surendettement qui touche la profession dans les départements d'outre-mer - et cela en raison même des dommages causés par les calamités agricoles - la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles n'est pas applicable.

Ce texte est donc excellent dans son principe. Malheureusement, il ne peut pas concerner nos agriculteurs, compte tenu de leurs problèmes financiers actuels. Néanmoins, l'institution d'un fonds de garantie contre les calamités agricoles est plus que jamais nécessaire après les ravages occasionnés successivement par *Gilbert* et *Hugo* en Guadeloupe, et par *Firinga* dans l'île de la Réunion.

Aussi vous soumettrai-je bientôt une proposition de loi qui permettra d'adapter les mécanismes de la loi de 1974 aux conditions réelles d'exercice de la profession agricole dans les départements d'outre-mer.

Je vous remercie de m'avoir écouté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les cyclones qui ont frappé les Antilles et la Réunion et qui y ont causé d'importants dégâts, plusieurs députés de groupes différents, ainsi que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, ont déposé des propositions de loi visant à étendre aux D.O.M.-T.O.M. la loi du 13 juillet 1982, dont l'objet est d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles.

Bien que cette loi eût prévu, dans son article 6, la venue d'une loi ultérieure ayant le même objet, mais adaptée à la situation particulière des pays d'outre-mer, aucun texte n'a jamais vu le jour. Je le dis pour souligner combien, malgré l'existence d'un ministère des D.O.M.-T.O.M., il est difficile d'avoir, pour les pays d'outre-mer, des lois qui prennent en compte leur situation particulière et qui soient faites uniquement pour eux, ce qui oblige les départements d'outre-mer à

toujours se situer dans le droit commun. C'est, d'ailleurs, ce qu'ils font, à la manière d'un malade qui, faute de pouvoir suivre le régime qui a pu lui être prescrit, s'installe à la table commune, y fait bonne chère et savoure le plaisir d'y perdre sa santé.

Cependant, je dois convenir que ma remarque vaut moins pour la présente proposition de loi que pour les textes qui l'ont précédée ou la suivront. Cette loi, en effet, est de celles que les départements d'outre-mer appellent de leurs vœux depuis bien longtemps.

Dès le passage du cyclone *Firinga*, le président de la région Réunion et son conseil, ayant pris conscience de l'ampleur des dégâts subis et des difficultés à en obtenir une juste réparation dans un délai raisonnable, ont réclamé l'application aux départements d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1982.

A ce propos, monsieur le ministre, il est fait reproche au Gouvernement, ici et là, de n'avoir pas encore versé au département de la Réunion la totalité des crédits prévus pour dédommager les victimes du cyclone *Firinga*. Qu'en est-il exactement ? Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous rappeler ce qui a été fait et nous dire s'il y a des victimes non encore dédommagées ou en droit d'attendre un dédommagement ? Si c'est le cas, ne conviendrait-il pas de le faire le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant le 10 août 1990, date de l'entrée en vigueur de la présente loi, si elle est votée ?

Cette extension de la loi du 13 juillet 1982 à l'outre-mer, bien que depuis longtemps réclamée par les élus directement concernés, trouve son point de départ dans la douleur éprouvée par le Président de la République, qui a été brutalement placé devant les plaies faites au peuple guadeloupéen par le cyclone *Hugo*.

Sa vive émotion eut raison des obstacles évoqués par certains ministres dans leurs réponses aux questions des parlementaires « domiens » sur l'extension aujourd'hui en cours.

Que soient remerciés tous ceux dont la douleur conduit le Parlement à accoucher d'une loi qui fait progresser les départements et les territoires d'outre-mer dans la voie de la responsabilité et de la solidarité.

En faisant asseoir le droit à réparation sur un contrat d'assurance, cette loi développera le sens de la responsabilité chez tous ceux qui possèdent un bien assurable et exposé à un risque. C'est de bonne pédagogie. Voilà donc une proposition de loi qui va dans le sens de ce qu'il faut faire dans ces départements éloignés.

Le principe de la réassurance peut faire appel à la solidarité nationale, mais au moins cette solidarité-là ne sera-t-elle pas gratuite.

Pour que cette loi soit efficace et atteigne pleinement son but, il faut que les pouvoirs publics et les élus conjuguent leurs efforts, tout d'abord, pour informer les ressortissants de l'outre-mer de leur obligation de s'assurer, ensuite, pour décourager, voire interdire la construction là où le risque n'est plus un aléa mais une certitude.

A cet effet, monsieur le ministre, un rapport sur la politique des dommages dus aux dépressions tropicales a été établi en avril 1988 à l'issue d'une mission effectuée par une équipe technique interministérielle conduite par M. Robin, inspecteur général de l'administration, assisté par des ingénieurs des Ponts et Chaussées et du Génie rural.

La région Réunion demande la mise en œuvre de ce rapport. Pourriez-vous veiller, monsieur le ministre, à ce que l'Etat agisse pour ce qui dépend de lui ?

Il est envisagé de doter la Réunion d'une cartographie et d'un fichier des mouvements de terrain ; il s'agit aussi de créer l'observatoire scientifique et technique de la Rivière des Galets. Autant de choses qui posent des problèmes de coûts ; ils sont déjà chiffrés par la région, ce qui traduit la volonté d'être efficace dans la prévention des risques.

Le rapporteur et vous-même, monsieur le ministre, nous avez dit, et bien dit, tout ce qui devait être précisé sur cette proposition de loi quant à sa portée et à ses conditions d'application, quant aux risques tempêtes et aux risques posés par les catastrophes naturelles.

Il ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, que le droit à l'assurance doit être satisfait dans tous les cas légalement valables et que les primes payées par les assurés doivent rester raisonnables.

Toutes ces précautions font que la proposition de loi est bien pensée, bien équilibrée et opportune. Tout ce qui en a été dit me dispense de m'étendre sur son contenu.

Je me bornerai donc seulement à vous demander une précision, en me référant à un cas concret. L'année dernière, une trombe d'eau s'est abattue sur un petit secteur d'une commune de l'île, celle de Saint-Leu, je crois. Les maisons furent inondées, les récoltes détruites, la terre végétale emportée, comme a été également emportée une voiture qui franchissait un radier et dont le chauffeur fut trouvé mort.

Ce n'était pas le premier sinistre d'origine atmosphérique de cette nature. Le service météorologique se déclare incapable de le prévoir.

Aux termes de la proposition de loi en discussion, ce sinistre sera-t-il qualifié de catastrophe naturelle ou de tempête ? Etant donné à la fois l'éloignement de la métropole, la petitesse du secteur concerné, ainsi que l'absence d'effets sur les médias, pensez-vous, monsieur le ministre, que ce seul texte suffira pour que soit pris l'arrêt interministériel le déclarant catastrophe naturelle, si toutefois cette qualification est retenue ?

Monsieur le ministre, nous nous réjouissons de ce nouveau pas en faveur de l'égalité des départements d'outre-mer avec la métropole.

Votre tâche à la tête du ministère des départements et territoires d'outre-mer est difficile, mais plus elle est difficile, plus elle est exaltante. Les succès que votre Gouvernement a déjà remportés vous font mériter notre soutien et notre confiance. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, d'apporter quelques compléments d'information, mais je voudrais, dès à présent, apporter des précisions, voire répondre à quelques questions.

M. Virapoullé, notamment, a évoqué les difficultés auxquelles sont confrontés des agriculteurs de la Réunion du fait des délais d'indemnisation ; ces délais sont réels, je ne les conteste pas.

Mais vous savez tous les enseignements que nous avons voulu tirer du cyclone de la Réunion ; ils nous ont conduits à mettre en œuvre d'autres procédures pour la Guadeloupe.

Les difficultés, qui sont donc tout à fait réelles, tiennent non seulement aux délais d'indemnisation mais aussi aux dégâts provoqués par le cyclone et à leurs conséquences, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales.

Des interventions ont été faites à ce sujet ; elles seront réitérées pour que la situation des agriculteurs qui accusent un retard dans le paiement de leurs cotisations soit examinée avec une attention toute particulière.

J'ai évoqué ce problème à plusieurs reprises, notamment avec M. le préfet de la Réunion. Aujourd'hui même, le directeur des affaires économiques et sociales de mon ministère se trouve à la Réunion ; il me rendra compte dès son retour, la semaine prochaine, de l'évolution de la situation à cet égard.

Les cas des exploitants qui connaissent une situation particulièrement grave peuvent être examinés dans le cadre de la procédure applicable aux agriculteurs en difficulté.

M. Ramassamy et vous-même, monsieur le rapporteur, m'avez également interrogé sur le montant des indemnisations.

S'agissant du cyclone *Firinga*, je suis en mesure de vous indiquer que les crédits atteignent un montant total de 533 millions de francs. Cette somme se décompose comme suit : 280 millions de francs d'indemnisations proprement dites au profit des particuliers, des agriculteurs et des entreprises, 234 millions de francs pour les équipements des collectivités locales et 19 millions au titre des secours d'urgence. Les derniers crédits ont été débloqués au préfet de la Réunion à la fin du mois de mai. Par conséquent, dans les tout prochains mois, toutes les victimes devraient avoir été indemnisées.

M. le rapporteur et M. Louisy m'ont également interrogé sur le problème des calamités agricoles.

S'agissant de l'indemnisation des agriculteurs, les bâtiments, le matériel et le cheptel dans les bâtiments d'élevage pourront dorénavant être couverts par l'assurance au titre de la présente proposition de loi.

S'agissant des récoltes, vous connaissez les efforts très particuliers qui ont été réalisés sur le fonds de secours pour venir en aide aux agriculteurs.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale, je suis disposé à examiner, en étroite concertation avec le ministre de l'agriculture, les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires en matière d'indemnisation des calamités agricoles en tenant compte du fait que les faibles ressources de nombreux agriculteurs constituent, il faut bien le savoir, une limite très sérieuse à la mise en place d'un système reposant sur un mécanisme d'assurance. Il s'agit là d'une contrainte dont il faut prendre toute la mesure.

M. le rapporteur et M. Ramassamy m'ont interrogé sur le coût de l'assurance, notamment sur son évolution.

Le taux spécifique prévu par la loi de 1982 est strictement contrôlé puisqu'il est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

En ce qui concerne le taux relatif à l'assurance tempêtes, les mutuelles nous ont d'ores et déjà confirmé qu'elles appliqueraient la règle actuelle, à savoir la complète solidarité entre assurés de la métropole et des départements d'outre-mer.

Ainsi, comme cela figure dans le rapport de M. Jalton pour l'Assemblée nationale, le coût moyen de l'assurance multirisques dans les départements d'outre-mer est évalué, en moyenne, de 300 à 800 francs. Il comprend la garantie tempêtes, qui est systématiquement offerte dans les contrats de base depuis 1984.

Ces quelques précisions sont de nature à tempérer des appréhensions que l'on peut légitimement nourrir.

M. Ramassamy m'a interrogé sur un sinistre très précis, celui qui a eu lieu à Saint-Leu. Je ne maîtrise pas l'ensemble des données de ce dossier ; je peux cependant dire que, *a priori*, ce sinistre relèverait de la loi de 1982. L'étendue géographique n'est pas en cause, seuls l'ampleur ou le caractère exceptionnel du phénomène atmosphérique sont pris en compte.

Vous m'avez par ailleurs interrogé, monsieur Ramassamy, sur les documents d'urbanisme. J'y ai fait référence d'une manière suffisamment précise lors de mon allocution d'introduction pour me dispenser d'y revenir. S'il vous apparaissait qu'il manque un certain nombre de données, je suis tout disposé à vous répondre plus complètement par écrit.

Il en va de même pour vos questions relatives aux plans d'exposition aux risques et aux pouvoirs respectifs des présidents de région et des maires.

J'aurai l'occasion de revenir sur l'ensemble de ces sujets lors de la discussion des articles et d'apporter à cette occasion les précisions complémentaires nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au chapitre II du titre II du livre premier du code des assurances, il est inséré un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7. - Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones. »

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-7 du code des assurances, après les mots : « dommages d'incendie », d'insérer le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je me permets de remercier M. le ministre pour les explications claires et précises qu'il a bien voulu apporter tant au rapporteur qu'aux intervenants.

L'amendement n° 1 a un caractère rédactionnel. Il vise à réparer une faute de frappe commise à l'Assemblée nationale.

L'article L. 122-7, tel qu'il nous a été transmis stipule que les contrats d'assurances garantissent « les dommages d'incendie des biens » ; la commission estime qu'il faut mentionner « les dommages d'incendie à des biens ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - L'article L. 125-4 du code des assurances est abrogé.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 431-9 du code des assurances est abrogé.

« III. - L'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est abrogé. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 111-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31, et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31.

« II. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois a estimé que les dispositions de la présente loi devaient s'appliquer aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

J'ai pris soin de consulter les parlementaires des collectivités intéressées.

Qu'il s'agisse de M. Albert Pen et de M. Marcel Henry, qui siègent sur les bancs de notre assemblée, et du député M. Henry Jean-Baptiste, ils ont estimé que cette extension présentait, tant au point de vue juridique qu'au point de vue des catastrophes naturelles, un caractère de nécessité.

Rappels pour les besoins de la cause l'étude scientifique approfondie qui a été faite par le savant Haroun Tazieff.

Ce dernier déclare, de façon solennelle, que nulle terre n'est à l'abri d'une catastrophe naturelle.

C'est d'ailleurs si vrai que nous assistons, en France métropolitaine, à de véritables perturbations qui causent des dégâts importants dans des régions qui se croyaient à l'abri de tout sinistre. C'est ainsi que l'on a vu le toit de la cathédrale de Chartres voler en éclats. M. Lemoine, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a fait une remarque particulièrement justifiée : il ne s'attendait pas à ce que le toit de cette cathédrale puisse un jour s'envoler sous l'effet du vent !

Il est donc logique de se méfier de l'eau qui dort et de permettre aux collectivités concernées de bénéficier de l'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette proposition de loi a, naturellement, vocation à s'appliquer dans les collectivités territoriales et dans les territoires d'outre-mer. Cependant, compte tenu de leurs compétences, notamment en matière d'urbanisme et de prévention, il convient que les assemblées territoriales prennent d'abord des délibérations en ce sens, afin qu'une autre loi puisse y rendre applicable un dispositif similaire.

Je voudrais donc saluer tout particulièrement l'excellent travail de fond réalisé par la commission des lois : il y a effectivement lieu de modifier l'article L. 111-5 du code des assurances pour exclure l'application dans les territoires du nouvel article L. 122-7.

Quant à l'extension de cette loi aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Gouvernement, dans un premier temps, ne l'avait pas jugée strictement indispensable du fait du très petit nombre d'assurés à Mayotte et de l'aspect réduit du risque à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compte tenu du précédent constaté dans les départements d'outre-mer, je suis particulièrement sensible au souhait de la commission des lois de prévoir immédiatement l'extension de la loi à ces deux collectivités.

Mais, comme vous le savez, le Gouvernement s'attache à consulter au préalable les populations concernées, même lorsqu'une telle consultation n'est pas formellement inscrite dans le statut des collectivités.

Cette consultation n'ayant pu être réalisée dans le délai qui nous était imparti, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} août 1990, nonobstant toutes dispositions contraires. Au cas où les contrats visés à l'article premier ne contiendraient à cette date aucune clause relative à cette extension de garantie, cette dernière sera réputée être accordée aux conditions de la garantie incendie. »

Par amendement n° 4, MM. Rufin, Pluchet, François, Debavelaere et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la première phrase du texte de cet article, après les mots : « à compter du 1^{er} août 1990 », d'insérer les mots : « pour les départements d'outre-mer et du 1^{er} janvier 1991 pour la métropole ».

La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Cet amendement tendait à différencier les dates d'application du présent texte, en apportant une distinction entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Toutefois, je sais que cette disposition entraînerait des complications pour M. le rapporteur. En outre, nous comprenons la nécessité, notamment pour nos amis d'outre-mer, de voir ce texte aboutir rapidement.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Moreau, pour explication de vote.

M. Paul Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles répond à une longue attente

de nos compatriotes d'outre-mer, qui souhaitent, dans ce domaine comme dans d'autres, l'application du régime général.

Par conséquent, nous ne pouvons que souscrire à ce texte, qui permettra aux assurés d'être mieux et plus vite indemnisés, sans avoir à attendre l'intervention de fonds de secours.

Ces dispositions, pour peu qu'elles n'entraînent pas des surcharges inaccessibles au plus grand nombre, vont également dans le sens d'une plus grande responsabilité individuelle face aux biens de chacun.

Il n'empêche que la prochaine entrée en vigueur d'une telle loi peut susciter des inquiétudes parmi les catégories les plus défavorisées de la population.

En effet, si l'on peut s'attendre à voir augmenter le nombre d'assurés grâce, notamment, aux indispensables campagnes d'explication qui seront nécessaires, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de nos compatriotes ne disposent pas de ressources suffisantes pour contracter une assurance. C'est le cas notamment de nos petits agriculteurs, qui éprouvent actuellement des difficultés en raison de la sécheresse et des conséquences du cyclone *Firinga*, qui a touché la Réunion tout dernièrement.

C'est pourquoi la mise en application de ces dispositions ne doit remettre en cause ni le principe de la solidarité nationale en faveur des plus déshérités ni la procédure des fonds de secours.

Cela dit, nous voterons ce texte, qui répond à un réel besoin économique et à une aspiration profonde de nos compatriotes d'outre-mer à bénéficier des mêmes dispositions légales que les métropolitains.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat a été unanime à répondre à votre souhait, monsieur le rapporteur.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis que la Haute Assemblée ait adopté à l'unanimité, après l'Assemblée nationale, cette proposition de loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. C'était une heureuse initiative d'origine parlementaire, qui va ainsi trouver son aboutissement et qui permettra une nouvelle avancée dans les voies non seulement de la solidarité, qui a été évoquée tout à l'heure à l'égard des départements d'outre-mer, mais aussi de l'égalité de traitement à laquelle ces collectivités territoriales ont droit.

Nous n'avons plus tous qu'à souhaiter que ce texte, adopté aujourd'hui, trouve le moins souvent possible à s'appliquer. Les événements dramatiques que nous avons vécus - certains, en toute première ligne - ont été évoqués avec suffisamment d'émotion pour que nous mesurions mieux la sincérité d'un tel souhait.

Mais, lorsque, par malheur, les départements d'outre-mer seront de nouveau frappés, ils seront désormais, nous le savons, mieux à même de faire face aux conséquences des catastrophes. C'est un souhait qui a été fortement exprimé ici ce soir. Je me réjouis de cette convergence dans la voie de la solidarité nationale et j'en remercie la Haute Assemblée. *(Applaudissements.)*

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

13

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte une proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charles Pasqua déclare retirer la proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité (n° 44, 1989-1990), qu'il avait déposée avec plusieurs de ses collègues au cours de la séance du 26 octobre 1989.

Acte est donné de ce retrait.

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 343, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chenaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 juin 1990 :

A dix heures trente :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 331, 1989-1990) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 193, 1989-1990) de MM. Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel, Louis Jung, Paul Kauss, Henri Gœtschy, Hubert Haenel, Pierre Schiélé, André Bohl, Jean-Eric Bousch, Roger Husson et Jean-Pierre Masseret portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A dix-sept heures :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Question n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La présidence a été informée que l'auteur demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

II. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-signature par la France du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.) du 5 août 1963 et du traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) du 1^{er} juillet 1968.

Elle lui demande si le Gouvernement envisage de participer à la réunion organisée en juin prochain par la majorité des pays représentés à l'O.N.U., pour discuter de l'interdiction de tous les types d'essais nucléaires et du renforcement du traité de non-prolifération. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de signer les traités et quelles initiatives il compte prendre pour aboutir à un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires. (N° 198.)

III. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une employée à la gare Paris-Montparnasse, ayant subi les tests réglementaires à sa titularisation et dont la S.N.C.F. a décidé l'annulation après avoir été informée que cette jeune femme contractuelle était enceinte.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler la décision de la S.N.C.F. et faire respecter le droit de toute femme de décider librement de sa maternité, sans que celle-ci entraîne des difficultés pour sa vie professionnelle, et la reconnaissance de ses droits de femme et de salariée. (N° 197.)

IV. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences de l'Acte unique européen pour les départements d'outre-mer, notamment sur la question de l'intégration de ces départements à l'Europe des Douze, en l'absence d'une évolution institutionnelle coordonnée entre les trois parties intéressées : la Communauté économique européenne, la France et les départements d'outre-mer. (N° 206.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures d'urgence il envisage pour permettre le classement de la vallée de Chauvry, dans le Val-d'Oise, en zone d'environnement protégé, compte tenu des menaces risquant de compromettre la richesse naturelle, écologique, de cette vallée exceptionnelle, fréquentée, animée, respectée de très nombreux Franciliens, Franciliennes. (N° 196.)

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 302, 1989-1990) est fixé au vendredi 8 juin 1990, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, modifiée,

relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 335, 1989-1990) est fixé au lundi 11 juin 1990, à dix heures ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 278, 1989-1990) est fixé au lundi 11 juin 1990, à onze heures ;

4° Au projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990) ;

5° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 343, 1989-1990) est fixé au lundi 11 juin 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans trois débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 278, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 juin 1990, à onze heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (n° 267, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 juin 1990, à dix-sept heures ;

3° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur le rapport relatif à l'évolution de la situation économique et financière devront être faites au service de la séance avant le mercredi 13 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 31 mai 1990

CRÉDIT-FORMATION
ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Page 1228, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 pour l'article 13, 4^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « au titre des obligations... »,

Lire : « . Au titre des obligations... ».

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES DU SÉNAT

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(En application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

Lors de sa séance du jeudi 7 juin 1990, le Sénat a nommé :

MM. Hubert d'Andigné, Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, André Bohl, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Ernest Cartigny, Marcel Daunay, Jean Delaneau, Charles Descours, Jean Dumont, Ambroise Dupont, Claude Estier, Philippe François,

Jean François-Poncet, Jean Garcia, Jacques Genton, Jacques Golliet, Yves Guéna, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Rémi Herment, André Jarrot, Robert Laucournet, Jean-Pierre Maseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Louis Minetti, Michel Miroudot, Georges Othily, Jacques Oudin, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, André Rouvière, René Trégouët, Xavier de Villepin, membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 304 (1989-1990) de M. Marcel Lucotte relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 325 (1989-1990) portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

M. Jean Simonin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 251 (1989-1990) de M. Roger Husson visant à la moralisation de la profession de vendeurs et commerçants de monuments, de pierres tombales et de fournitures funéraires.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur du projet de loi n° 344 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

M. Henri Belcour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 303 (1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 332 (1989-1990) relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 342 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 299 (1989-1990) de M. Etienne Dailly tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Interventions de l'Etat dans la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours (Nièvre)

222. - 7 juin 1990. - **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de transparence, quels ont été, sur différents exercices, les différents concours financiers apportés par l'Etat à travers plusieurs départements ministériels (jeunesse et sports, équipement, agriculture...) et par le Fonds d'intervention d'aménagement du territoire et la Caisse des dépôts et consignations à la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours ; les différentes interventions auraient porté sur l'aménagement du circuit lui-même, sur les infrastructures routières de desserte et sur le déplacement d'un lycée agricole. Elles auraient pris la forme soit d'interventions directes de l'Etat, soit de subventions à des collectivités locales. Seul le ministère des finances peut avoir une vue globale de cet effort et en dresser le bilan récapitulatif qui est souhaité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 7 juin 1990

SCRUTIN (N° 159)

*sur l'article 18 du projet de loi relatif à l'organisation
du service public de la poste et des télécommunications*

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 304

Pour : 288
Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer

Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chevry
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumont
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hänel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoëffel
Jean Huchon

Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perreïn
Hubert Peyrou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François
Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhnet
Marcel Vidal
Robert Vigoroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly

Jean François-Poncet
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
Max Lejeune

Charles-Edmond
Lenglet
Georges Mouly
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 303
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 152

Pour l'adoption : 287
 Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

sur l'amendement n° 14 rectifié présenté par M. Henri Torre au nom de la commission des finances sur l'article 20 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Nombre de votants : 303
 Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 303
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boëuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine

Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmeiane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machel

Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François
 Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille

Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Truelle
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhnet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 314
 Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.